

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mardi 11 Mars 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 759).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 759).
3. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 759).

TITRE III (suite).

Article additionnel (p. 759).

Amendement n° III-152 rectifié de M. Girod. — MM. Paul Girod, Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; le ministre. — Retrait.

Article 18 bis (p. 760).

Amendements n°s III-182 rectifié et III-86. — MM. Roland Boscary-Monsservin, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 761).

Amendements n°s III-183 rectifié de M. Boscary-Monsservin, III-60 de M. Jargot, III-87 de la commission des lois, sous-amendement n° III-324 de M. Girod, amendements n°s III-28 rectifié, III-29 rectifié et III-30 de la commission des affaires économiques, III-142 de M. Touzet. — MM. Roland Boscary-Monsservin, Louis Minetti, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, Charles Beaupetit, le rapporteur, le ministre.

Retrait du sous-amendement n° III-324, des amendements n°s III-28 rectifié, III-29 rectifié et III-30, III-183 rectifié, III-60, III-142.

Adoption de l'amendement n° III-87, qui devient l'article 19.

Article 20 (p. 762).

Amendements n°s III-184 rectifié de M. Boscary-Monsservin, III-31 de la commission des affaires économiques, III-88 rectifié de la commission des lois, III-352 du Gouvernement, III-32 de la commission des affaires économiques, III-170 de M. Rinchet. — MM. Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le ministre, Franck Sérusclat.

Retrait des amendements n°s III-31, III-352, III-184 rectifié. — Adoption des amendements n° III-32 et III-88 rectifié. — Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 763).

Amendements n°s III-13 de M. Boscary-Monsservin et III-89 de M. Rudloff, rapporteur pour avis. — MM. Roland Boscary-Monsservin, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° III-13.

Article 21 (p. 765).

Amendement n° III-136 rectifié de M. Lenglet. — MM. Charles-Edmond Lenglet, le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 21, modifié.

Article 21 bis (p. 766).

M. Sérusclat.

Amendement n° III-62 de M. Lederman. — M. Paul Jargot.

Amendement n° III-90 rectifié de M. Rudloff, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s III-348 rectifié et III-362 rectifié du Gouvernement. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le ministre, Franck Sérusclat.

Amendements n°s III-35 de la commission, III-61 de M. Lederman, III-207 de M. Colin. — MM. le rapporteur, Raymond Dumont, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° III-207.

Amendement n° III-296 de M. Zwickert. — M. Jean-Paul Hammann.

Amendement n° III-33 rectifié de la commission et sous-amendement n° III-206 de M. Poncelet. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° III-267 de M. Hammann. — M. Jean-Paul Hammann.

Amendement n° III-262 de M. Labonde. — M. Pierre Labonde.

Amendement n° III-171 de M. Sérusclat. — M. Franck Sérusclat.

Amendements n°s III-185, III-186 et III-187 rectifié de M. Boscary-Monsservin. — M. Roland Boscary-Monsservin.

Amendements n°s III-263 et III-229 de M. Hammann. — M. Jean-Paul Hammann. — Retrait de l'amendement n° III-229.

MM. Paul Jargot, Paul Girod, Pierre Marcellhacy, Jacques Larché, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, Roland Boscary-Monsservin, le ministre. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° III-62. — Adoption des sous-amendements n°s III-348 rectifié et III-362 rectifié.

Sous-amendement n° III-61 rectifié bis de M. Dumont. — M. Raymond Dumont.

Sous-amendement n° III-187 rectifié bis de M. Roland Boscary-Monsservin. — Rejet.

Adoption des paragraphes I à IV de l'amendement n° III-90 rectifié de M. Marcel Rudloff.

Sous-amendement n° III-61 rectifié bis de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Adoption, par division, du paragraphe V de l'amendement n° III-90 rectifié.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Conférence des présidents (p. 779).

5. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 779).

TITRE III (suite).

Article additionnel (p. 779).

Amendement n° III-215 de M. de Hautecloque. — MM. Baudouin de Hautecloque, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 21 *quater* (p. 780).

Amendements n°s III-91 de M. Rudloff, III-36 et III-37 de la commission, III-2 rectifié bis de M. Boscary-Monsservin. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre.

Retrait des amendements n°s III-36 et III-37. — Adoption de l'amendement n° III-91 et de l'article.

Article 21 *ter* (p. 780).

MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Roland Boscary-Monsservin. — Adoption.

Article 21 *quinquies*. — Adoption (p. 781).

Article additionnel (p. 781).

Amendement n° III-214 de M. Guillard. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. — Adoption.

Article 22-A. — Adoption (p. 781).

Articles additionnels (p. 781).

Amendement n° III-14 rectifié bis de M. Boscary-Monsservin. — MM. Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s III-3 de M. Boscary-Monsservin et III-103 de M. Rudloff. — MM. Roland Boscary-Monsservin, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Réservés.

Article 22-B (p. 782).

Amendement n° III-174 de M. Sérusclat. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Rejet.

Amendement n° III-92 de M. Rudloff. — M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. — Réservé.

Amendements n°s III-3 et III-11 de M. Boscary-Monsservin, III-93, III-94 et III-103 de M. Rudloff, III-336 du Gouvernement, III-221 de M. de Hautecloque. — MM. Roland Boscary-Monsservin, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis; le ministre, le rapporteur, Baudouin de Hautecloque, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Retrait des amendements n°s III-3, III-11, III-93 et III-103.

Réserve de l'amendement n° III-221.

Adoption des amendements n°s III-336 et III-94.

Réserve du vote sur l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel (p. 785).

Amendement n° III-254 rectifié de M. Grimaldi. — MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 22-C (p. 786).

Sur l'article: MM. Louis Minetti, Roland du Luart, Félix Ciccolini.

Amendements n°s III-377 du Gouvernement et III-221 de M. de Hautecloque, appelés par priorité. — MM. le ministre, le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement n° III-221.

Adoption de l'amendement n° III-377.

Amendement n° III-188 rectifié de M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Amendements n°s III-95 de M. Rudloff, III-38 de la commission, III-325 de M. Rudloff, III-253 de M. Grimaldi et III-212 de M. Tinant. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le rapporteur, René Tinant, le ministre.

Retrait des amendements n°s III-95, III-325, III-253 et III-212.

Adoption de l'amendement n° III-38.

Amendements n°s III-96 de M. Rudloff, III-39 rectifié de la commission, III-137 de M. Lenglet, III-326 de M. Rudloff, III-376 du Gouvernement, III-378 de M. Rudloff, III-63 de M. Minetti, III-193 de M. Robert, III-40 de la commission, III-64 de M. Minetti, III-341 rectifié du Gouvernement, III-373 de M. Rudloff, III-194 de M. Robert, III-343 du Gouvernement, III-161 de M. du Luart. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Charles-Edmond Lenglet, Louis Minetti, René Tinant, Jean Colin, Paul Jargot.

Adoption des amendements n°s III-378 et III-376.

Retrait des amendements n°s III-96, III-39 rectifié, III-137, III-326, III-63 rectifié et III-193.

MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre, Paul Jargot, René Tinant, Michel d'Aillières.

Rejet des amendements n°s III-64 et III-161.

Adoption de l'amendement n° III-341 rectifié.

Retrait des amendements n°s III-40, III-373, III-343 et III-194.

Amendement n° III-345 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s III-41 et III-42 de la commission, III-97 de M. Rudloff, III-330 rectifié du Gouvernement et III-213 de M. Tinant. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le ministre, René Tinant, Paul Girod, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.

Retrait des amendements n°s III-41, III-42 et III-213.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° III-97.

Adoption de l'amendement n° III-330 rectifié.

Amendements n°s III-43 de la commission, III-138 de M. Lenglet, III-327 et III-98 de M. Rudloff, III-331 rectifié du Gouvernement, III-374 et III-375 de M. Rudloff. — MM. le ministre, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, le rapporteur.

Retrait des amendements n°s III-43, III-138, III-327 et III-98.

Adoption des amendements n° III-374, III-375 et III-331 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Congé (p. 801).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 801).

8. — Ordre du jour (p. 801).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 mars 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des fermetures de classes dans l'enseignement primaire et secondaire.

En effet, les enseignants et les parents d'élèves sont extrêmement inquiets des nouvelles fermetures de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire et qui vont accentuer encore la gravité de la situation actuelle. Ces mesures, imposées autoritairement, auraient pour conséquence une détérioration des conditions de travail préjudiciable aux enseignants et aux élèves. Alors qu'un enfant sur deux est en situation d'échec ou de retard scolaire, l'austérité accrue d'année en année en matière d'éducation dégrade de façon inadmissible l'école publique, accentue la ségrégation sociale et met en cause l'avenir de milliers de jeunes ainsi que l'emploi et les conditions de travail de centaines d'enseignants.

Elle lui rappelle, d'autre part, que la diminution des effectifs est une des conditions indispensables pour une école ouverte aux réalités scientifiques, technologiques de notre époque, une école apte à apporter à chaque élève une culture générale de haut niveau permettant l'accès à une formation professionnelle de qualité, enfin une école allant dans le sens de l'égalité des chances.

Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour :

— permettre la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans et pour que dans les sections des petits les effectifs ne dépassent pas vingt-cinq élèves inscrits ;

— aller vers la diminution générale des effectifs à vingt-cinq élèves par classe à tous les niveaux et vers de faibles effectifs partout où cela est indispensable pour le rattrapage en particulier pour les enfants étrangers ou en difficulté ;

— l'arrêt immédiat des mesures de fermeture de classes et l'établissement avec les intéressés des besoins en classes en fonction des situations locales sur la base de vingt-cinq élèves maximum par classe à tous les niveaux ;

— le vote d'un collectif budgétaire pour la mise en place de ces mesures (n° 334).

M. Anicet Le Pors appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur le naufrage d'un pétrolier au voisinage des côtes de Bretagne. Après le *Torrey Canyon* en 1967, l'*Olympic Bravery* en janvier 1976, le *Böhlen* en octobre 1976, l'*Amoco Cadiz* en 1978 et le *Gino* en 1979, le naufrage du pétrolier malgache *Tanio* pose une nouvelle fois le problème de la prévention de tels sinistres aux si graves conséquences pour les marins et les côtes bretonnes.

Il lui rappelle que les crédits budgétaires engagés pour la lutte contre la pollution maritime par hydrocarbures n'ont guère dépassé 10 à 15 p. 100 des propositions minimales faites par la commission d'enquête sénatoriale qui avait été constituée après le naufrage de l'*Amoco Cadiz* et dont le rapport avait été adopté à l'unanimité des commissaires.

C'est pourquoi il lui demande :

1° de bien vouloir l'informer complètement sur les circonstances de ce nouveau naufrage et sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics ;

2° de lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas cru devoir suivre les recommandations de la commission d'enquête sénatoriale, recommandations qui correspondaient cependant, selon l'avis des commissaires, au minimum nécessaire pour protéger nos côtes et nos populations de tels sinistres (n° 335).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

TITRE III (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion du titre III.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-152 rectifié, M. Paul Girod propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'au décès d'un chef d'une exploitation agricole constituant une unité économique, il est fait application des dispositions des articles 832-2 et 832-2 bis du code civil, le conjoint survivant et les cohéritiers dont la part est totalement constituée de terres supportant le bail à long terme peuvent bénéficier, pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit, des dispositions de l'article 1717 du code général des impôts. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, mais sans doute n'est-ce pas tout à fait suffisant puisque vous envisagez des mesures complémentaires pour aider celui qui souhaite rester à la terre, cette fois-ci en contraignant les autres héritiers à consentir à cet aspirant agriculteur — qui est déjà agriculteur dans la plupart des cas — un droit de priorité sur eux.

Je vous avais fait remarquer que l'Etat créait là une pratique dérogatoire non seulement au droit commun mais même, à la limite, aux principes fondamentaux du droit français, et que, finalement, lui-même ne participait que peu à cette dérogation. Vous m'aviez alors répondu — et vous aviez raison — que l'Etat faisait déjà beaucoup pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Cela est vrai, monsieur le ministre, mais sans doute n'est-ce pas tout à fait suffisant puisque vous envisagez des mesures complémentaires pour aider celui qui souhaite rester à la terre, cette fois-ci en contraignant les autres héritiers à consentir à cet aspirant agriculteur — qui est déjà agriculteur dans la plupart des cas — un droit de priorité sur eux.

C'est là, je crois, où il eût été plus avisé de prévoir que l'Etat participât au sacrifice qui est demandé à ces cohéritiers en mettant, si je puis dire, « quelque chose dans la corbeille ».

En effet, si l'on donne à celui qui reste des moyens supplémentaires pour faire face à ses propres engagements, on n'apporte, par là même, aucune compensation à ceux dont on organise, en quelque sorte, l'éviction de l'exploitation — car c'est un peu de cela qu'il s'agit. Ceux-là doivent se retirer avec une part d'héritage qui, compte tenu de l'article qui a été voté précédemment, se trouve, en plus, grevée d'un bail à long terme.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que l'on prenne conscience de la situation d'un cohéritier d'agriculteur qui exerce une activité personnelle extérieure à l'agriculture et comportant, éventuellement, un salaire relativement modeste. Ce cohéritier va hériter d'une part de terre grevée d'un bail à long terme dont la rentabilité par rapport à la valeur du capital est, nous le savons bien, relativement faible. Or, l'Etat demandera à ce cohéritier de payer dans l'année les droits de succession afférents à la part de terre qui lui échoit. Avec quoi voulez-vous qu'il paie ?

C'est là, je crois, qu'il y a lieu d'envisager de faire quelque chose et d'amener l'Etat à participer à l'opération. En effet, même en supposant que la valeur de la terre ait été relativement sous-évaluée pour la part attribuée à ce cohéritier, il n'est pas du tout évident, au cas où il serait obligé d'en réaliser une partie, qu'il trouvera, dans le marché foncier de sa région, quelqu'un qui acceptera de respecter la valeur réelle de la terre et de lui payer son bien à un prix suffisant, d'autant que cet acheteur, sachant que l'héritier est contraint de vendre dans un délai rapide, risque, sinon de le faire « chanter », tout au moins de le « faire marcher », comme dit la sagesse populaire.

Tel est, monsieur le ministre, le sens de mon amendement. Je souhaiterais que vous ne vous y opposiez pas, d'autant que l'Etat ne perd pas un centime en cette affaire puisque l'étalement, dans le temps, du paiement des droits de succession ne modifie en rien la dette de l'héritier et y ajoute même, au fur et à mesure des années, un intérêt légal.

Aucune « hache » constitutionnelle ne devrait donc être brandie au-dessus de la tête de l'auteur de l'amendement. La facilité que l'Etat accorderait à ce cohéritier lui permettrait de se libérer dans des conditions normales des droits de succession qui lui sont imposés, alors que rien ne prouve qu'il puisse, soit sur sa part d'héritage, soit sur ses ressources extérieures, mobiliser les sommes nécessaires pour y faire face.

Tel est l'objet de l'amendement que je sou mets au Sénat ; je serais très honoré s'il voulait bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission souhaiterait entendre l'avis de M. le ministre de l'agriculture avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je reconnais que M. Girod pose là un vrai problème et je voudrais essayer de lui donner des éléments pour bien lui montrer ce qu'il est possible de faire et ce que nous envisageons.

En fait, la situation du cohéritier n'est pas comparable avec celle des cohéritiers qui, en vertu de l'article 832-1 du code civil, se voient privés de leur part d'exploitation agricole et doivent, au surplus, attendre pendant cinq ans le paiement d'une fraction importante de la soultte.

En cas d'application des dispositions nouvelles des articles 832-2 et 832-2-1 du code civil, le cohéritier non seulement n'est pas privé de ses droits sur l'exploitation agricole mais, je le rappelle, pourra bénéficier de certains avantages. Il percevra, en effet, les revenus du bail à long terme ou des parts du G.F.A. familial qui, je le note au passage, ne sont pas inaccessibles. De ce fait, il pourra même bénéficier des avantages fiscaux accordés en matière de droits de succession à la première mutation des terres louées en bail à long terme. Celles-ci sont, en effet, exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur.

J'ajoute que, bien entendu, le conjoint survivant et les cohéritiers pourraient bénéficier du paiement fractionné des droits de succession sur cinq ans ou même sur dix ans, selon la liquidité de la succession.

Je demande donc à M. Girod de bien vouloir, sous le bénéfice de ces explications, retirer son amendement. Toutefois, compte tenu du nouvel élément qui a été voté, je reconnais qu'un vrai problème est en effet posé et je demanderai à mon collègue M. le ministre du budget de bien vouloir l'examiner dans un esprit d'ouverture. J'aurai ainsi l'occasion de répondre dans un délai relativement proche à M. Girod sur le problème ainsi posé.

M. le président. Monsieur Girod, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention la réponse de M. le ministre qui ne m'a pas, je l'avoue, entièrement convaincu, encore qu'elle contienne effectivement une ouverture très importante. Je ne suis pas entièrement convaincu, car s'il est vrai que les terres et les parts de G.F.A. sont cessibles, encore faut-il, toutefois, que le marché s'organise et même se crée. En effet, une partie de cette loi tend à créer des parts de G.F.A., mais nous savons bien, les uns et les autres, que le marché des parts de G.F.A. n'existe pas vraiment.

En ce qui concerne les terres, il ne peut s'agir que d'acheteurs acceptant de consentir un prix qui tienne compte de la qualité de la terre mais, en même temps, de l'urgence qu'il y a pour le vendeur à vendre. Or, là, je crains que le vendeur ne se trouve dans une situation difficile. Il va, nous dites-vous, percevoir le revenu ; c'est vrai, mais vous connaissez les taux : entre 20 et 60 p. 100 de droits de succession à payer tout de suite et 3 p. 100

de rentabilité. Il va se poser un problème d'alimentation de la trésorerie personnelle de l'héritier face aux droits qu'il doit payer. Ces terres bénéficient de l'exonération des droits de succession, nous dites-vous encore, mais c'est peut-être un peu ironique que d'expliquer à l'héritier que, pour régulariser sa situation, pour que ses héritiers à lui se trouvent dans une situation relativement redressée, il doit disparaître lui-même !

J'ai pris bonne note de votre promesse de voir, avec votre collègue du budget, dans quelle mesure on pourrait trouver une solution d'étalement plus facile à appliquer que le système actuel. Prenons donc rendez-vous pour la prochaine loi de finances, mais je me permets de vous indiquer que, si aucune solution ne s'était dégagée d'ici là, je redéposerais le même amendement, en le défendant cette fois avec beaucoup plus de vigueur.

Cela dit, aujourd'hui, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-152 rectifié est retiré.

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Le chapitre premier bis du titre premier du livre VI du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier bis. — Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations de l'article 793.

« Art. 808. — A défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et le cas échéant en fixe le prix. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-182 rectifié, présenté par M. Boscary-Monservin, vise à supprimer cet article.

Le second, n° III-86, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 808 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Si, avant l'expiration du délai de dix-huit ans prévu par l'article 832-2 du code civil, un copartageant fait, à quelque titre que ce soit, exploiter par un tiers autre que son conjoint ou ses ascendants ou descendants tout ou partie des biens compris dans son lot, l'attributaire préférentiel des bâtiments peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux, outre des dommages-intérêts, sa substitution à l'exploitant aux conditions fixées par ledit tribunal. Il peut, de même, si tout ou partie de ces biens sont incultes depuis plus de trois ans, demander au tribunal paritaire de lui accorder le droit d'exploiter lesdits biens incultes, aux conditions prévues au III de l'article 39 du présent code, et sans qu'il y ait lieu à l'application des I et II dudit article. »

La parole est à M. Boscary-Monservin, pour défendre l'amendement n° III-182 rectifié.

M. Roland Boscary-Monservin. Monsieur le président, je demande la suppression de l'article 18 bis, car il me paraît en contradiction avec les textes qui ont été précédemment votés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour défendre l'amendement n° III-86.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je ne peux plus le défendre, monsieur le président, parce qu'il est en contradiction avec les dispositions votées par le Sénat à l'article 18.

Comme il n'a plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-86 est retiré.

Monsieur Boscary-Monservin, le vôtre est-il maintenu ?

M. Roland Boscardy-Monsservin. Il est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-182 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut de constitution d'un groupement foncier agricole dans les conditions prévues à l'article 832-2 bis, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs ayants droit de ces cohéritiers.

« Les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, à l'exception de l'attribution préférentielle partielle, sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale individuelle ou artisanale non exploitée sous forme sociale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-183 rectifié, présenté par M. Boscardy-Monsservin, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« L'article 832 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus, et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut leur être accordée s'ils s'obligent à donner en location dans un délai de six mois le bien considéré par un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural. Si l'un des héritiers remplit les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus, il dispose d'un droit de priorité pour prendre à bail dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural le fonds correspondant.

« Les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, à l'exception de l'attribution préférentielle partielle, sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale individuelle ou artisanale non exploitée sous forme sociale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« — de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« La valeur de l'exploitation agricole louée à l'attributaire est estimée en tenant compte du bail sans que l'avantage pouvant en résulter pour lui soit soumis à rapport.

« Sauf accord amiable entre les copartageants la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Le deuxième, n° III-60, déposé par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut également demander la constitution d'un groupement foncier agricole conformément à l'article 832-2-1. »

Le troisième, n° III-87, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. »

« II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-324, présenté par M. Paul Girod et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 832 du code civil :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole non exploitée sous forme sociale ou exploitée par une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de

l'importance de l'exploitation et soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine, constituant une unité économique... »

Le quatrième, n° III-28 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 19, après les mots : « donner à bail », à insérer les mots : « à long terme ou à bail de carrière ».

Le cinquième, n° III-29 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 19, à supprimer les mots : « dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural ».

Le sixième, n° III-30, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Le septième, n° III-142, présenté par MM. Touzet, Beaupetit et Marzin, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article, pour l'article 832 du code civil, à remplacer les mots : « payable comptant » par les mots : « payable dans les six mois à dater du partage ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin pour défendre l'amendement n° III-183 rectifié.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, c'est un peu la même situation que pour l'article 18, mais, cette fois, l'importance est plus grande. Je pense qu'en fonction des textes qui ont déjà été votés précédemment il y aurait lieu de modifier l'article 19. Mais il revient aux commissions compétentes, qui ont déjà conclu un accord à ce sujet, de nous faire des propositions pour qu'il y ait coincidence entre l'article 19 et ceux que nous avons précédemment votés.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° III-60.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-87.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Notre amendement a pour objet, d'une part, de mettre le texte en harmonie avec ce qui a été décidé à l'article 17, en y ajoutant une nouvelle possibilité concernant l'attribution préférentielle d'une quote-part indivise et, d'autre part, de mettre un peu d'ordre dans des dispositions relativement confuses, puisque ce texte s'intègre dans l'article 832 du code civil, où il est également question des attributions préférentielles de fonds de commerce et d'exploitations artisanales.

Notre amendement est donc à la fois un amendement de coordination avec les dispositions déjà votées et un amendement de clarification. Il devrait d'ailleurs satisfaire un certain nombre d'amendements et de sous-amendements, notamment celui de M. Jargot qui vient d'être défendu et qui va dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre le sous-amendement n° III-324.

M. Charles Beaupetit. Ce sous-amendement ayant été satisfait par des textes antérieurement votés, M. Girod m'a chargé de le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° III-324 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° III-28 rectifié, III-29 rectifié et III-30 et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je retire ces trois amendements.

Votre commission avait constaté l'intérêt de modifier la rédaction de l'article 19. Elle a décidé de se rallier à la rédaction de l'amendement n° III-87, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois. Par conséquent, elle est très favorable à cet amendement.

Elle est défavorable aux autres amendements, qui se trouvent d'ailleurs satisfaits, à son avis, par l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Les amendements n° III-28 rectifié, III-29 rectifié et III-30 sont retirés.

La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° III-142.

M. Charles Beaupetit. Il s'agit principalement d'aider l'acquéreur à payer, en lui donnant le temps nécessaire pour contracter ses emprunts. Cet amendement a pour objet de lui donner un délai de six mois pour contracter les emprunts et solder ses acquisitions.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, votre amendement n° III-183 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me rallie à l'amendement de la commission des lois et retire donc le mien.

M. le président. L'amendement n° III-183 rectifié est retiré. Monsieur Minetti, l'amendement n° III-60 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. L'amendement de la commission des lois nous donnant satisfaction, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° III-60 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-87 et III-142, qui restent seuls en discussion ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° III-87.

En ce qui concerne l'amendement n° III-142, je dois dire à M. Beaupetit que la réglementation en vigueur ne paraît pas soulever de difficulté quant à l'application de ce qu'il souhaite.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat, à moins que, pour ne pas surcharger le texte, M. Beaupetit n'accepte, ce que je lui demande, de retirer son amendement.

M. Charles Beaupetit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-142 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé.

La commission des lois demande la réserve de l'amendement n° III-13 de M. Boscary-Monsservin jusqu'après l'examen de l'article 20, de façon telle qu'il puisse être discuté en même temps que l'amendement n° III-89 de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 8 et 10 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit, sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixée par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-184 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à rédiger cet article comme suit :

« Au premier alinéa de l'article 832-1 du code civil les mots « ou de valeur vénale » sont supprimés.

« Le deuxième alinéa de l'article 832-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse prévue à l'article précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Le deuxième, n° III-31, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, à supprimer les mots : « sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832. »

Le troisième, n° III-88 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, de remplacer les mots : « sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832 » par les mots : « sauf le cas visé au cinquième alinéa de l'article 832. »

Le quatrième, n° III-352, présenté par le Gouvernement, tend, dans la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, après les mots : « sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832 » à insérer les mots : « pour lequel une valeur vénale doit être fixée. »

Le cinquième, n° III-32, déposé par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise :

1° A compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soule, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

2° En conséquence, à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

Le sixième, n° III-170, présenté par MM. Rinchet et Chazelle et les membres du groupe socialiste, a pour objet, après le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, d'insérer les deux alinéas suivants :

« En zone de montagne les pluriactifs peuvent demander l'attribution préférentielle dans les conditions fixées par les articles 832 et suivants du code civil, sans qu'il soit tenu compte de la notion d'unité économique définie par les dispositions précitées.

« Ils ne pourront, cependant, exercer ce droit en concurrence avec des agriculteurs à temps plein. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° III-184 rectifié.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je ne sais pas dans quelle mesure cet amendement est cohérent avec les textes des articles 17 et 18 du projet de loi tels qu'ils ont été votés précédemment. J'étais absent — je vous prie de m'en excuser, monsieur le président — lors de la discussion de ces articles, mais il me paraît absolument indispensable que soient accordés à l'héritier attributaire des délais de paiement pour ce qui concerne le paiement des soultes.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-31.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° III-31 est retiré au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° III-31 est retiré et je donne immédiatement la parole à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-88 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour but de rectifier certaines références à l'article 832 du code civil. Au début de l'article, il faut viser les alinéas 11 à 13 et, plus loin, l'alinéa 5.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° III-352.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° III-352 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-32.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° III-32 consiste à compléter l'article 20 pour préciser les délais de paiement dont pourra bénéficier l'attributaire au titre de l'attribution préférentielle en propriété, puisqu'il devra souvent régler une somme importante à ses cohéritiers. Il est logique de prévoir qu'il pourra disposer de délais, que nous proposons de porter à dix ans ; sauf convention contraire, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° III-170.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement concerne les problèmes relatifs aux zones de montagne et tend à confirmer que les pluriactifs sont nécessaires et même indispensables au maintien de l'activité agricole en montagne. Il se fonde sur l'idée que l'activité des agriculteurs en montagne comprend des périodes différentes : travail agricole à proprement parler et autres activités propres à la montagne. Il conviendrait donc que ces pluriactifs bénéficient de l'attribution préférentielle dans les conditions fixées par les articles 832 et suivants du code civil sans qu'il soit tenu compte de la notion d'unité économique définie par les dispositions précitées.

M. le président. Il me semble que l'amendement n° III-184 rectifié est satisfaisant par l'amendement n° III-32 de la commission des affaires économiques.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-184 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s III-88 rectifié, III-32 et III-170 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, sur l'amendement n° III-32 de la commission des affaires économiques, je rappelle que le Gouvernement avait lui-même proposé un délai de dix ans, mais il avait paru trop long à l'Assemblée nationale et à la commission des lois du Sénat. Aussi m'en remettrai-je sur ce point à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° III-88 rectifié de M. Rudloff, le cas visé au quatrième alinéa est l'attribution préférentielle au profit d'un cohéritier non agriculteur. L'Assemblée nationale n'a pas voulu accorder l'attribution préférentielle de droit au cohéritier non exploitant, même en cas d'attribution inférieure à deux S.M.I. Cette dernière relèverait de l'appréciation des tribunaux. La commission des lois propose d'accorder cette attribution préférentielle à des cohéritiers jusqu'à deux S.M.I. Si l'amendement est rectifié, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, pour la clarté du débat, vous dites : « Si l'amendement est rectifié ». Vous voulez dire : « Tel qu'il est rectifié » ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Tout à fait.

A propos de l'amendement présenté par MM. Rinchet et Chazelle, je redirai que le Gouvernement attache beaucoup d'importance à la pluriactivité, surtout dans les zones de montagne. Il paraît peu opportun d'insérer une disposition législative qui prévoirait qu'une attribution préférentielle peut être accordée sans tenir compte de la notion d'unité économique. Cette mention n'est pas nécessaire à l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement, puisque, dans la pratique, les tribunaux interviennent très largement cette notion d'« unité économique », qui peut descendre jusqu'à trois hectares.

Le deuxième alinéa paraît relever d'une hypothèse théorique, car on voit mal comment un cohéritier agriculteur pourrait entrer en concurrence avec son cohéritier non agriculteur, alors que ce dernier bénéficie d'une priorité dans le choix du mode de succession.

Compte tenu de ces réflexions, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° III-170 de M. Rinchet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s III-88 rectifié et III-170 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° III-88 rectifié puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, elle s'y est ralliée.

En ce qui concerne l'amendement n° III-170, elle avait donné un avis défavorable, estimant qu'il était difficile d'introduire dans tous les articles une réglementation spécifique aux zones de montagne, puisqu'il est prévu une application générale des textes dans ces zones.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-88 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° III-13, présenté par M. Boscary-Monsservin qui avait été précédemment réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° III-88 rectifié et qui tend, après l'article 19, à insérer l'article additionnel suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, un alinéa additionnel ainsi rédigé est inséré :

« Sur la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut averseoir au partage pour 3 années au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptible de s'ins-

taller en agriculture dans les 3 ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut le cas échéant être prolongée de la durée du service national ».

J'appelle également en discussion commune l'amendement n° III-89, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, qui a pour objet, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « ...peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis... », il est inséré le membre de phrase suivant : « ...ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° III-13.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, cet amendement me paraît tendre vers un objectif d'équité.

En effet, il peut arriver qu'une famille comprenne des enfants mineurs et que parmi ceux-ci, certains poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes agricoles.

Je demande par mon amendement qu'il soit sursis au partage au moins pendant trois ans, de manière à permettre au garçon ou à la fille mineur de terminer ses études avant de prendre l'exploitation.

Le Sénat doit prendre garde à la situation des mineurs et surtout des mineurs poursuivant des études agricoles en vue de s'installer.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour présenter l'amendement n° III-89.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inspire des mêmes préoccupations que celles qui viennent d'être exposées par M. Boscary-Monsservin à l'appui de l'amendement précédent. Nous pensons, en effet, qu'il conviendrait de donner aux personnes majeures — le cas des mineurs sera réglé plus tard — qui veulent s'installer sur une exploitation d'obtenir un délai, autrement dit de suspendre le partage pendant un certain temps, malgré la demande de partage formulées par d'autres cohéritiers.

Nous proposons cependant un an de moins que M. Boscary-Monsservin car nous estimons que l'ajournement de deux ans constituerait un maximum acceptable.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je signale tout d'abord que j'avais commis tout à l'heure une erreur. En effet, j'avais indiqué que mon amendement concernait les personnes mineures. Or, l'amendement de la commission des lois et le mien visent les personnes majeures qui poursuivent des études agricoles.

Nous discutons sur le point de savoir s'il faut retenir le délai de deux ou trois ans. Les études agricoles deviennent de plus en plus longues à l'heure actuelle. On peut dire que, pratiquement, un jeune n'a pas terminé ses études agricoles avant l'âge de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, surtout s'il entend poursuivre des études supérieures. Aussi me semble-t-il assez rationnel de retenir le délai de trois ans plutôt que celui de deux ans qui est extrêmement court puisqu'il suppose que le jeune aura terminé ses études vers l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans. Il serait normal d'accorder un délai un peu plus long, pour que nous ne mettions pas ce garçon en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Sans méconnaître l'intérêt de l'argumentation que vient de développer M. Boscary-Monsservin, mais compte tenu du fait que la commission avait eu à connaître antérieurement de l'amendement de la commission des lois et y avait donné son accord, je me vois obligé de donner un avis défavorable à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, car je prétends qu'il faut au moins un délai de trois ans pour déboucher sur une fin d'étude correcte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas très favorable à la prolongation de l'indivision. Mais compte tenu des arguments présentés par M. Boscary-Monsservin, qui ont une certaine valeur, et des arguments pré-

sentés par M. Rudloff, nous pourrions donner notre accord, à condition que le délai ne soit pas trop long, compte tenu des inconvénients d'une prolongation de l'indivision.

C'est la raison pour laquelle nous pourrions donner notre accord à une durée de deux ans plutôt qu'à celle de trois ans.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La question soulevée paraît assez proche de celle qui existe dans un autre domaine, celle de la succession en matière de pharmacie, où il est prévu, dans une famille, en faveur des étudiants en pharmacie, de prolonger la période de vente de la pharmacie par la femme non pharmacienne qui est obligée de vendre la pharmacie au décès du titulaire.

La proposition de M. Boscary-Monsservin va tout à fait dans ce sens. Elle est simple et nette. En revanche, et c'est pour cela que je pose la question, je ne vois pas les autres cas qui pourraient être couverts ou qui apparaîtraient comme devant l'être par la proposition de la commission des lois.

Celle de M. Boscary-Monsservin est claire ; elle propose de prolonger le délai à trois ans, si l'on veut tenir compte des études. C'est un choix à faire. Veut-on donner une chance supplémentaire à ceux qui sont en cours d'études pour exploiter un domaine agricole ?

Les circonstances font qu'il faut décider d'un partage, je le croirais assez volontiers. En revanche, j'aimerais connaître les autres cas d'indivisaires qui seraient susceptibles de bénéficier ainsi d'une prolongation d'attente de décision.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il ne faut jamais prévoir tous les cas possibles et imaginables, et, en pratique, à l'heure actuelle, dans notre esprit, les cas visés sont ceux qui ont été signalés par M. Boscary-Monsservin et que vous avez repris.

Ce sont les cas, en effet, d'exploitants en train de poursuivre des études agricoles ; mais il ne faut pas exclure les autres possibilités. Les circonstances peuvent être multiples. Ce peut être le temps du service national. Des empêchements peuvent se produire. Il ne faut pas vouloir tout prévoir à l'avance ; les tribunaux seront là pour décider. Précisément, le sens de la disposition envisagée — trois ans pour M. Boscary-Monsservin, deux ans pour la commission des lois — est de permettre au tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande de partage de cohéritiers pressés et d'une demande de suspension d'un cohéritier qui envisage de s'installer, d'examiner les raisons que ce dernier invoque et les motivations qu'il fait valoir pour pouvoir demander un sursis au partage ou à cette attribution préférentielle.

Je ne reviens pas sur la discussion entre « deux ans » et « trois ans ». Je crois vraiment que le Sénat tranchera dans sa sagesse. De toute façon, le délai est arbitraire, car les études ne sont ni de deux ans, ni de trois ans. Tout dépend du point de départ du délai.

Dans ces conditions, le Sénat éclairé va pouvoir trancher cette grave question entre un délai de deux ans et un délai de trois ans.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, en définitive, ce n'est pas le Sénat qui tranchera, mais le président du tribunal. En effet, il est indiqué dans mon amendement : « A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage. » Par conséquent, le président du tribunal aura parfaitement le choix.

Pour cette raison, il n'y a pas, à mon avis, d'inconvénient à fixer le délai maximal à trois ans, étant donné que le président du tribunal aura la possibilité de réduire ce délai s'il l'estime opportun. S'il y avait un problème entre la proposition de deux ou trois ans, nous pourrions peut-être y réfléchir, mais je rappelle encore une fois que ce délai de trois ans est un délai maximal. Très souvent, nous nous trouverons en présence d'un délai de cet ordre-là.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, l'amendement n° III-13 comporte une disposition qui est souvent insérée dans des textes législatifs, à savoir qu'un délai peut être prolongé, le cas échéant, de la durée du service national.

Je me demande si, dans un souci de conciliation, mais aussi de justice envers les jeunes, la commission des lois ne pourrait pas accepter, avec l'accord de M. Boscary-Monsservin, que la dernière phrase de son amendement devienne un sous-amendement à l'amendement n° III-89. C'est une proposition quelque peu normande, mais qui me semble correspondre aux besoins des jeunes.

M. le président. Vous ralliez-vous à la proposition de M. Descares ou maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je le maintiens, monsieur le président, parce qu'il me paraît vraiment correspondre à la réalité.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, l'amendement de M. Boscary-Monsservin devrait recevoir, si l'on prend en compte l'intérêt des jeunes, un avis sentimentalement favorable. Il faut donc l'accepter.

Pourquoi ? Premièrement, nous passons de dix à trois ans, ce qui constitue un très gros progrès. Deuxièmement, dans le cadre de la compétence actuelle sur le plan européen et mondial, nous souhaitons que nos agriculteurs aient le maximum de compétence professionnelle puisque le reproche que l'on fait encore, en général, aujourd'hui, à l'agriculteur français, c'est de ne pas avoir acquis une compétence suffisante.

Il serait dommage qu'on en arrive à limiter par trop ces périodes. L'avis de M. Boscary-Monsservin est très sage en ce qu'il laisse au président du tribunal le soin de décider finalement si le droit invoqué est arbitraire ou s'il est juste dans tel ou tel cas particulier.

C'est pourquoi, le groupe communiste votera l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. J'ai été grandement coupable car, en réalité, je n'ai pas bien éclairé le Sénat.

La différence entre le texte proposé par M. Boscary-Monsservin et celui de la commission des lois est quand même plus grande qu'il n'y paraît. Le point de départ du délai envisagé par M. Boscary-Monsservin, c'est l'ouverture de la succession, c'est-à-dire le décès de l'auteur. Dans l'amendement de la commission des lois, c'est la date de la demande de partage. Du point de vue de la procédure, la différence est importante puisque le tribunal est saisi non pas au moment du décès mais au jour de la demande de partage.

On peut parfaitement imaginer une indivision qui dure depuis longtemps ; c'est au moment où la demande de partage est formulée par l'un des cohéritiers que doit partir le délai de deux ans.

J'observe que dans le texte proposé par M. Boscary-Monsservin, le président du tribunal ne peut surseoir au partage que pour trois années à partir de l'ouverture de la succession. Ce texte est donc beaucoup plus restrictif, contrairement aux apparences, que celui de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Compte tenu des explications qui viennent d'être données, du champ d'application limité du texte proposé par M. Boscary-Monsservin, qui fait référence aux études, et de l'observation de M. Rudloff, le Gouvernement n'a de préférence pour aucun des deux amendements et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai quelque hésitation à me prononcer sur le fond en ce sens que ces deux amendements sont différents et que l'un ne résoud pas les problèmes soulevés par l'autre.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin auquel, je le répète, nous donnons un avis favorable, vise uniquement les situations créées par une succession et s'intéresse uniquement aux agriculteurs en cours d'études. Celui de la commission des lois

peut s'appliquer à n'importe quel moment de la vie d'une cellule familiale parce qu'on peut décider d'un partage à n'importe quel moment, sans qu'il y ait pour autant succession ouverte. De plus, il donne la possibilité, sans que l'on puisse en comprendre clairement les raisons, de repousser la mise en application de ce partage.

L'amendement de la commission des lois peut donc être source de discussions. Il y a suffisamment d'imprécisions pour que chacun invente une histoire lui permettant de retarder un partage.

Je ne comprends donc pas très bien pourquoi nous discutons en même temps ces deux amendements. En tout cas, le vote du groupe socialiste serait défavorable à l'amendement n° III-89.

M. le président. La discussion est commune, monsieur Sérusclat, parce que la commission saisie au fond l'a demandé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-13, repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

En conséquence, l'amendement n° III-89 n'a plus d'objet.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I A (nouveau). — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises est complété par les dispositions suivantes : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soule à la charge des cohéritiers ».

« I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité françaises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

« II. — L'alinéa 1 de l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. »

Par amendement n° III-136 rectifié, MM. Lenglet, Max Lejeune et Mossion proposent d'ajouter à l'article 21 le paragraphe III suivant :

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi n° 60-868 du 5 août 1960 est supprimé.

« Dans le troisième alinéa du même article, le mot : « également » est supprimé. »

La parole est à M. Lenglet.

M. Charles-Edmond Lenglet. Notre amendement a pour objet de remettre à l'honneur le salaire différé.

A l'heure actuelle, lorsqu'un héritier a quitté l'agriculture après avoir travaillé sur l'exploitation de ses parents, il ne peut prétendre au salaire différé, à l'inverse de celui qui est resté actif agricole.

Cette discrimination entre les héritiers est ressentie comme profondément injuste par les familles et dissuade le plus souvent les héritiers exploitants de demander pour eux-mêmes l'attribution du salaire différé. De nombreux notaires peuvent en apporter le témoignage.

L'amendement vise à rétablir l'égalité des héritiers face aux possibilités d'attribution du salaire différé et, de ce fait, il incitera à la mise en œuvre plus fréquente des textes sur le salaire différé.

Je me permets de citer deux exemples concrets.

Dans le premier cas, il s'agit d'une famille de trois enfants. Le fils aîné, dès sa sortie de l'école, a remplacé le père malade sur la ferme sans toucher de salaire, jusqu'au moment où son frère cadet a été en âge de travailler. Puis il s'est embauché

comme contremaître dans une grande exploitation. Une fille qui a poursuivi ses études est devenue institutrice et s'est mariée sans jamais avoir travaillé sur l'exploitation. Le fils cadet a pris la relève de son frère aîné et, depuis cette date, assume tous les travaux de la ferme. Au décès du père, ou lors de la cession de l'exploitation, ce dernier aura droit au salaire différé, alors que son frère aîné, qui a permis à l'exploitation de survivre, n'y aura pas droit en vertu du deuxième paragraphe de l'article 68, qui dispose :

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant. »

Dans le deuxième cas, il s'agit de deux frères dont l'aîné a travaillé cinq ans sur l'exploitation sans toucher de salaire, puis s'est embauché comme chauffeur routier. Il n'aura pas droit au salaire différé. Son jeune frère, en revanche, a désormais un statut d'associé d'exploitation et reçoit donc une rémunération. Le frère aîné se trouvera lésé au moment du règlement de la succession.

Notre amendement a donc pour objet de supprimer ce deuxième paragraphe de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939 afin de donner à tous les héritiers travaillant ou ayant travaillé sur l'exploitation les mêmes droits en ce qui concerne le salaire différé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission saisie au fond a d'abord noté avec intérêt que l'article 21 apportait une amélioration certaine au calcul du salaire différé. Désormais, le salaire différé est lié à l'évolution du salaire minimum de croissance, ce qui lui donne une valeur bien supérieure à celle qui était fixée annuellement par arrêté ministériel.

Pour l'amendement de M. Lenglet, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, il s'agit d'un dossier assez difficile qui recouvre des cas très différents. M. Lenglet a cité des exemples. Il peut arriver en effet que, dans une exploitation importante, pour des raisons diverses, un des cohéritiers, après avoir travaillé pendant trois ou quatre ans comme collaborateur de l'exploitant, quitte l'exploitation pour travailler à l'extérieur, un autre cohéritier — un fils ou un autre descendant du propriétaire ou de l'exploitant — s'étant présenté sur l'exploitation.

De telles situations engendrent des différences de droits qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser.

La commission n'a pas pu se prononcer à la majorité pour l'une ou l'autre des positions ; elle a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je reconnais la pertinence des propos de M. Lenglet. L'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939 dispose en effet : « Est privé des droits conférés par les articles précédents » — sur le salaire différé — « tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant. »

Compte tenu de cet élément, je m'en remets, comme la commission, à la sagesse du Sénat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Lenglet met le doigt sur une difficulté qui est très réelle. La sagesse à laquelle il a été fait appel serait donc de voter dans son sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-136 rectifié, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Nous devrions maintenant examiner les amendements n°s III-35, III-61 et III-207, qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 21. Mais la commission des lois demande que la discussion de ces trois amendements soit réservée jusqu'au moment où son propre amendement à l'article 21 bis, qui porte le n° III-90, sera examiné.

La commission saisie au fond y voit-elle une objection ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural et dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée de participation de ces sociétés est librement fixée dans les statuts du groupement et, en ce qui concerne les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, la participation qu'elles détiennent dans le groupement peut atteindre les deux tiers du capital de celui-ci.

« Les parts de groupement foncier agricole qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet article 21 bis est apparu particulièrement important au groupe socialiste, car il constitue un moment de vérité.

Au début de la discussion du volet foncier, j'avais indiqué que nous rencontrerions souvent des contrevérités et des contradictions entre le discours et les textes. Il me semble bon aussi de souligner les adéquations qui peuvent exister.

Je ne referai pas l'historique de cette loi d'orientation. Je rappellerai seulement qu'un des premiers moments de vérité se situe à l'article 2 qui porte création d'un conseil supérieur de l'agriculture. Pourquoi ? Parce que cette façon de recréer une structure ou de modeler, à partir de structures existantes, une nouvelle structure qui tienne compte de la situation réelle dans un domaine donné fait apparaître en même temps une relation entre une démarche que je qualifierai de corporatiste et une démarche de défense envers le système parlementaire actuel.

Le conseil supérieur de l'agriculture va permettre au Gouvernement d'obtenir des avis sur la politique agricole en les demandant à trois catégories de groupes intéressés par le devenir de l'agriculture. Le premier de ces groupes est constitué par les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou non. Il est tout à fait juste que l'on s'intéresse à l'avis des hommes de terrain. Mais ceux-ci sont curieusement, ou tout au moins volontairement, encadrés par deux autres catégories de professions qui s'intéressent, elles aussi, au devenir de l'agriculture. C'est d'abord l'industrie agro-alimentaire, qui va pouvoir faire connaître sa conception de la production en fonction de sa rentabilité et de son écoulement et, par conséquent, de sa nécessaire compétitivité, sur le marché extérieur en particulier. C'est ensuite la catégorie de ceux qui fabriquent le matériel permettant d'organiser les exploitations.

Cela fait bien apparaître que cette structure, en définitive, est étroitement dépendante d'hommes de métiers, c'est vrai, mais cette fois du métier des finances, du métier de la concurrence, du commerce, métiers auxquels, en l'état actuel de notre société, le Gouvernement attache une importance particulière.

C'est de cette structure que naîtront les avis premiers auxquels le Gouvernement accordera — il nous l'a indiqué — une attention certaine. Il sera ensuite facile de dire que le débat au niveau du Parlement ne présente plus du tout le même intérêt parce que les hommes de métier auront fait savoir quelles sont les grandes lignes, les grandes orientations bonnes pour l'agriculture.

Le deuxième moment de vérité a été marqué par les discussions autour des articles 14, 15 et 16 qui ont fait apparaître que tout en voulant une loi qui protège les plus démunis, on s'est gardé quand même de faire une loi qui rende difficile les opérations que chacun, ici, reconnaissent comme frauduleuses en faisant appel, entre autres, au bail de complaisance. Là aussi, on voit apparaître la possibilité et la chance données plus particulièrement à ceux qui ont les moyens financiers de réaliser les opérations comme ils les entendent.

Nous en arrivons maintenant à l'article 22 bis qui, « lui aussi », procède un peu du même raisonnement. Tout tend à montrer que l'argent ou la possibilité d'en disposer n'est plus maintenant chose facile ni pour les familles, ni pour les collectivités locales, ni pour les S. A. F. E. R. Par conséquent, il faut utiliser les options de ceux qui en ont, à savoir le circuit bancaire. Cet article, c'est vrai — nous allons le voir dans un instant — ouvre la possibilité aux S. C. P. I. d'avoir une part sans commune mesure avec celle qu'on avait envisagée pour les S. A. F. E. R. et, surtout, sans commune mesure avec la finalité. En effet, les S. A. F. E. R. n'avaient qu'un rôle de relais pour maintenir le principe essentiel des G. F. A., à savoir leur caractère personnel. Là, les solutions sont telles que 70 p. 100 des parts de l'exploitation peuvent être entre les mains de sociétés anonymes avec conseil d'administration qui — pourquoi pas ? — les coteront peut-être un jour en bourse.

Certes, la commission des lois propose une astuce qui consiste à ramener à 65 p. 100 cette possibilité pour les S. C. P. I., d'accroître à 85 p. 100 les parts personnelles et de donner un droit de vote double aux détenteurs de parts personnelles. Mais à astuce, astuce et demie, et nous avons vu combien le texte de loi faisait en sorte que les S. C. P. I. puissent contourner ces dispositions qui auraient pu améliorer le texte.

En conséquence, nous nous trouvons amenés, avec cet article 21 bis, à faire un choix relativement fondamental entre les façons d'assurer le développement de l'agriculture.

Selon l'avis du groupe socialiste, on aurait dû tenir compte d'une troisième révolution industrielle qui se pointe déjà et dont on devrait maîtriser l'évolution, à savoir une révolution industrielle qui, faisant le compte exact de ce qu'a apporté la conception de concentration qui a été jusqu'à présent celle des gouvernements en place et celle, surtout, de l'industrie et du capital : la conception de la standardisation et de la taylorisation amène à se rendre compte qu'aujourd'hui il est indispensable d'orienter les activités fondamentales d'un pays comme la France vers une dispersion tenant compte d'une décentralisation possible et de ce que peuvent réaliser maintenant les petites et moyennes entreprises qui sont, vous le savez, capables de produire aussi bien et à aussi bon compte que les grosses entreprises concentrées.

Cela nécessite évidemment une volonté d'aller à contre-courant de ce qui, jusqu'à présent, a abouti à la concentration dont je parlais tout à l'heure, en particulier à la concentration urbaine. Cela suppose qu'il y ait une volonté nationale d'orienter dans ce sens et de conduire l'évolution, alors que M. le ministre, dans son intervention et à plusieurs reprises, a fait appel à l'obligation de se soumettre à la fatalité pour mieux la maîtriser, de se soumettre en définitive à ceux qui l'organisent, à savoir les banques et le circuit des multinationales qui, nous le savons, est, en ce domaine, passé maître en la matière.

C'est la raison pour laquelle il convient d'étudier attentivement cet article 21 bis pour savoir si, comme nous le souhaitons tous ici, on respecte d'abord l'homme.

Si je fais cette remarque *in fine*, c'est parce que notre collègue Girod, dans les débats, a remarqué qu'ici il n'y avait pas, d'un côté, ceux qui respectent l'homme et, de l'autre, ceux qui ne le respectent pas. Je suis entièrement d'accord avec lui.

Il n'empêche que, derrière les mêmes mots, il y a des conséquences pratiques différentes et que respecter l'homme en donnant, par exemple, priorité à la société bureaucratique ou collectiviste ou en donnant priorité au veau d'or qui serait toujours debout et dont on encenserait toujours la puissance, cela aboutit à des conséquences tout à fait différentes que si l'on respecte l'homme en disant que c'est lui qui a priorité et que c'est le reste qui doit plier pour que toute l'humanité qu'il porte en lui puisse se développer au mieux de ses intérêts et de ceux de la société.

C'est donc en fonction de ces données que le groupe socialiste fera des propositions d'amendements pour tenir compte effectivement d'une situation réelle, à savoir qu'actuellement l'argent dans son ensemble est drainé par les circuits bancaires. Nous ne pouvons, à cette occasion, en demander la nationalisation puisque tel n'est pas l'objet du projet de loi d'orientation. En revanche, nous pouvons proposer des solutions qui, sans déposséder le propriétaire ainsi créé, donnent certitude à l'exploitant d'avoir et la sécurité de l'emploi et la capacité de développement de l'unité économique agricole afin d'en tirer, le premier, le profit puisque c'est lui qui travaille.

M. le président. Par amendement n° III-62, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 21 bis.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je crois que cet article 21 bis pose plus de problèmes de fond qu'on ne l'imaginait au départ, dont le principal, à notre avis, réside dans la prévision ou l'espoir d'un détournement du foncier agricole.

Par ailleurs — je reviendrai sur ce premier aspect — nous n'avons pas encore débattu — et pour notre part, rejeté ou du moins modéré — l'article 26 *sexies* prévu dans ladite loi et qui prévoit finalement la sortie du statut du fermage. Il se présente donc là un danger réel. Nous abordons le vote d'un article sans avoir la certitude que nous avons paré à la sortie du statut du fermage. A mon avis, nous avons là un point de discussion qui n'est pas à sa place.

J'en reviens au plan qui nous concerne essentiellement, à savoir cette hypothèse de détournement du foncier agricole par le grand capital. En effet, pour le moment sont prévus de nombreux contrôles, un certain nombre de possibilités, mais pour nous, il est clair que le capital n'est motivé par l'appât du gain — et quand je dis appât du gain pour le capital, tout le monde sait ce que cela veut dire, c'est un appât important au point de vue du rapport, au point de vue du profit, qui na rien de compatible avec une exploitation agricole d'un capital foncier.

Par conséquent, pour nous il y a des idées de derrière la tête, comme l'on dit couramment. En effet, bien que nous ayons traité du problème de l'aménagement rural et des zonages, nous n'avons pas pour autant prévu dans ces dispositions des moyens qui pérennisent le zonage contre tout espoir de détournement de destination de terres, que nous avons décidé de cartographier, de zoner, de partager, etc.

Mais rien ne nous dit qu'une collectivité locale, avec l'accord d'un certain nombre de personnes, ne pourra pas, dans l'avenir, détourner un jour des terres. Il suffit de prévoir une échéance à dix ou quinze ans pour bien s'apercevoir que ce type de société, c'est le cheval de Troie du grand capital qui, ensuite, pourra valoriser ses profits. Pour nous c'est très clair.

Premièrement, sur le statut du fermage, nous n'avons pas encore la garantie de son intangibilité puisque l'article 26 *sexies* n'a pas été voté.

Deuxièmement, la destination des terres au foncier agricole n'est pas garantie de façon pérenne de façon à décourager le spéculateur. Je me demande bien quel capitaliste irait immobiliser son argent dans un placement sans espoir de profit un jour ou l'autre. Nous n'en sommes tout de même plus à l'époque où l'on gardait son argent dans le bas de laine pour l'avoir le lendemain. Donc il y a véritablement un espoir de spéculation.

Troisièmement, nous pensons que s'il y a lieu d'affranchir l'exploitant agricole de la lourdeur de la rente foncière par la propriété directe, dans certains cas, ou par la trop grande fixité du G. F. A. familial, il y a possibilité, pour les organismes existant actuellement et que nous avons d'ailleurs un peu renforcés — pas suffisamment à notre goût — les S. A. F. E. R., éventuellement les collectivités locales ou des associations foncières communales, de permettre un commerce suffisant de parts de G. F. A. familiaux.

Deuxièmement, il est possible d'introduire un certain capital public pour répondre à un intérêt général qui est le maintien des zones vertes, des zones agricoles, des zones naturelles, qui est peut-être de compenser la perte du profit capitaliste dans la zone agricole par une surtaxation du capital foncier à bâtir. D'ici à deux ans, une collectivité locale pourra abaisser le taux du foncier non bâti dans les impôts locaux et créer des taxes sur les terrains à bâtir, donc dégager quelque peu ce foncier non bâti de sa taxation actuelle qui, peut-être, ne permet pas une location normale.

Il faut donc s'orienter vers ces formules publiques de compensation, avec l'apport d'un capital de fonds publics, bien contrôlé, pour éviter que l'impôt foncier agricole n'échappe un jour à sa

vocation actuelle que, dans notre régime actuel, nous n'avons pas la possibilité de fixer définitivement et qui, peut-être, doit rester un apanage du Parlement.

M. le président. Par amendement n° III-90 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« De même, les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 dont la participation à des groupements fonciers agricoles constitue l'objet unique et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

« II. — L'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation. »

« III. — Il est inséré dans la loi précitée du 31 décembre 1970 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales visées à l'article 1^{er}, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques. »

« IV. — L'article 9 de la loi précitée du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne bénéficient pas aux parts détenues par les personnes morales visées à l'article 1^{er}. »

« V. — L'article 12 de la loi précitée du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations, dans la limite de 60 p. 100 de la valeur des parts. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-348 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-90 de la commission des lois pour cet article :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres... »

Le second, n° III-362 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe IV de l'amendement n° III-90 de la commission des lois :

« Les parts de groupement foncier agricole qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement, introduit à la demande du Gouvernement dans le texte de l'Assemblée nationale, tend dans son principe à compléter la loi relative aux groupements fonciers agricoles en vue de permettre l'entrée dans les G.F.A. de certaines personnes morales : les sociétés civiles de placement immobilier et les compagnies d'assurances.

Cet amendement a pour lui la logique, comme avait pour lui la logique l'amendement présenté par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale, parce que, depuis le début de ce débat sur la loi d'orientation agricole, il est question du poids du foncier et de l'impossibilité pour les agriculteurs de trouver des capitaux suffisants pour faire face au prix de la terre en propriété. Dès lors, il paraît assez logique de penser à introduire dans le marché de la terre, bien sûr, sous un certain nombre de conditions, des capitaux extérieurs à l'agriculture.

C'est dans ce contexte que se situe l'amendement de la commission des lois dont le texte est relativement long, mais reprend l'ensemble des dispositions concernant l'entrée des S.C.P.I. ou des sociétés d'assurances dans les G.F.A., autrement dit dans le circuit du marché de la terre et de la propriété, pour aider au financement et pour éviter l'endettement des agriculteurs.

Les dispositions de l'amendement du Gouvernement qui a été adopté par l'Assemblée nationale correspondent à deux objectifs : d'une part, permettre l'entrée des S.C.P.I. dans les G.F.A. afin d'avoir une certaine mobilité des parts, mais, d'autre part, prévoir, à l'entrée de ces S.C.P.I., un certain nombre de conditions.

L'amendement de la commission des lois propose, par rapport au texte retenu par l'Assemblée nationale, un système légèrement différent.

En effet, nous estimons que les conditions d'entrée doivent être aussi larges que possible, mais que, au contraire, les conditions d'exercice, une fois les S.C.P.I. entrées dans le circuit, doivent être les plus strictes, car lorsqu'on introduit des capitaux extérieurs, le danger est de voir l'apocalyptique veau d'or de M. Sérusclat surgir au milieu des fumées d'encens de ses adorateurs inconditionnels qui franchissent les siècles en tournant autour de lui. (*Sourires.*)

Il faut, en effet, envisager ces difficultés et c'est à cet objectif que répondent les restrictions, mises par l'Assemblée nationale puis par notre commission des lois et sans doute tout à l'heure par le Sénat, à la participation trop brutale du capitalisme extérieur.

En ce qui concerne les conditions d'entrée, l'Assemblée nationale a exigé un agrément. L'amendement de la commission des lois refuse celui-ci. Le Gouvernement défendra un sous-amendement portant sur ce point, nous le soutiendrons. Mais, dès maintenant, nous devons manifester notre volonté d'être cohérents. On veut ou on ne veut pas. Si l'on souhaite l'entrée des capitaux extérieurs, il ne faut pas, au départ, dresser des barrières et laisser supposer la possibilité d'un certain monopole.

Nous craignons, et c'est le sens de notre amendement sur ce point, qu'en prévoyant inutilement un agrément, nous ne laissions supposer l'existence d'un certain monopole en faveur de tel ou tel établissement, monopole qui fausserait le jeu dans lequel nous voulons entrer.

On peut ne pas y entrer, telle est la position exprimée par M. Jargot, mais si l'on veut y entrer, un minimum de règles du jeu doivent être observées au départ.

Pour les conditions de fonctionnement, la commission vous propose un certain nombre de dispositions en partie reprises du texte adopté par l'Assemblée nationale. Elles doivent donner des apaisements à ceux qui craignent, sinon une mainmise, du moins une prise de direction par des capitaux extérieurs.

Ces conditions restrictives ont trait d'abord au nombre de parts. Une limitation est fixée au taux de 65 p. 100, soit près des deux tiers, et, par notre amendement, nous proposons d'ajouter que, lorsqu'il y a une personne morale d'un côté et une ou des

personnes physiques de l'autre — c'est-à-dire des agriculteurs dont souvent l'exploitant — ces dernières se verront attribuer, pour les parts qu'elles possèdent, un droit de vote double ; elles disposeront donc automatiquement d'une majorité d'au moins 70 p. 100. En conséquence, si le jeu brutal de la majorité, comme dans toute société commerciale, s'exerce, il le fera toujours, fatalement, en défaveur des personnes morales et en faveur des personnes physiques.

Notre amendement reprend également la notion de droit de priorité au bénéfice de l'exploitant ainsi que l'obligation, au terme d'un délai qui ne peut dépasser vingt ans, de cession aux personnes physiques si celles-ci le demandent.

Une série de mesures qui résultent des différentes dispositions contenues dans l'amendement doivent rassurer ceux qui craignent que, par la mainmise du capital, il n'y ait également une mainmise sur l'orientation de l'agriculture française, laquelle doit, en effet, rester entre les mains — au sens propre comme au figuré — des agriculteurs et non pas des capitalistes qui apportent simplement des capitaux pour soulager le poids du foncier.

Une dernière disposition mérite examen et discussion. Il s'agit de la possibilité de nantissement des parts de groupement.

Cette disposition fait l'objet de différents amendements déposés par certains de nos collègues. Nous l'avons reprise *in fine* dans notre amendement et, en proposant ce texte, nous faisons écho à leurs préoccupations car il est bon, en effet, de prévoir de manière formelle cette possibilité de nantissement.

Mais nous ajoutons que la possibilité de caution hypothécaire doit être prévue. Sinon, à notre avis — et cet avis sera sans doute largement partagé — la possibilité de nantissement resterait lettre morte.

Sous le bénéfice de précisions supplémentaires que je pourrais apporter au cours de la discussion des autres amendements je demande au Sénat d'adopter cet amendement qui est relativement complexe mais qui a, selon nous, le mérite de couvrir l'intégralité de la question posée par l'article 21 bis.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° III-348 rectifié et III-362 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, avant de défendre ces deux sous-amendements à l'amendement de la commission des lois — auquel le Gouvernement donne son accord — je voudrais répondre très rapidement à quelques interrogations.

L'un des objectifs majeurs de la loi d'orientation est à la fois de faciliter l'installation des jeunes, de développer la location et de réduire, par là même, la charge du foncier.

En ce qui concerne les seuls achats fonciers, cinq milliards de francs de capitaux quittent chaque année l'agriculture pour les autres secteurs.

Sera-t-il possible à 8 ou 10 p. 100 des agriculteurs d'acquérir à chaque génération le capital foncier ?

La question fondamentale a trait à l'introduction de l'épargne non agricole dans le secteur agricole.

Dans cette politique, depuis 1970, les groupements fonciers agricoles jouent déjà un rôle, notamment les G. F. A. mutuels. L'Assemblée nationale et le Sénat ont consacré l'importance de ce rôle dans les dispositions relatives aux G. F. A. successoraux. Mais, actuellement, partant d'une situation donnée, le développement des G. F. A. n'est possible que si les parts détenues par les non-agriculteurs peuvent être aisément mobilisées.

Les formules qui ont été employées jusqu'à présent et qui subsisteront — je rappelle l'importance des G. F. A. mutuels et du système traditionnel — ne répondent qu'en partie à ce besoin en raison de leur lourdeur et de leur caractère spécifique.

Ainsi, le nantissement des parts de G. F. A. répond au cas des détenteurs qui souhaitent conserver leurs parts et contracter un emprunt à partir de celles-ci. Mais il ne répond pas au problème des détenteurs de capitaux qui, à un moment déterminé, pour des raisons familiales, désirent disposer de leur capital.

C'est à partir de cette expérience, à partir des limites actuelles des G. F. A., du fait de l'insuffisante mobilité des parts, que le problème des S. C. P. I. a été posé.

Dans cette optique, il est prévu d'utiliser l'épargne ordinaire pour répondre aux besoins de liquidité et de mobilité des porteurs de parts de G. F. A.

Les S. C. P. I. vont donc permettre de mettre en contact, de façon pratique, des épargnants et des porteurs de parts de G. F. A., puisqu'il n'est plus indispensable, avec cette formule,

que chaque épargnant possède une part d'un G. F. A. déterminé. Il détient des parts de la S. C. P. I., c'est-à-dire une fraction du patrimoine constitué par l'ensemble des parts de G. F. A. que possède la S. C. P. I.

A partir de là, on dit beaucoup d'inexactitudes sur lesquelles je voudrais répondre. On dit ainsi que les S. C. P. I. favoriseront l'augmentation du prix des terres, qu'elles renforceront les régions riches en drainant vers elles une épargne extérieure sans résoudre les difficultés des régions défavorisées, qu'elles conduiront à placer les exploitants agricoles sous la dépendance des sociétés financières.

M. Jacques Descours Desacres. C'est vrai !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. On dit enfin que ce système peut augmenter le taux des fermages.

Je voudrais répondre à chacune de ces critiques. Et tout d'abord sur le prix des terres. Si les sociétés civiles dotées de moyens financiers importants pouvaient intervenir librement pour surenchérir dans toute transaction foncière, il y aurait, en effet, un risque considérable d'augmentation du prix des terres.

Ce risque, nous ne le courons pas. C'est pourquoi plusieurs garanties sont prises dans ce domaine.

En premier lieu, les S. C. P. I. sont soumises à un agrément, ce qui doit permettre un contrôle des ministres de tutelle, et je dirai tout à l'heure pourquoi le Gouvernement tient à cet agrément.

En second lieu, un plafond financier annuel sera fixé pour maintenir l'activité des S. C. P. I. à un niveau correspondant aux besoins du marché.

Enfin, et surtout, les S. C. P. I. devront intervenir à la demande des S. A. F. E. R., des notaires ou des exploitants intéressés.

Grâce à ces dispositions, et en considérant que les sociétés civiles auront pour rôle essentiel de faciliter le règlement des successions par la constitution des G. F. A. de l'article 17 et la reprise des terres par les fermiers évincés, on peut estimer que ces organismes n'auront pas d'influence directe sur les prix du marché foncier.

Ma réponse à une deuxième critique concerne les régions défavorisées. Les sociétés civiles permettront de créer un marché des parts de G. F. A. Si ce marché est suffisamment fluide, les sociétés civiles pourront répartir leurs risques, diversifier leur portefeuille et assurer une péréquation entre les régions. Ainsi, ces sociétés pourront-elles aider, dans les mêmes conditions, les régions défavorisées. Tout dépendra du prix des terres au point de départ.

La dernière critique — sans doute la plus forte — concerne la « mainmise » du capital sur la terre. A ce sujet, il faut rappeler la différence profonde qui existe entre les S. C. P. I. et les S. A. I. F. — sociétés agricoles d'investissement foncier — du projet de loi de 1970. Les premières sont des sociétés de placement, les secondes des sociétés d'investissement.

Que signifie cette différence ? Dans le cas des S. A. I. F., la société financière était directement propriétaire des terres et son locataire était démuné de toute possibilité de rachat.

En revanche, dans le cas des sociétés civiles, la société détient un certain nombre de parts de G. F. A. — elle ne peut en totaliser plus des deux tiers — et l'exploitant possède, dans la plupart des cas, les autres parts du groupement. Il a un droit de propriété pour racheter, quand il le souhaite, toutes les parts des G. F. A. qui seraient mises en vente et même, s'il le souhaite, les statuts du groupement peuvent prévoir un échéancier de rachat.

Ainsi, bien loin d'assurer la « mainmise » du capital sur la terre, la formule des S. C. P. I. peut-elle s'analyser comme une sorte d'accession progressive à la propriété, sous la forme d'une location-vente.

Enfin, l'évolution des fermages. Il est certain — et M. Jargot l'a noté — qu'il y aurait une relation directe entre ces sociétés civiles et le risque d'une augmentation si le problème des baux de carrière n'était pas réglé ; il existe, en effet, une relation directe avec les baux de carrière totalement libres ou sous statut du fermage — j'en dirai un mot tout à l'heure.

Les S. C. P. I. exigeront-elles des rendements élevés au détriment des fermiers ? L'affirmer, c'est oublier que les S. C. P. I. ne peuvent, en aucune manière, négocier avec le fermier ni exiger quoi que ce soit de lui. Les S. C. P. I., je le répète, ne pourront que se porter acquéreurs des parts de G. F. A. déjà constitués, ayant déjà fait l'objet de baux à long terme, qui ne peuvent être alors remis en cause.

Je voudrais bien souligner que ce qui fera l'attrait des S. C. P. I., ce n'est sûrement pas le rendement; il sera toujours plus faible puisqu'il résulte de baux à long terme. Les S. C. P. I. offriront une possibilité supplémentaire aux jeunes qui ne veulent pas nécessairement passer par l'accession à la propriété et qui souhaitent, dans la plupart des cas, des formules mixtes: le faire-valoir direct, parce que c'est la sécurité et un placement, mais avec le fermage en complément.

Ce qui fera l'attrait des S. C. P. I., ce n'est donc pas le rendement, mais la sécurité, car les parts de G. F. A. sont protégées contre l'inflation. Il s'agit non pas d'une épargne capitaliste cherchant le risque ou les profits élevés — il existe d'autres voies pour cela — mais d'une épargne de sécurité, celle des petits ou moyens épargnants qui cherchent, comme l'on dit, le placement « du père de famille » et qui souhaitent pouvoir éventuellement disposer de leur capital au bout de cinq ou dix ans — ce qui n'était pas possible avec le système ancien des G. F. A. mutuels.

En réalité, l'institution d'un véritable marché des parts à travers les S. C. P. I. est un mode d'accession différé à la propriété autant qu'un mode de location. Elle offre un choix supplémentaire à l'exploitant. Elle vient en complément du système des G. F. A. mutuels. Elle permet d'éviter que l'exploitant ne soit contraint d'acheter sa terre pour ensuite s'épuiser au travail pendant de longues années afin de rembourser des prêts au détriment du revenu disponible.

Le Gouvernement, après avoir bien réfléchi, pense, par cette formule, développer la location, permettre aux agriculteurs de ne pas acheter la quasi-totalité de la terre et ouvrir une porte supplémentaire sans qu'aucune autre ne soit fermée. Je rappelle que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie à la demande d'organisations professionnelles, car sa tentation était, traditionnellement, de conserver les liquidités du marché financier pour le développement industriel.

M. Geoffroy de Montalembert. Eh oui !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Mais aujourd'hui la contrainte de capitalisation est telle en agriculture que nous avons dû chercher une autre voie; nous ne pouvons pas contraindre les jeunes à « vivre pauvres pour mourir riches », à avoir un revenu disponible faible, surtout durant les dix ou douze premières années, tant l'exigence de capitalisation est élevée.

Les craintes, légitimes, que certains ont pu émettre peuvent, je crois, être apaisées. Tout le monde doit comprendre que les contraintes que nous introduisons sont, en fait, des éléments de protection du monde agricole.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, présenter les deux sous-amendements déposés par le Gouvernement à l'amendement de la commission des lois.

Le Gouvernement estime d'abord que l'agrément des S. C. P. I. est nécessaire pour contrôler l'origine de leurs capitaux, le montant de leurs collectes ainsi que la conformité de leurs statuts avec la mission qui leur est confiée.

Je voudrais répondre à la commission des lois à propos du risque de monopole du Crédit agricole. Le Gouvernement ne souhaite pas donner au seul Crédit agricole ni à un seul organisme bancaire, qu'il soit nationalisé, mutualiste, coopératif ou privé, la possibilité de participer au S. C. P. I. Je peux donc garantir au Sénat qu'il n'y aura pas de monopole. Mais, je le répète, l'agrément nous paraît indispensable.

L'amendement n° III-362 rectifié a, lui, pour objet d'éviter toute discrimination dans le traitement fiscal des parts détenues dans des groupements fonciers agricoles par des personnes morales.

Enfin, j'aborderai un dernier point, en réponse à M. Rudloff: le nantissement des parts.

Le nantissement est possible. Le texte initial — corrigé, il est vrai, maintenant — prévoyait de donner le monopole du nantissement au Crédit agricole. Prenons l'exemple d'un chirurgien-dentiste de la région parisienne qui donne en location les biens issus de l'héritage à son frère resté agriculteur. Normalement, n'étant pas dans la zone d'influence du Crédit agricole, il devra passer par sa banque pour bénéficier du nantissement.

Nous sommes donc favorables au nantissement des parts de G. F. A. et à la formule proposée maintenant par la commission des lois, à condition de ne pas donner un monopole au Crédit agricole, c'est-à-dire en faisant en sorte que des frères et sœurs qui ne peuvent recourir au Crédit agricole, parce que soit la zone géographique de leur résidence, soit leur profession ne le leur permet pas, puissent nantir leurs parts par l'intermédiaire de leur banque.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, le Gouvernement vient à l'instant d'apporter des arguments dont l'intérêt est indiscutable. Même s'il peut sembler irritant que ce débat s'apparente à un dialogue de sourds entre les représentants de logiques différentes, il est nécessaire qu'il ait lieu et qu'il soit aussi complet que possible.

Je ne retiendrai qu'un des aspects qu'a évoqués M. le ministre à l'instant, à savoir la nécessité de mettre à la disposition des jeunes les moyens financiers pour que, par la suite, ils puissent acquérir en propriété les terres.

Monsieur le ministre, la solution est très simple. Quand un Gouvernement veut dégager, par solidarité, les moyens nécessaires, il dispose, en l'état actuel de notre société, de deux sources de recettes: celles qui proviennent directement du Gouvernement, qui les a prélevées sur l'ensemble des contribuables et sur l'activité économique ou celles qui proviennent d'autres structures comme les circuits bancaires et les multinationales.

Vous avez choisi cette seconde solution en donnant raison à l'argument selon lequel il faut prendre l'argent là où il est.

Le Gouvernement a donc décidé de ne pas participer à cet apport d'argent nécessaire. Mais il faudrait toute de même que vous maîtrisiez l'argent, même s'il ne vient pas de vous. L'histoire — il est vrai qu'actuellement on tend à dire qu'elle n'est plus enseignée — nous apprend que ceux qui paient commandent. C'est d'ailleurs ce que l'on nous a rétorqué bien des fois dans cette enceinte pour nous expliquer que c'est au Gouvernement de prendre certaines responsabilités, notamment à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux collectivités locales.

Les agriculteurs obéiront donc à ceux qui paient — et ce ne sera pas le Gouvernement — car ce sont ceux qui commandent.

Vous vous trouverez alors dans la situation absolument impossible de dire: nous faisons appel au capital, mais nous allons supprimer toutes les raisons qui feraient que les détenteurs du capital pourraient s'intéresser à ce à quoi nous voudrions qu'ils prennent part; il n'y aura pas de rapports importants, des contrôles stricts seront mis en place; bref, les détenteurs de capital seront dans l'impossibilité de faire ce qu'ils font actuellement, c'est-à-dire faire fructifier leur argent, ce qui, après tout, est leur rôle dans un système où tout est attaché à l'argent, où tout peut être chiffré, où n'ont de valeur que les espèces sonnantes et trébuchantes!

Vous recherchez une solution moyenne. Vous envisagez de nombreuses astuces pour tenter de limiter les pouvoirs des détenteurs du capital. Mais à trop limiter, ils ne viendront pas. Car leur intérêt, vous le savez, c'est que la terre devienne une valeur sûre. Elle l'a peut-être toujours été d'ailleurs, mais pas de la même façon. Elle est plus sûre que l'or. La valeur de la terre a augmenté de 15 p. 100 en très peu de temps vous le savez, et ceux qui se sont donné pour mission de faire fructifier l'argent ne négligent pas cet aspect des choses.

Alors, on donne comme argument qu'on ne pourra pas avoir recours aux S. C. P. I. sans que les exploitants l'aient demandé. Les usuriers ne venaient pas d'entrée de jeu dans les opérations financières! C'étaient ceux qui avaient besoin d'argent qui faisaient appel à eux et, alors, ils détenaient le pouvoir.

Si l'on se réfère à l'histoire, dont j'évoquais l'intérêt, on s'aperçoit que, dans le monde agricole, quand l'injustice devient intolérable, il se produit des mouvements tels que l'ensemble d'un pays en est frappé. Songez à certaines jacqueries qui ont donné naissance à des bouleversements importants. Il faut s'en souvenir pour craindre, et ne pas jouer les apprentis sorciers. Nous savons tous où mène l'appétit d'avoir plus et de contraindre davantage, et nous sommes pourtant en ce moment en train de prendre cette direction!

M. le président. Nous revenons maintenant aux trois amendements dont la réserve avait été ordonnée et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-35, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 21 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 12 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, notamment auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales. Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Le deuxième, n° III-61, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté vise, après l'article 21, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12 de la loi du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, notamment auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales, quel que soit le lieu de résidence principal de leur porteur. Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Le troisième, n° III-207, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard a pour objet, avant l'article 21 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les parts des groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, notamment auprès des caisses de crédit agricole mutuel, pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales. Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à cette opération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-35.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-35 est retiré.

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° III-61.

M. Raymond Dumont. L'amendement n° III-61 présenté par notre collègue Lederman a trait au nantissement des parts des groupements fonciers agricoles.

Comme la commission des affaires économiques, qui vient de retirer son amendement, et la commission des lois, nous proposons que les parts de groupements fonciers agricoles puissent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à des fins professionnelles ou familiales. Mais nous pensons qu'il est nécessaire d'introduire une précision : ce nantissement peut être obtenu du Crédit agricole, quel que soit le lieu de résidence principale du porteur des parts, faute de quoi un certain nombre de porteurs seraient exclus de la possibilité d'obtenir ce nantissement.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre l'amendement n° III-207.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Cet amendement est identique à celui de la commission des affaires économiques. Mais, avant de le retirer, je souhaiterais avoir quelques précisions.

L'amendement de la commission des lois reprend presque intégralement l'article 12 de la loi du 31 décembre 1977. Les mots « notamment auprès des caisses de crédit agricole » figureraient dans la loi de 1970.

J'admets volontiers avec M. le ministre que cela ne donne pas une priorité au Crédit agricole — le mot « notamment » enlève tout caractère prioritaire. Je suis d'accord pour ne pas mettre cette phrase.

Pourquoi jusqu'à présent les dispositions de la loi de 1970 n'ont-elles donné pratiquement aucun résultat ? Parce qu'il n'y avait pas de garantie.

Par son amendement n° III-90 rectifié, la commission des lois propose une nouvelle rédaction de l'article 12 de cette loi et dispose que « le groupement peut accorder sa caution hypothécaire... »

Toutefois, à la différence de l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Colin, il la limite à « 60 p. 100 de la valeur des parts ». Nous craignons que cette disposition, qui est nécessaire pour permettre aux gens de nantir, ne soit restrictive.

J'aimerais, avant de retirer l'amendement n° III-207, connaître les raisons de cette restriction. En outre, si cela est possible, monsieur le président, je souhaiterais que nous puissions voter par division le dernier alinéa de l'amendement de la commission des lois, c'est-à-dire nous prononcer d'abord sur le membre de phrase : « Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations... » et, ensuite, sur les mots : « ... dans la limite de 60 p. 100 de la valeur des parts ».

M. le président. Le vote par division est de droit dès l'instant où vous le demandez.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je pense que la question était adressée à la commission des lois.

Il s'agit d'une disposition pratique : nous pensons qu'aucun établissement de crédit ne prêtera au-delà de 60 p. 100. En outre, il nous paraît préférable de ne pas trop effrayer ceux qui sont hostiles à la possibilité du cautionnement. Il s'agit donc d'une mesure de simple prudence.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Les établissements bancaires se protègent bien eux-mêmes ! Supprimons donc cette limite de 60 p. 100.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Non, monsieur le président, je le retire. Je demande simplement le vote par division sur le dernier alinéa de l'amendement n° III-90 rectifié.

M. le président. L'amendement n° III-207 est retiré.

Nous voterons donc par division sur l'amendement de la commission des lois. D'ailleurs, dans un souci de clarté, telle était bien mon intention.

Par amendement n° III-296, MM. Zwickert, Schiélé et Goetschy proposent, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Tout groupement foncier agricole pour être valablement constitué doit obtenir l'agrément de la commission départementale des structures agricoles. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement a essentiellement pour objet de donner un pouvoir plus important aux instances départementales — en particulier, à la commission départementale des structures — pour définir et contrôler la politique de l'accès à la propriété sociétaire dans les départements, et ce, bien sûr, dans le cadre du schéma départemental des structures.

Dans certaines régions, la participation des sociétés civiles peut effectivement paraître utile, alors que dans d'autres, elle n'est pas souhaitable et peut même entraîner des difficultés d'application.

Il conviendrait donc, à notre avis, de laisser aux départements la possibilité de définir la politique dans laquelle se placent les G.F.A. eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle cet amendement précise que tout groupement foncier agricole, pour être valablement constitué, doit obtenir l'agrément de la commission départementale des structures agricoles dans des conditions fixées par décret.

M. le président. Par amendement n° III-33 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifiée par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974 :

« De même, les sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 dont la participation à des groupements fonciers agricoles constitue l'objet unique et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme ou à bail de carrière à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder dix-huit ans. Les statuts doivent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-206, présenté par M. Poncelet, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° III-33 rectifié pour compléter l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, à remplacer les mots « dont la participation à des groupements fonciers agricoles constitue l'objet unique » par les mots « et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-33 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il est retiré. En effet, il fait double emploi avec l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° III-33 rectifié est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° III-206 devient sans objet.

Par amendement n° III-267, M. Hammann propose de rédiger ainsi cet article 21 bis :

« L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974 est ainsi complété :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ainsi que les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture peuvent être membres d'un groupement foncier agricole... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il s'agit de mettre sur un pied d'égalité les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances.

Dans le texte du projet de loi, seules les sociétés civiles faisant appel à l'épargne sont soumises à l'arrêté ministériel.

J'ai donc déposé cet amendement pour éviter que des entreprises d'assurances ou de capitalisation comptant une majorité de capitaux étrangers ne puissent effectivement prendre des parts de G.F.A.

M. le président. Par amendement n° III-262, M. Labonde propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Je propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 21 bis, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, et qui ouvre la possibilité pour toutes les sociétés d'assurances d'être membres des G.F.A., au même titre que les S.A.F.E.R. ou les sociétés civiles de placement immobilier.

Or, les sociétés d'assurances sont de tailles très diverses et il est à craindre que la faible dimension de certaines mutuelles ne leur permette pas de participer au dispositif mis en place.

Il est donc souhaitable que ces mutuelles puissent concentrer leurs moyens financiers et compenser les risques encourus. Tel est l'objet de l'amendement qui précise que l'acquisition des parts de G.F.A. pourra se faire dans le cadre de groupements constitués entre sociétés d'assurances.

M. le président. Par amendement n° III-171, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« Dont les terres sont données à bail emphytéotique d'au moins 25 ans et avec garantie d'inventaire, auquel sont appliquées pour la détermination du prix les dispositions de droit commun de l'article 812 du code rural et dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Notre amendement a un double objet : ne pas empêcher les S. C. P. I. d'être effectivement présentes dans les exploitations agricoles — c'est ce que semblent nous proposer le Gouvernement et les diverses commissions — mais faire en sorte que cette présence n'ait pas de conséquences néfastes sur la vie ordinaire et quotidienne de l'exploitant réel.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les G. F. A. ainsi conçus et ouverts aux S. C. P. I. soient dans l'obligation de donner à bail — non à bail ordinaire, mais à bail emphytéotique d'au moins vingt-cinq ans — mais avec une garantie d'inventaire. En effet, nous pensons qu'ils ne doivent pas encourir le risque de déprédation de la terre ou de la propriété sous prétexte qu'à un moment donné, une reprise interviendrait.

Bien sûr, cela laisse planer une incertitude, car si l'on fait les comptes un jour, l'on verra que c'est le propriétaire réel qui retirera le profit de la vente éventuelle du bien, et qui en fera ce qu'il voudra. Mais nous aurons, au moins pendant la durée de l'exploitation — elle pourra porter sur plusieurs générations — permis aux exploitants d'avoir la sécurité, de ne pas être à la merci des décisions des propriétaires et de tirer effectivement le juste profit de leur travail.

C'est un garde-fou nécessaire, en particulier pour éviter que ne soit porté atteinte au statut du fermage. C'est un risque dont notre collègue M. Jargot a montré la réalité tout à l'heure. Nous nous associons, d'ailleurs, à l'analyse qu'il a présentée. Nous considérons que le fait de passer à ce bail emphytéotique constituerait un progrès important.

Certes, la loi actuelle n'est pas d'un usage facile. Cependant — M. le rapporteur de la commission des lois me l'a « soufflé » — en tant que législateurs, nous avons la possibilité de faire en sorte que le droit commun s'applique aux situations créées par les baux emphytéotiques.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-185, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend, au deuxième alinéa de cet article, à supprimer *in fine* les mots : « et dont les statuts disposent expressément qu'ils s'interdisent d'exploiter ».

Le deuxième, n° III-186, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa de cet article :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables. »

Le troisième, n° III-187 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« La participation globale de l'ensemble des personnes morales, membres d'un même groupement foncier agricole doit toujours demeurer inférieure à la moitié de son capital social. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre ces trois amendements.

M. Roland Boscary-Monsservin. Une fois encore, veuillez m'excuser d'aller à contre-courant de ce qui semble être l'opinion des deux commissions et de M. le ministre. J'ai déjà exposé ma thèse lors de la discussion générale. La terre n'est pas un bien comme les autres. Elle a un caractère très particulier, car s'y ajoute une sorte de notion sentimentale que nous ne pouvons pas négliger.

J'entends bien qu'un certain nombre de difficultés financières surgissent lors des successions, mais nous devons retenir certains principes qui nous paraissent essentiels dans la constitution de G. F. A.

Premièrement, dans la mesure du possible, ils doivent donner la prédominance à la personne physique. Il ne faut pas qu'ils deviennent une formule financière.

Deuxièmement, dans le cas où ils ne pourront pas garder cette prédominance physique, c'est-à-dire quand l'un des premiers copropriétaires de parts de G.F.A. sera obligé de vendre ou de céder, je voudrais que l'intervention financière qui vient de l'extérieur soit extrêmement limitée.

J'ai proposé deux amendements à cet effet. Le premier tend à ce qu'elle ne dépasse pas 30 p. 100 — c'est la proportion que nous avons assignée aux S. A. F. E. R. — le second, à ce que les apports provenant de l'extérieur, y compris ceux des S. A. F. E. R., soient limités à 50 p. 100, cela pour être sûr qu'en toute hypothèse, c'est bien la personnalité physique qui l'emportera dans les G. F. A.

Au surplus — cela me paraît être le point le plus intéressant — je me méfie, moi aussi, terriblement de l'intervention des sociétés civiles ou des compagnies d'assurances qui revêtent un caractère national et qui n'auraient aucune attache de quelque ordre que ce soit avec la terre.

Dans mon département, par exemple, a été constitué un groupement dans lequel interviennent les notaires, les représentants qualifiés de la profession et un certain nombre de parties intéressées par le problème. Ils jouent le rôle de courtiers. Quand ils apprennent qu'une part de G. F. A. est à vendre, ils s'ingénient à rechercher qui peut l'acheter de manière que la terre reste entre des mains « terriennes », j'entends par là l'exploitant, mais aussi celui qui a certaines affinités avec la terre. Je l'indiquais dans mon exposé général, les gens des petites villes sont tous fils, petit-fils ou cousins d'agriculteurs. Donnons-leur en quelque sorte la préférence, la priorité.

Ce qui me gêne dans le texte de M. le ministre, c'est qu'en définitive, les sociétés civiles ont une vocation nationale. Celui qui achète une part dans une telle société l'acquiert d'une manière anonyme. C'est un placement financier qu'il effectue, et uniquement cela.

Je considère que la solution est mauvaise parce qu'elle encourage une formule capitaliste. Elle fera, un jour ou l'autre, passer entre les mains d'un certain nombre de financiers une part prépondérante de la terre. Or, nous ne savons pas si, à terme, le capitalisme ne débouchera pas sur le nationalisme.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir retenir mes deux amendements, ne serait-ce qu'à titre d'indication générale. Nous verrons au cours des navettes où il sera possible de les insérer.

Je suis hostile à la proposition de la commission des lois qui fixe le plafond à 65 p. 100 ; 50 p. 100 me paraît être un maximum.

Je voudrais aussi — sa réponse me permettrait d'orienter mes réflexions — demander à M. le ministre si, lorsqu'il autorisera les sociétés civiles de placement de l'épargne, il acceptera de tenir compte du problème de la régionalisation.

Il a été lu, tout à l'heure, un amendement aux termes duquel les sociétés civiles ne pourraient être constituées dans un département déterminé qu'après approbation de la commission départementale des structures. Il y a là une idée qui me paraît intéressante et qui correspond en tout cas à mon souhait et à mon point de vue.

J'admets, à la rigueur, une société civile à caractère national qui rayonnerait sur l'ensemble du territoire et qui ferait que les parts de G. F. A. seraient absolument anonymes. Mais pour moi, la véritable solution passe par une société civile dont on accentuerait le caractère régional afin que soient maintenus un certain accord et une certaine entente entre, d'une part, celui qui exploite le bien et, d'autre part, celui qui détient la part de G. F. A.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais présenter à l'appui de mes trois amendements.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Hammann.

Le premier, n° III-263, tend, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 21 bis, à insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les baux à long terme conclus en application de l'alinéa précédent ne peuvent déroger aux dispositions des articles 831 et 832 du code rural. »

Le second, n° III-229, a pour objet d'insérer *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'exploitant fermier d'un G. F. A. auquel adhère une société civile de participation immobilière bénéficie d'un droit de priorité pour l'acquisition des droits représentatifs du capital de cette société. Lorsque les parts qu'il détient dans le capital des G. F. A. ont une valeur supérieure à la moitié de la valeur des parts souscrite par elle dans le groupement foncier agricole dont il est fermier, il peut exiger, à due concurrence, l'acquisition desdites parts ; sauf accord amiable, le prix de cession des parts est fixé à dire d'experts. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, ces deux amendements n'ont pas tout à fait le même objet.

L'amendement n° III-263 a pour objet de donner au fermier la même garantie d'exploitation que pour tout autre bail, notamment en ce qui concerne la transmissibilité.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° III-229 qui a pour objet de donner un maximum de garanties aux fermiers, je considère que j'obtiens satisfaction par le texte de l'amendement de la commission des lois. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-229 est retiré.

Mes chers collègues, permettez-moi de préciser, pour la clarté du débat, la procédure que nous allons suivre. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° III-62 qui a pour objet de supprimer l'article. Si cet amendement était adopté, les autres amendements n'auraient plus d'objet.

S'il était repoussé, nous aborderions la discussion de l'amendement n° III-90 de la commission des lois dont l'adoption, je le rappelle, rendrait également sans objet les autres amendements. Je demanderai alors l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toute la discussion a montré que les arguments que nous avons développés pour soutenir notre amendement n'étaient pas vains, qu'ils avaient rencontré une certaine résonance et que souvent, d'ailleurs, d'autres intervenants nous avaient précédés sur la même voie. Or, la réponse de M. le ministre ne nous satisfait pas.

Les dispositions de l'article 21 bis constituent, à notre avis, une offensive extrêmement dangereuse contre la propriété agricole. Nous nous trouvons aujourd'hui à un véritable tournant en matière de politique foncière et de propriété de la terre.

En effet, en donnant aux S. C. P. I. la possibilité de prendre les deux tiers des parts de G. F. A., monsieur le ministre, vous ouvrez la porte à l'entrée du capital financier en agriculture et vous créez les conditions pour qu'à terme, selon le degré de résistance des agriculteurs, on assiste à une capitalisation de la terre par formation de quelques grandes sociétés financières. Les possibilités d'achat des sociétés civiles seront d'autant plus grandes que les agriculteurs sont en général très endettés et qu'ils seront souvent tentés, pour disposer de disponibilités financières, de vendre en vue de créer un capital d'exploitation.

De plus, nous avons vu que, s'agissant des prêts bonifiés, les agriculteurs ne seront pas très favorisés non plus du point de vue de l'accession à la propriété.

Quant à ceux qui ne possèdent pas la terre, rien ne leur garantira la stabilité du prix du fermage. Les sociétés financières exigeant des taux de rentabilité élevés ne manqueront pas, en effet, d'exercer une pression en vue d'obtenir une augmentation rapide de ce prix qui, par la pratique des « dessous de table » ou par une modification de la loi, pourrait être un jour déplafonné. Notre inquiétude est d'autant plus fondée que déjà, dans ce projet de loi, comme je le soulignais tout à l'heure, l'article 26 *sexies* prévoit la possibilité de sortir du statut du fermage.

Ainsi, loin de faciliter l'installation des jeunes par un allègement des charges foncières comme vous le prétendez, les dispositions du présent article feront, au contraire, peser sur les agriculteurs de nouvelles contraintes qui pourraient accélérer leur départ. De plus, je maintiens l'argument que j'ai exposé tout à l'heure et selon lequel le capital privé entrant en force, par ce biais, dans le foncier agricole, nous courons le risque essentiel de voir celui-ci détourné par un changement de destination, à terme, des zones agricoles.

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. Paul Jargot. Si vous aviez eu, monsieur le ministre, la volonté politique d'alléger le poids du foncier dans l'intérêt des agriculteurs, vous auriez accepté, comme nous le proposons dans un amendement à l'article 14, que soit modifiée la procédure de fixation des prix fonciers lorsque les S. A. F. E. R. exercent leur droit de préemption ; vous auriez prévu de développer largement les prêts bonifiés pour l'acquisition des terres ; vous auriez développé la possibilité de constituer des G. F. A. familiaux ou mutualistes dans lesquels entreraient des capitaux publics ; enfin, vous auriez accepté que soient étendus les pouvoirs des S. A. F. E. R. et leurs moyens financiers.

Pareilles dispositions exigeaient, évidemment, une participation financière de l'Etat à la constitution du patrimoine. Vous l'avez refusée aux agriculteurs. Vous subventionnez pourtant largement les grands industriels qui, pour accroître leurs profits au détriment des intérêts des travailleurs, manifestent leur volonté de restructurer leurs entreprises. Les dispositions que vous nous proposez sont donc bien le témoignage d'un choix politique.

Le groupe communiste, pour sa part, réaffirme son hostilité à l'entrée du capital financier dans l'agriculture, quelles que soient par ailleurs les dispositions qui, ultérieurement, pourraient être prévues. Il réaffirme son attachement au droit de propriété sans lequel il n'y a pas d'exploitation familiale possible.

C'est pourquoi nous attirons vivement l'attention des agriculteurs, dont un grand nombre a déjà réagi, sur les graves dangers — l'avenir en témoignera — que ferait peser sur l'agriculture l'entrée des grandes sociétés dans les G.F.A.

Pour que chacun prenne ses responsabilités à propos de dispositions qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, marquent un tournant dans l'histoire de la propriété foncière agricole, nous demandons un scrutin public en ce qui concerne cet amendement de suppression.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, contre l'amendement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, à titre personnel — mais suivi, sans doute, par nombre des membres de mon groupe — je voterai contre l'amendement de suppression. En effet, j'ai été en grande partie conforté dans ma volonté préalable de le faire par l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture qui, tout à l'heure, a fait remarquer que, dans les années passées, cinq milliards de francs étaient passés de la valeur ajoutée agricole à d'autres secteurs uniquement à la suite d'arbitrages fonciers, et cela sans que l'agriculture puisse appeler à son secours quelques sources de financement possibles qui lui auraient permis de supporter ce choc.

Nous savons tous — et M. le ministre le sait mieux que personne — que, dans l'état actuel des choses, l'évolution des prix agricoles met l'agriculture au bord de la rupture. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de l'action que vous menez à Bruxelles pour que les détestables suggestions de la commission ne soient pas suivies en ce qui concerne les prix de la campagne qui s'ouvre.

Toutefois, malgré vos efforts, vous savez bien que, depuis plusieurs années, le revenu des agriculteurs stagne, voire diminue, ou tout au moins n'augmente que très difficilement, moins qu'il ne le devrait. Il s'ensuit que la valeur ajoutée de l'agriculture s'étiole et, dès lors, que ce secteur ne peut pas faire face aux charges qui sont les siennes en ce moment.

Je crois donc avec vous, monsieur le ministre, que la seule manière de pallier cette affaire est de permettre à une autre épargne que l'épargne strictement agricole — par conséquent à d'autres secteurs d'activité — de venir aider l'agriculture à faire face à cette situation.

Les verrous prévus par l'amendement de la commission des lois me semblent, quant à moi, suffisants pour ne pas craindre de voir les sociétés financières dicter leur loi aux exploitants agricoles. Dans ces conditions, l'amendement de suppression me semble être une erreur.

Par ailleurs, je voudrais dire à M. Jargot, avec toute l'amitié que je lui porte, que l'entendre défendre la propriété privée me réjouit, surtout si c'est là l'amorce d'un virage important de la doctrine dont il est porteur.

M. Paul Jargot. Ce n'est pas nouveau !

M. Raymond Dumont. Vous datez !

M. Paul Girod. Pour ma part, je crois que l'on maintiendrait mieux les agriculteurs sur leur sol en les aidant à ne pas avoir à supporter en plus, et dans des conditions difficiles, le poids de la propriété foncière. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le ministre, si les mécanismes d'entrée d'un certain capital dans le secteur foncier, tels qu'en grande partie ils résultent de l'article 21 bis, étaient maintenus, je ne pourrais, à mon grand regret, voter la loi. Je rejoins là en grande partie, peut-être en raison de mes ascendances aveyronnaises, les propos tenus tout à l'heure par M. Boscary-Monsservin.

Voyez-vous, monsieur le ministre, ce qui me fait peur, vraiment peur, ce n'est pas tant l'entrée d'un certain capitalisme français dans le patrimoine agricole mais le fait que, malgré tous les verrous que vous pourrez poser — et, à cet égard, la commission des lois a fait un important travail dont je félicite tout spécialement M. Rudloff — vous ne pourrez jamais être certain de la nationalité des capitaux qui interviendront ainsi. Une longue expérience prouve, en effet, que ce n'est pas possible.

Je ne voudrais pas, un jour, en me réveillant, constater qu'une moitié d'un département français, fût-il un autre que le mien, appartient désormais — et je le dis sans aucun préjugé de nationalité — à un pays étranger disposant, lui, de grandes sources de capitaux. Cela me serait rigoureusement intolérable.

Comme vous l'avez parfaitement expliqué, monsieur le ministre, vous avez besoin que l'argent vienne à la terre. Nous en sommes au point, c'est vrai, où l'évolution du foncier — la grande révolution que j'indiquais tout à l'heure dans la discussion générale — atteint actuellement ses limites. Mais êtes-vous certain en conscience que, outre des capitaux d'origine française et restant français, il n'y aura pas invasion de capitaux étrangers ?

L'argent, dit-on volontiers, n'a pas d'odeur ; j'ajouterais qu'il n'a pas de nationalité. Quand la terre appartenait à tel ou tel, il suffisait de consulter un registre pour savoir qui était propriétaire. Sans doute y avait-il des accommodements, des hommes de paille, tout ce que vous voudrez : on limitait les dégâts. Mais l'argent, monsieur le ministre, comment allez-vous pouvoir le contrôler ?

Monsieur Boscary-Monsservin, laissez-moi vous dire que toutes vos déclarations sur la nature de la terre, le sénateur de la Charente — dont la famille est originaire de l'Aveyron, je le rappelle — les partage. Comme vous, il a ressenti fortement ce problème.

Je ne crois pas qu'il existe de verrou suffisamment solide pour empêcher l'accès de ces capitalistes étrangers à la possession de la terre française. Et si, un jour, par le biais de l'article 21 bis, un tel phénomène se produisait, non seulement j'en serais offensé, ce qui est peu de chose, mais, ce qui est plus grave, la politique générale de la France et l'utilisation de son patrimoine agricole en seraient compromises.

Si le mécanisme prévu était maintenu, à mon grand regret, monsieur le ministre, je ne pourrais voter la loi.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, nous avons tous, dans l'examen de cette loi fort importante, le sentiment d'être parvenus à l'un des points non négligeables qui font que notre discussion est d'un grand intérêt. Je suis d'ailleurs frappé de la qualité des arguments qui ont été avancés aussi bien « contre » que « pour » les dispositions qui nous sont soumises. Aucun de ces arguments n'est médiocre et tous sont dignes de retenir l'attention.

De quoi s'agit-il ? Comme toujours, lorsque l'on est confronté à une question importante, il faut s'efforcer de la réduire à l'essentiel. Il s'agit donc de savoir si, dans un avenir prévisible, la propriété de la terre risque — je dis bien risque — de devenir une propriété de type capitaliste ou bien si elle a encore des chances de conserver le caractère qui a été si parfaitement dégagé à l'instant par notre collègue M. Boscary-Monsservin.

M. Girod nous a dit également que des problèmes financiers se posaient et qu'ils ne pouvaient pas être ignorés. En effet, au moment où les mutations s'opèrent, un certain nombre de sources de financement sont nécessaires pour répondre aux besoins du marché. Or, comme l'a excellemment dit M. Marcihacy, ces sources de financement peuvent parfaitement, compte tenu des règles communautaires, être étrangères.

L'essentiel de notre débat ne tourne-t-il pas autour du problème d'un certain seuil ?

Je dis très amicalement au rapporteur de la commission des lois que le plafond qu'il a accepté — 65 p. 100 — est, à mon avis, dans une première étape tout au moins, imprudent. Si l'on transpose au régime des sociétés civiles immobilières qui sont habituellement acceptées pour le contrôle des sociétés, on s'aperçoit à l'évidence que celui qui détient deux tiers du capital contrôle intégralement ce capital et donc le fonctionnement de l'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, compte tenu de nos habitudes et des transitions qu'il est nécessaire d'aménager à propos d'une affaire aussi importante, ce seuil de 50 p. 100 proposé par M. Boscary-Monsservin me paraît parfaitement raisonnable. Je me rallierai donc à sa proposition.

En conséquence, je ne voterai ni l'amendement de suppression ni celui de la commission des lois pour autant que le seuil qui nous a été proposé sera maintenu.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La réalité des difficultés financières est indiscutable ; chacun ici, me semble-t-il, l'a dit et reconnu. Mais est-il raisonnable d'appeler, pour aider à les résoudre, ceux qui ont, de fait et par principe, l'habitude d'étouffer ceux qu'ils aident ? C'est la première question que l'on peut se poser devant l'article 21 bis. Le risque est si évident, les conséquences en sont si connues qu'on ne peut évidemment qu'envisager de repousser cet article 21 bis dans sa rédaction actuelle.

Certes, le statut de la propriété n'est peut-être pas aussi déterminant que celui de l'exploitant. Ne serait-ce que pour permettre d'aborder ce débat plus longuement et plus profondément et obliger le Gouvernement à remettre sur le chantier, dans d'autres conditions d'approche et de discussion, cette nécessaire recherche d'aide financière à l'agriculture, selon d'ailleurs les arguments qu'a développés notre collègue M. Girod, il convient, selon la proposition de nos collègues communistes, de repousser cet article.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis profondément hostile à l'article 21 bis. Au début de l'examen de celui-ci, vous avez rappelé, monsieur le président, qu'il était regrettable qu'une discussion générale ne fût pas possible sur cet article et qu'il vous fallût appeler les amendements.

Si celui de nos collègues était adopté, aucune discussion ne serait plus possible et le Sénat ne pourrait plus s'exprimer, comme l'ont fait un certain nombre de nos collègues, sur des idées qui mériteraient d'être retenues au cas où ce texte, à mon avis pour le malheur de notre pays, figurerait dans la loi.

Je fais mien le propos qui a été tenu avec beaucoup de cœur et d'expérience par M. Boscary-Monsservin. Je crains que les auteurs des suggestions inscrites dans cet article — en toute bonne foi, bien entendu — n'aient pas senti, comme l'ont marqué ceux qui se sont exprimés avant moi, le caractère particulier de l'exploitation agricole et de la propriété terrienne. Il ne s'agit pas de mettre face à face, d'une part, le capital anonyme et sans âme, d'autre part, un exploitant, qui est un homme et dont l'action porte sur la vie. Des rapports humains existent entre un propriétaire ou un groupe de propriétaires s'il y a indivision et l'exploitant, qui permettent de comprendre les besoins de celui-ci et les difficultés de l'exploitation.

Or, si cet exploitant devient le numéro \times dans une liste de fermiers d'une grande société nationale, je crains fort qu'il ne soit pas pris en considération de la même manière et je me demande si l'intervention des sociétés d'aménagement foncier, qui a été évoquée, n'aboutira pas à réserver une préférence à ces sociétés civiles par rapport à des candidats à l'accession à une propriété terrienne, qui peuvent être ceux qu'a signalés tout à l'heure, à juste titre, M. Boscary-Monsservin.

Lorsque ces sociétés civiles auront en face d'elles un certain nombre de candidats, ne donneront-elles pas finalement la préférence, compte tenu de la libéralisation des tarifs de fermage inclus dans ce texte, à ceux qui feront de la surenchère sur les fermages sans se rendre compte de ce à quoi ils s'engagent et pis encore si c'étaient des baux de carrière ?

Alors que faudrait-il ? Qu'un jour ou l'autre ces jeunes qui se sont engagés fassent faillite ou fassent sauter le système ? Personnellement, je suis très inquiet, indépendamment de tout ce qui a été excellemment dit par MM. Boscary-Monsservin, Larché, Marcihacy en particulier, en pensant à ce que ce texte porte en germe.

On nous dit que ces sociétés civiles vont apporter de l'argent à l'agriculture d'où, tous les ans, 5 milliards s'en vont. Mais comment s'explique alors la hausse des cours sur les terres ? N'est-ce pas par le fait qu'il y a des demandeurs, qui ne sont pas tous agricoles ? Or, si l'on insuffle plus de capitaux, ce n'est pas cela qui fera baisser les cours !

Il y a là un illogisme auquel je ne peux pas souscrire. Je suis inquiet, très inquiet même, mais je souhaite que le Sénat puisse s'exprimer en détail sur les différentes idées qui ont été émises.

Telle est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Avant de vous donner l'avis de la commission saisie au fond sur les différents amendements qui nous sont proposés, je voudrais vous faire part des réflexions

qui ont été à l'origine de ces décisions et qui, je crois, sont nécessaires pour bien apprécier la portée de cet article 21 bis, car la commission des affaires économiques a jugé cet article déterminant dans la cohérence du texte qui nous est présenté.

Il nous a paru, en effet, cohérent de trouver une solution pour répondre à ce que nous avons voté à travers les articles 17, 18 et 19, qui tendaient à protéger l'exploitation familiale, à la fois dans sa structure et dans la qualité de l'exploitant. Nous avons voulu, à travers tous ces articles, dire que, lorsqu'une succession était ouverte, il fallait absolument tout faire pour que l'exploitant qui voulait rester sur l'exploitation puisse le faire. Donc, une priorité d'installation doit être donnée et nous avons cherché à faire partager la charge du foncier par les différents systèmes que nous avons évoqués et sur lesquels je ne reviendrai pas, mais dont le G. F. A. est un des principaux, puisqu'il peut être créé d'autorité à la demande de l'un ou de l'autre des cohéritiers dans des circonstances particulières. Dès lors qu'on admet la constitution du G. F. A. comme un moyen de répondre à la volonté de conserver l'exploitation agricole dans son unité et l'exploitant agricole héritier dans ses moyens de continuer l'exploitation, on pose un certain nombre de problèmes qu'il faut résoudre. C'est l'objet de cet article 21 bis.

Quelle est actuellement la situation ? Lorsque la succession a été liquidée sous forme de G. F. A. — c'est une hypothèse — en même temps que le G. F. A. aura été constitué, l'exploitant aura bénéficié d'un bail à long terme, ce qui exclut pour lui, pendant du moins la durée de ce bail, une difficulté de la part du ou des propriétaires des autres parts du G. F. A. C'est le premier point.

Il a donc son bail à long terme, sa part de G. F. A. qui lui est revenue, plus ou moins importante, selon le partage qui a été établi au moment de l'ouverture de la succession.

Les autres porteurs, qui ne sont pas l'exploitant, mais qui sont les frères et les sœurs cohéritiers, que peuvent-ils faire de leurs parts d'exploitation, qui sont matérialisées par la part de G. F. A. ? D'abord, ils peuvent les garder, c'est la vérité, pensant qu'ils sont attachés à l'exploitation, surtout à la famille, et qu'ils tiennent à les garder. Mais ils peuvent également avoir d'autres problèmes à résoudre ; tel héritier peut vouloir, par exemple, construire une maison ou disposer de capitaux pour s'installer ou apporter une amélioration à sa situation personnelle.

Quelles sont les situations qui lui sont actuellement proposées ? Première possibilité, il peut nantir ses parts. Autrement dit, il garde la propriété de celles-ci et les apporte en garantie, en cautionnement d'un emprunt qu'il réalisera auprès d'un organisme de crédit habilité. C'est une bonne hypothèse. Cela permet à cet héritier de conserver sa part du domaine familial à laquelle il tient et, en même temps, de mobiliser des capitaux qu'il n'a pas à demander à son cohéritier comme c'eût été le cas si l'on avait liquidé complètement la situation au moment de l'héritage et si l'on n'avait pas créé le G. F. A. Il n'y a pas de problème.

Quant à discuter des 60 p. 100 proposés par M. Rudloff dans son amendement ou à se rapporter aux commentaires de M. Ceccaldi-Pavard, cette discussion n'a pas une grande importance, puisque l'établissement bancaire, en définitive, choisira ce qu'il veut bien faire dans la mesure où les copropriétaires du G. F. A. apporteront leur cautionnement à ce nantissement.

Reste ensuite la deuxième solution, celle où le porteur de parts de G. F. A. non exploitant décide de se séparer de ses parts parce qu'il estime après tout que cela ne l'intéresse pas, qu'il préfère toucher son argent et vendre ses parts. Il peut dès aujourd'hui les vendre, conformément au texte voté en 1970. Il peut trouver des acquéreurs qui individuellement peuvent être des agriculteurs. C'est le cas des G. F. A. mutuels ; cela existe, rien ne l'en empêche. Il peut trouver, en revanche, des apporteurs de capitaux privés, personnels ou même des groupements. Pourquoi pas des groupements, comme M. Boscary-Monsservin l'a évoqué tout à l'heure ? Ce n'est pas du tout impossible, cela existe. Les notaires sont habilités actuellement à collecter de tels fonds et à les proposer à des porteurs de parts d'un G. F. A. identifié pour leur permettre de devenir copropriétaires d'un G.F.A. en se substituant à l'héritier porteur d'origine de ces parts.

Cela existe depuis 1970. Or, qu'a-t-on constaté depuis ? La preuve a été faite qu'il est généralement difficile de mettre en rapport des porteurs de parts et des acquéreurs dans un délai convenable et surtout dans un délai qui satisfasse ceux qui veulent vendre pour des raisons qui leur sont propres.

C'est parce que le système actuel est insuffisant, parce qu'il ne répond pas exactement à la volonté d'obtenir cette mobilité des parts de G. F. A., que l'article 21 bis nous propose une autre forme d'intervention dans le rachat et la mobilité des parts de G. F. A.

En créant des sociétés civiles de participation immobilière, il crée des sociétés qui auront vocation d'acheter aux porteurs les parts de G.F.A. obtenues par héritage, celles dont ils entendent se séparer pour des raisons qui, comme je le disais tout à l'heure, leur sont propres.

Il ne s'agit pas de n'importe quelles sociétés puisqu'elles sont constituées à partir d'organismes financiers connus. Le Gouvernement et tous ceux que ce problème intéresse pourront donc, à ce niveau, exercer un contrôle afin d'éviter que ces sociétés ne puissent utiliser de l'argent d'origine contestable ou critiquable.

En second lieu, ces sociétés ne servent pas à faire n'importe quoi. Elles ne pourront pas exploiter; cela figure dans le texte même de leurs statuts. De plus elles prennent en compte la situation du G.F.A. après sa constitution, c'est-à-dire lorsque le bail est déjà passé avec l'exploitant. Ces sociétés n'auront donc pas vocation pour discuter le bail. Elles ne pourront pas faire n'importe quoi; elles ne remettent pas en cause les garanties auxquelles peut prétendre l'exploitant par rapport à son propriétaire; c'est sur ce point fondamental que doit avoir lieu notre discussion.

A l'expiration du bail, elles ne pourront pas non plus faire n'importe quoi; leur participation étant limitée à 65 p. 100, elles ne pourront disposer de plus de 30 p. 100 des voix puisque les personnes physiques qui seront à côté des personnes morales, dans le G.F.A., disposeront de voix doubles dans les assemblées générales de la société; de ce fait, ces sociétés ne pourront jamais infléchir les décisions qui relèveraient de l'intérêt du porteur de parts à titre physique, c'est-à-dire de l'exploitant. Par conséquent, l'amendement de la commission des lois apporte une protection très importante et votre commission des affaires économiques et du Plan s'y est ralliée.

Enfin, un élément supplémentaire apparaît très important : à tout moment, l'exploitant pourra racheter les parts détenues par la société, personne morale. Cette disposition sera inscrite dans les statuts que les sociétés auront à déterminer lorsqu'elles se constitueront avant d'être agréées, comme le prévoit également l'amendement de M. Rudloff. Si l'exploitant ne les rachète pas, à sa demande, au cours de huit, dix ou quinze années il pourra les racheter à la fin de l'intervention de la société, c'est-à-dire vingt ans après. Ainsi est donc bien assurée la protection du droit de l'exploitant de devenir propriétaire au fur et à mesure de ses moyens et de ses décisions.

C'est donc un ensemble de mesures très cohérentes qui sont complémentaires de ce qui existe déjà et qui avait été décidé par la loi de 1970. Ces mesures complémentaires doivent lui donner encore plus d'efficacité.

C'est pour cela que la commission des affaires économiques a donné un avis très favorable en général à cet article et en particulier à la rédaction qu'en a faite la commission des lois à travers son amendement n° III-90, sous réserve qu'il soit modifié par les deux sous-amendements du Gouvernement qui introduisent, à juste titre, deux principes qui nous paraissent indispensables, notamment celui qui concerne l'agrément des sociétés civiles de participation immobilière.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Au préalable, je voudrais tout de même rassurer certains de nos collègues. L'exposé précis que vient de faire M. Sordel, a répondu, je pense, aux questions qui se posent sur le sens de l'article 21 bis.

Je suis obligé de dire à nos collègues qui ont évoqué le problème des rapports entre le capitalisme et l'exploitant que ce n'est pas ici le débat, au contraire. La mise en présence du propriétaire et de l'exploitant existe déjà. Si certains d'entre nous craignent que des personnes trop argentées viennent acheter des terres, ce danger existe. On ne les oblige absolument pas à passer par les S.C.P.I., je dirais même, bien au contraire. J'y reviendrai dans un instant.

Quant aux difficultés d'entrée et de fonctionnement des S.C.P.I., la législation que nous mettons en place est précisément faite pour limiter les pouvoirs des dites sociétés. A l'heure qu'il est, que se passe-t-il? Si une personne veut acheter, personne ne peut l'empêcher de le faire, nous le savons, hélas! Et cet article 21 bis, loin d'ajouter des possibilités, en supprimera. Cet article prévoit, et monsieur le ministre l'a dit tout à l'heure, un mécanisme totalement différent. Il faut le situer

dans le cadre des G.F.A. et uniquement dans ce cadre. Ces dispositions correspondent parfaitement aux décisions que nous avons prises sur les G.F.A. et au système que nous voulons mettre en place en cette matière.

Quant aux mesures que l'amendement de la commission des lois propose pour empêcher la mainmise sur l'exploitation, M. Sordel y a fait allusion. A M. Boscary-Monsservin et à M. Larché qui souhaitent une limitation de la participation à 50 p. 100, je réponds que notre amendement propose que les parts qui ne sont pas des parts de société ou de personnes morales soient affectées d'un double vote. En sorte, sur 65 p. 100, il y aura donc au minimum 35 p. 100 de parts réservées à des personnes physiques, ce qui leur donnera une participation dans le vote de 70 p. 100 contre 65 p. 100. Vous avez, je pense, mes chers collègues, satisfaction sur ce point.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais demander une explication sur deux points. L'un vient d'être traité par M. Rudloff dans la conclusion de son intervention. En effet, l'avis donné par la commission saisie au fond risquait de laisser croire que les sociétés civiles ne pouvaient détenir que 30 p. 100 des voix. La question est clarifiée, j'en remercie M. Rudloff.

Le second point sur lequel il me paraît bon que le Sénat soit éclairé est le suivant : si l'exploitant veut racheter des parts, ainsi que la possibilité lui en est offerte, comment sera fixé leur prix?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a la théorie et il y a la pratique, c'est-à-dire un certain nombre de réalités dont on méconnaît le poids et qui, en définitive, déterminent l'avenir.

J'ai suivi le rapporteur de la commission des affaires économiques dans une grande partie de son raisonnement, mais je me sépare nettement de lui sur une autre partie.

Reprenons un exemple qu'il a cité tout à l'heure : une succession s'ouvre, avec quatre enfants, un attributaire qui reste et trois autres enfants.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques observait au sujet de ces trois enfants que certains tiendront à conserver leurs parts parce qu'ils ont entre les mains quelque chose de sûr, de solide, dont ils ne vont pas se débarrasser et qu'ils ne vont pas « jeter » sur le marché.

Ceux qui ont besoin d'argent à tout prix disposent de la possibilité du nantissement; c'est la première formule et elle est très valable.

Mais un copropriétaire peut vouloir à tout prix se débarrasser de sa part; je souhaite qu'il la cède à une autre personne physique qu'il connaîtra bien et qui restera inféodée à la terre, comme je le disais tout à l'heure. C'est pourquoi je vous dis : d'une part, restreignons l'intervention du capital extérieur et, d'autre part, cherchons une formule régionale. Je suis tout à fait certain que lorsqu'un agriculteur de mon département indiquera qu'il vend une part, il se trouvera un acheteur dans la ville voisine, qui vient de la terre, qui reste attaché à la terre, qui sera heureux d'entretenir d'excellents rapports avec l'exploitant.

Ce qu'il nous faut trouver, c'est le mécanisme intermédiaire qui mettra en rapport l'un et l'autre. Je l'ai indiqué à plusieurs reprises, il nous faut le chercher à travers le département, à travers la région. Cet intermédiaire jouera simplement un rôle de courtier et mettra en rapport des personnes physiques.

Dans le texte qui nous est proposé, nous sommes en face d'une immense zone à caractère indéterminé qui joue sur l'échelon national. La part y devient quelque chose d'absolument irréel, d'absolument impersonnel. C'est cela que je ne peux pas admettre et c'est pourquoi, reprenant ce qu'a dit M. Descours Desacres, je serai amené à voter, non contre la suppression de l'article, car il ne resterait plus rien à discuter, mais contre le texte de la commission. Nous pourrions ainsi, petit à petit, étudier progressivement le texte de plus près et déboucher sur ce qu'en définitive je souhaite.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, au risque de prolonger le débat, mais compte tenu de l'importance des questions posées, je me dois d'apporter quelques précisions, bien que MM. Sordel et Rudloff aient déjà répondu à de nombreuses questions.

Je voudrais dire à M. Marcilhacy que le texte que nous proposons ne comporte pas de risque nouveau dans ce domaine. En effet, la S.C.P.I. devra être agréée par les ministres de tutelle, et qui dit agrément dit possibilité de retrait en cas d'abus ou d'irrégularité. En outre, le volume de la collecte sera fixé pour tenir compte des besoins du marché foncier.

Je rappelle que le véritable risque est, non d'avoir trop d'épargne allant vers l'agriculture, mais de ne pas avoir suffisamment d'épargne pour répondre aux besoins des agriculteurs. Et aujourd'hui, on ne peut pas répondre à ce besoin. Dans cette affaire, je le rappelle, c'est l'agriculteur et lui seul qui a l'initiative. S'il préfère accéder à la propriété, très bien. Je précise, à l'attention de ceux qui estiment que l'Etat n'a pas fait un effort suffisant, qu'entre 1970 et 1980 le montant des bonifications d'intérêts est passé dans notre pays, de 1 milliard à 5 400 millions de francs. Peut-on, sans risque pour le budget de l'Etat, continuer à ce rythme ?

Deuxième observation : les investisseurs susceptibles d'être intéressés par les sociétés civiles, ne seront probablement pas de gros investisseurs, lesquels ont beaucoup plus intérêt à s'orienter dans d'autres directions. Beaucoup de petits et moyens épargnants sont moins attirés par un haut taux de rendement que par la sécurité. Et jusqu'à ce jour, aussi bien les S.A.F.E.R. que les notaires, ont déclaré que la difficulté résidait dans la mobilisation d'une épargne suffisante.

Enfin et surtout les sociétés civiles sont des sociétés de personnes sur lesquelles un contrôle peut-être exercé.

En effet, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles prévoit que sont tenus au siège de la société, à la disposition des associés et des tiers, des registres où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société. Voilà un autre élément de sécurité.

L'autre question posée par M. Boscary-Monsservin traite du lien physique entre la terre et la personne.

Je rappelle que notre préférence va aux G.F.A. mutuels qui permettent à l'agriculteur de trouver un épargnant, c'est-à-dire un propriétaire qui conservera le style traditionnel du fermage. C'est la meilleure solution ; mais cette solution aujourd'hui trouve ses limites, et c'est pour cela que nous devons imaginer d'autres solutions discutées avec l'ensemble des parties prenantes.

Je dois rappeler, d'autre part, que parfois l'agriculteur préfère ne pas avoir de lien physique avec une personne ; ce que veulent les agriculteurs, comme l'ont dit MM. Rudloff et Sordel, c'est disposer d'un bail, jouir de la sécurité à long terme et savoir le prix du bail. Ces trois éléments leur suffisent.

Ce lien physique était peut-être nécessaire autrefois, il l'est moins aujourd'hui.

Je réponds aussi à la dernière question posée par M. Larché. Faut-il fixer 35 p. 100 ou 65 p. 100 ? Je veux bien retenir 35 p. 100. Je ne suis pas contre, simplement nous limitons un peu plus les choix.

Examinons le cas du fermier qui est dans l'obligation d'acheter sa terre car son propriétaire vend. Il doit acheter cinquante hectares. Pour comprendre la situation, il faut avoir vécu le drame de ces fermiers...

M. Paul Girod. C'est exact !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. ... condamnés à acheter leur terre et à verser des remboursements d'annuités qui dépassent totalement leurs capacités. Si ce fermier peut acheter 65 p. 100 de sa terre avec l'aide du crédit agricole et n'en avoir que 35 p. 100 en location, c'est très bien. Mais les S. A. F. E. R. et les notaires nous disent que, dans bien des cas, l'agriculteur fermier préférera peut-être acheter 35 p. 100 de sa terre et en avoir 65 p. 100 en location.

Pour répondre à l'inquiétude de M. Larché, nous avons prévu, comme l'a dit M. Rudloff, le double vote pour l'agriculteur, ce qui lui permet d'avoir, en toute occasion, la maîtrise de ses décisions.

L'ensemble de ces garanties ouvre des portes à ceux qui le veulent, et uniquement à ceux-là. J'ai vécu le drame d'agriculteurs condamnés à acheter leurs terres parce que, lorsqu'il y a transmission d'une génération à une autre, le fermage tend malgré tout à diminuer au profit de l'accession. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il est vrai que ce débat est important. C'est en fait celui du capitalisme et du socialisme sur ce point précis, et nous ne pourrions l'épuiser maintenant. Je ne voudrais pas le prolonger, mais les interventions, pour partie tout au moins, de M. le ministre et de M. le rapporteur de la commission des lois ont trop mis en évidence deux points particuliers qui montrent les contradictions internes des propositions faites pour que je n'attire pas l'attention de mes collègues sénateurs sur cet aspect.

Monsieur le ministre, vous êtes convaincu, dites-vous, que le risque le plus grand, c'est que le capital ne s'intéresse pas à la terre. Alors, ne nous faites pas prendre ce risque et trouvez une autre solution. Le Gouvernement prend bien des risques en d'autres domaines, par exemple des risques financiers, en laissant évoluer le chômage, en libérant les prix ou en aidant, autant qu'il le fait, cinq ou six multinationales. Qu'il fasse son choix clairement, qu'il apporte, comme le demandait notre collègue M. Girod voilà deux ou trois jours, une incitation à l'agriculture et à son développement, qu'il le fasse autrement que par les quelques mesures qu'il a évoquées tout à l'heure et qu'il rappelle souvent.

A prendre des risques, prenez-les bien ! Or, ceux que vous avez pris ne correspondent pas à un bon choix pour l'agriculture.

Cela dit, j'aurais presque remercié M. le rapporteur de la commission des lois de confirmer d'une façon aussi éclatante ce que j'avais essayé de faire admettre au cours de la discussion des articles 14, 15 et 16, à savoir la nécessité d'une loi qui protège l'exploitant et qui ne laisse pas celui qui a de l'argent faire ce qu'il veut. Pour défendre la S. C. P. I., M. Rudloff a démontré qu'en dépit des dispositions que nous avons votées ces derniers jours, le danger persistait car l'exploitant n'est toujours pas protégé contre celui qui a de l'argent.

Je crois que ces deux points mériteraient d'être soulignés et justifiés encore plus la nécessité de repousser cet article 21 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-62.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	83
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° III-348 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je veux simplement expliquer pourquoi nous n'avons pas prévu l'agrément et, par conséquent, pourquoi nous nous sommes opposés à ce sous-amendement, c'est-à-dire à l'idée de l'agrément préalable.

Les sociétés envisagées sont de toute façon soumises à contrôle, notamment à celui de la commission des opérations de bourse. Il peut aussi s'agir de sociétés d'assurances, lesquelles sont également soumises, comme vous le savez, à un contrôle constant de la part des autorités ministérielles.

Ce qui nous a rendus également réticents à l'idée d'agrément — j'y ai fait allusion tout à l'heure — c'est que, qu'on le veuille ou non, derrière cette idée, se profile d'une manière plus

ou moins précise l'idée de monopole, puisque ce sera finalement la puissance publique qui déterminera les possibilités d'agrément. Cela nous a paru assez peu justifiable.

C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas envisagé l'agrément et c'est pourquoi vous avez été obligé de déposer ce sous-amendement auquel nous ne pouvons donner notre avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable. La commission considère que c'est un élément indispensable du système, puisqu'il s'agit, par l'agrément, de donner ce pouvoir d'intervention non pas à toutes les sociétés mais à celles qui auront été agréées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-348 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par la commission saisie pour avis.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° III-362 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais enfin mettre aux voix par division l'amendement n° III-90 rectifié.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, mon intervention a pour objet de transformer l'amendement n° III-61 de M. Lederman en un sous-amendement n° III-61 rectifié bis à l'amendement n° III-90 rectifié de la commission des lois. Il tendrait à compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe V de l'amendement de la commission des lois par les mots : « ... quel que soit le lieu de résidence principale de leur porteur ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-61 rectifié bis qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe V de l'amendement de la commission des lois par les mots : « ... quel que soit le lieu de résidence principale de leur porteur ».

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, j'entends, moi aussi, déposer un sous-amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement de la commission des lois, à remplacer le chiffre de « 65 p. 100 » par celui de « 50 p. 100 ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Boscary-Monsservin, d'un sous-amendement n° 187 rectifié bis qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° III-90 rectifié, à remplacer le chiffre de « 65 p. 100 » par celui de « 50 p. 100 ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ainsi rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement puisqu'elle s'était ralliée à l'amendement de la commission des lois qui précisait 65 p. 100, sous réserve que les personnes physiques disposent d'un droit de vote double.

M. le président. Le Gouvernement est-il toujours hostile à ce sous-amendement, compte tenu de la rectification qui vient d'intervenir ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. A partir du moment où il est prévu un droit de vote double et où l'on réduit le pourcentage à 50 p. 100, cela revient à refermer quelque peu les portes que nous avions ouvertes aux fermiers.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission des lois, puisqu'il s'agit d'une limitation de garantie, est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-187 rectifié bis.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° III-90 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe II.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe III.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe IV.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Pour le paragraphe V, je rappelle que le sous-amendement n° III-61 rectifié bis de M. Lederman tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa par les mots : « quel que soit le lieu de résidence principale de leurs porteurs ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'avis de la commission était favorable avant la rectification de l'amendement n° 90 tendant à supprimer, après le mot « nantissement », les mots : « notamment auprès des caisses de crédit agricole ».

Si nous avions maintenu cette forme d'intervention, cela supposait un certain rapport entre le lieu de résidence des demandeurs et la caisse de crédit agricole, qui a une circonscription déterminée. Dès lors que nous avons supprimé cette référence, tous les établissements bancaires, quelle que soit leur situation, pourront prendre en nantissement des parts de G.F.A.

Il nous paraît donc que le sous-amendement n° III-61 rectifié bis n'a pas sa place dans ce texte. Par conséquent, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Nous sommes maintenant favorables à l'amendement de la commission des lois, qui prévoit la caution et la généralisation du nantissement.

J'indique simplement que les autres banques peuvent aussi participer à ce nantissement, qu'il n'y a aucune raison de donner un monopole au crédit agricole et qu'en outre le Gouvernement tient à privilégier son orientation rurale et agricole sans généraliser et étendre en permanence le champ de compétence de cette institution.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais être éclairé.

M. le ministre, à l'instant, vient de parler du crédit agricole. Or, celui-ci n'est pas mentionné dans le sous-amendement rectifié du groupe communiste.

En outre, je pense que l'avis défavorable qui a pu être donné par la commission tient au fait — et c'est ce dont je voudrais avoir l'assurance — que quel que soit le lieu de résidence des porteurs de parts, ceux-ci auront droit à ces prêts et qu'il n'est pas besoin — ce serait une redite — d'ajouter ce que proposent nos collègues.

Je voudrais avoir la certitude que c'est bien la bonne interprétation.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. M. Descours Desacres vient d'exprimer exactement le sentiment de la commission à l'égard de ce sous-amendement, qui devient inutile puisque le texte ayant été modifié il n'implique aucune relation entre le propriétaire de parts de G.F.A. et l'établissement bancaire auquel il peut s'adresser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-61 rectifié bis, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas du paragraphe V de l'amendement n° III-90.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Pour le dernier alinéa, nous allons procéder encore à un vote par division conformément à la demande présentée par M. Ceccaldi-Pavard.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix les mots : « Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

(Ce texte est adopté.)

Je vais maintenant consulter le Sénat sur les termes : « dans la limite de 60 p. 100 de la valeur des parts ».

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, bien que j'aie accepté cet amendement en commission des lois, le débat qui vient d'avoir lieu montre que ces derniers mots sont parfaitement inutile et qu'ils peuvent même être nuisibles.

Dans ces conditions, la sagesse me paraît être d'y renoncer, comme l'a suggéré M. Ceccaldi-Pavard.

M. le président. La commission maintient-elle son avis ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Elle maintient sa décision antérieure, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais l'argument présenté par M. de Tinguy lui semble très pertinent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « dans la limite de 60 p. 100 de la valeur des parts ».

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° III-90 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les autres amendements deviennent sans objet et l'article 21 bis sera rédigé dans le texte de l'amendement n° III-90 rectifié de la commission des lois tel qu'il vient d'être adopté.

Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, qui siégeait depuis quatorze heures trente, vient seulement de terminer ses travaux, ce qui explique pourquoi nous reprenons la séance avec un peu de retard.

Je vais vous communiquer ses conclusions.

M. le ministre étant retenu dans le courant de l'après-midi par des obligations, la séance sera suspendue vers seize heures quinze. Nous pourrions la reprendre à dix-huit heures car M. Méhaignerie pourrait être alors de nouveau parmi nous, mais les commissions ont souhaité se réunir à cette heure en sa présence pour s'efforcer de trouver un terrain de conciliation, du moins entre elles et le Gouvernement, au sujet de l'article 22 C.

Je rappelle que cet article fait l'objet de quatre-vingt-sept amendements. Dans la mesure où les commissions et le Gouvernement pourraient aboutir à un texte de conciliation regardant sans objet un certain nombre de ces amendements, un tel travail serait très utile.

Cela dit, le Sénat reprendra ses travaux ce soir à vingt et une heures trente jusqu'à zéro heure trente ou une heure du matin.

Il siègera demain matin à neuf heures trente ou neuf heures quarante-cinq, demain après-midi à quinze heures et demain soir à vingt et une heures trente, puis jeudi matin à neuf heures quarante-cinq. Il ne tiendra pas séance jeudi après-midi afin de permettre à M. le ministre d'assister au congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles à Bordeaux. Le Sénat siègera de nouveau jeudi à vingt et une heures trente et poursuivra le débat jusqu'à son terme.

Telles sont les conclusions de la conférence des présidents.

— 5 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

TITRE III (suite).

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-215, M. Baudouin de Hauteclocque propose, après l'article 21 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 705 du code général des impôts est complété *in fine* par un III ainsi rédigé :

« III - Le même taux de 0,60 p. 100 est applicable aux acquisitions d'immeubles visés au I et que l'acquéreur s'engage à donner à bail à long terme dans les conditions prévues au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural. »

La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, messieurs les ministres, du projet de loi d'orientation agricole dont nous discutons, il ressort que, pour améliorer le revenu des agriculteurs, il faut leur éviter d'avoir à acheter des terres. Il faut donc favoriser le fermage. La plus grande catastrophe pour un agriculteur est — je le répète — la vente des terres qu'il cultive par son propriétaire et qu'il est obligé d'acheter car il craint d'être évincé par le nouvel acquéreur. Il mettra toute sa vie à acquitter cet achat.

Mon amendement a donc pour objet d'inciter l'achat du bien foncier par un propriétaire qui le donnerait à bail à long terme et donc permettrait au preneur de rester en place.

J'ajoute que le développement du fermage, en particulier grâce aux G. F. A., ne sera possible que si le bailleur ne fait pas une trop mauvaise affaire en achetant des terrains pour les donner à bail à long terme. Or, en l'état actuel du droit, non seulement le bien perd une part importante de sa valeur du seul fait de sa location, mais encore le futur bailleur, lorsqu'il l'acquiert, doit acquitter une taxe de publicité foncière d'un montant fixé à 11,80 p. 100.

La meilleure incitation ne serait-elle pas d'appliquer le taux de 0,60 p. 100, déjà prévu pour le preneur, au propriétaire qui s'engage à donner à bail à long terme ? Une telle disposition faciliterait beaucoup les choses pour le preneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission souhaiterait entendre au préalable l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, comme l'a rappelé M. de Hauteclocque, le fermier ou la S.A.F.E.R. ont des droits réduits à 0,60 p. 100. Il propose d'élargir cette disposition aux propriétaires qui donneraient à bail à long terme.

J'ai déjà eu l'occasion de dire au Sénat que le Gouvernement ne souhaitait pas engager, au cours de cette discussion sur la loi d'orientation agricole, un débat sur les droits de mutation, sur les problèmes fiscaux en général. Il se propose de faire examiner l'ensemble des problèmes fiscaux liés à la terre et aux droits de mutation en général par le comité d'études fiscales qui commencera ses travaux dès la fin de la présente session.

Compte tenu de cette intention et du fait qu'il ne lui semble pas opportun de traiter ici d'un problème qui ne concerne pas la seule agriculture, le Gouvernement souhaiterait que M. de Hauteclocque retirât son amendement.

M. le président. Maintenant, quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, maintenez-vous votre amendement ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Compte tenu des explications de M. le ministre, qui, nous dit-il, va faire étudier cette question, je retire mon amendement. Je lui demande toutefois de la faire étudier à fond, car ce serait tout bénéfique pour les preneurs.

M. le président. L'amendement n° III-215 est retiré.

La commission des lois demande la réserve de l'article 21 *ter* jusqu'après l'examen de l'article 21 *quater*.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cette demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

Article 21 *quater*.

M. le président. « Art. 21 *quater*. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés, ni moins de deux ménages.

« Pour l'application de la présente loi, un ménage est constitué soit de deux époux dont l'un et l'autre peuvent être associés, soit par un célibataire. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-91, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. »

II. — Le début du huitième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui... » (le reste sans changement).

III. — Ledit huitième alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé. »

Le deuxième, n° III-36, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ni moins de deux ménages ».

Le troisième, n° III-2 rectifié *bis*, présenté par M. Boscary-Monsservin, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « dont l'un et l'autre des époux peuvent être associés ou de trois personnes ».

Le quatrième, n° III-37, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. »

Le cinquième, n° III-208, présenté par MM. Vallon, Tinant, Edouard Le Jeune, tend, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « ménage » par les mots : « foyer fiscal ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-91.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois. Cet amendement intéresse en réalité les articles 21 *ter*, 21 *quater* et 21 *quinquies*, qui ont tous trait aux G. A. E. C. — groupements agricoles d'exploitation en commun. Il s'agit de préciser un certain nombre de points de leur fonctionnement.

L'article 21 *ter* a trait à l'exclusion des mineurs des G. A. E. C. L'article 21 *quater* a trait — sous une forme d'ailleurs bizarre — à la situation d'un G. A. E. C. formé par des époux. L'article 21 *quinquies* a trait aux possibilités qui sont données par les assemblées des G. A. E. C. de dispenser certains membres de travail effectif.

En ce qui concerne l'article 21 *ter*, nous pensons que l'exclusion des mineurs d'un G. A. E. C. n'est justifiée que sous réserve que les mineurs héritiers d'un adhérent puissent prendre la place de l'auteur décédé.

La deuxième partie de notre amendement appelle, si je puis m'exprimer ainsi, « un chat un chat et Rolet un fripon ». Nos collègues, comme d'ailleurs les députés, se sont « creusé la tête » pour trouver une formule permettant d'exclure les G. A. E. C. composés uniquement de deux époux.

Vous trouverez un florilège d'expressions assez curieuses, de « ménages composés d'une personne », par exemple. Tout cela nous paraît un peu confus et peut prêter à des interprétations pour le moins ambiguës.

Notre amendement dit clairement que le groupement agricole d'exploitation en commun « ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. » Il vise les trois articles qui traitent des G. A. E. C.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans la mesure où cet amendement serait adopté, je pense que vos amendements n° III-36 et III-37 seraient satisfaits. Ai-je tort ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Effectivement, monsieur le président, ces amendements rejoignent l'amendement de la commission des lois, qui recouvre tout ce qu'il était souhaitable de recouvrir.

La commission des affaires économiques se rallie donc à l'amendement de la commission des lois et retire les amendements n° III-36 et III-37.

M. le président. Les amendements n° III-36 et III-37 sont retirés.

Monsieur Boscary-Monsservin, l'amendement n° III-2 rectifié *bis* ne deviendrait-il pas également sans objet si l'amendement de la commission des lois était adopté ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Un ménage est-il composé d'une, de deux ou de trois personnes ?

M. le président. Cela dépend pour quoi faire, monsieur Boscary-Monsservin ! (Rires.)

M. Roland Boscary-Monsservin. La formule la plus pittoresque, en tout cas, est celle qu'a retenue l'Assemblée nationale. En effet, je lis : « Pour l'application de la présente loi, un ménage est constitué soit de deux époux dont l'un et l'autre peuvent être associés, soit par un célibataire. »

Mais je ne suis pas sûr que la mienne ne présente pas également un certain pittoresque, puisque je disais : « dont l'un et l'autre des époux peuvent être associés ou de trois personnes. »

Je considère, en définitive, que la solution proposée par la commission des lois est probablement la meilleure et celle qui prête le moins à rire. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-2 rectifié *bis* est retiré. L'amendement n° III-208 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-91 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Sur un texte important — il s'agit de l'avenir des G. A. E. C. — le Gouvernement se rallie à l'effort conduit par la commission des lois.

M. Jacques Chaumont. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-91, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article 21 *ter*.

M. le président. « Art. 21 *ter*. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Ils sont formés entre personnes physiques majeures. »

Cet article a été précédemment réservé.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je pense qu'après le vote qui vient d'intervenir il convient d'adopter cet article conforme.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je note que l'article 21 *ter* dispose : « ils sont formés entre personnes physiques majeures ». J'avais cru comprendre que la commission des lois souhaitait apporter une précision relative aux mineurs. Alors, faut-il réellement adopter le texte de l'Assemblée nationale ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Par l'amendement que nous venons d'adopter, nous avons pris toutes les précautions pour qu'un mineur ayant cause d'un participant à un G. A. E. C. décédé puisse prendre sa place.

Si l'article 21 *ter* pouvait, à notre avis, présenter certains dangers, l'adoption de notre amendement permet de les éviter. Aussi demandons-nous l'adoption de l'article 21 *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *ter*.

(L'article 21 *ter* est adopté.)

Article 21 *quinquies*.

M. le président. « Art. 21 *quinquies*. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret précité est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-214, M. Guillard propose, après l'article 21 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 49, 50, 51 et 52 du code du vin sont abrogés. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement tend à supprimer quatre articles du code du vin.

Issues d'une loi du 4 juillet 1931 et d'un décret du 1^{er} août 1931 pris pour son application, les dispositions incluses dans les articles 49 à 52 du code du vin n'étaient prévues que pour une durée de dix ans et ont donc cessé d'avoir valeur normative depuis le 4 juillet 1941. Par suite d'une erreur, elles n'en demeurent pas moins dans les éditions les plus récentes de ce code et les praticiens du droit s'interrogent à leur sujet.

Elles tendent, d'une part, à interdire l'apport à une société de la propriété ou de la jouissance de terrains plantés en vignes après le 4 juillet 1931, d'autre part, à mettre à la charge de toute société propriétaire de vignes la déclaration de toutes les récoltes desdites vignes, même si elles sont louées à des tiers.

Si elles étaient appliquées, ces dispositions aboutiraient à des résultats inadmissibles, en empêchant toute constitution de G. A. E. C. ou de G. F. A. concernant des exploitations viticoles, et, d'autre part, en instituant au profit des sociétés propriétaires de vignes un droit de contrôle sur les récoltes de leurs fermiers.

En pratique, ces textes restent, heureusement, lettre morte, ne serait-ce que parce que leur méconnaissance n'entraîne aucune sanction ni civile ni pénale. Il n'en reste pas moins préférable de les abroger purement et simplement, afin d'éviter toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a trouvé la question posée par M. Guillard dans son amendement très intéressante, mais elle souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre avant de donner le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Nous sommes confrontés à une difficulté juridique : ce texte est-il abrogé ou non, permet-il ou non la constitution de G. F. A. ou de G. A. E. C. concernant des exploitations viticoles ? En fait, actuellement, cela est possible, mais le texte pourrait laisser penser que non.

Compte tenu de ces éléments, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, maintenant qu'elle connaît celui du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet, elle aussi, à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voulais simplement indiquer que la commission des lois avait émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-214, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 22 A.

M. le président. « Art. 22 A. — Le titre septième du livre I^{er} du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre septième. — Du contrôle des structures des exploitations agricoles. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-14 rectifié *bis*, M. Boscary-Monsservin propose, après l'article 22 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ci-dessus, elle est présidée par un magistrat.

« Il est institué, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est consultée sur les propositions de réglementations émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence de la commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de contrôle des structures lui sont soumis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles elle pourra se saisir ou être saisie afin de se prononcer sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 188-1 du présent code. »

J'observe que le texte de cet amendement n'est autre que celui de l'article 22 D. Par conséquent, il exprime la volonté de M. Boscary-Monsservin d'insérer cet article après l'article 22 A — et donc avant l'article 22 B.

Je ne peux pas séparer la discussion de l'article 22 D de celle de cet amendement n° III-14 rectifié *bis*, chacun le comprend.

Dès lors, deux méthodes sont possibles : ou bien voter la réserve de l'amendement n° III-14 rectifié *bis* de M. Boscary-Monsservin jusqu'à l'article 22 D — mais ce serait aller à l'encontre de ce qu'il souhaite — ou bien décider la discussion en priorité de l'article 22 D pour que nous puissions examiner en même temps l'amendement n° III-14 rectifié *bis*.

Je souhaiterais qu'une proposition soit formulée à ce sujet.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, auteur de l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, il faut prendre l'amendement en considération l'amendement n° III-3 qui, comme l'amendement n° III-14 rectifié *bis*, tend à une remise en ordre du texte.

Dans l'immédiat, nous allons voter un ensemble de dispositions concernant les structures. Or, il existe un schéma directeur des structures dans chaque département, lequel est approuvé par une commission départementale des structures.

Il me semblerait donc tout à fait rationnel, avant d'examiner des points, non de détail mais revêtant tout de même un caractère secondaire, de déterminer préalablement le schéma directeur des structures et les conditions dans lesquelles il sera établi.

L'amendement n° III-3 devrait être examiné le premier, puis nous étudierions l'amendement n° III-14 rectifié *bis* et, ultérieurement, tous ceux qui sont relatifs aux structures.

Par l'amendement n° III-3, je souhaite que le schéma directeur soit déterminé par la commission d'aménagement des structures d'exploitation ainsi que par la chambre d'agriculture du département.

M. le président. Si nous adoptons cette proposition, il conviendrait d'examiner également l'amendement n° III-103 de M. Rudloff qui a le même objet que l'amendement n° III-3 de M. Boscary-Monsservin.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il serait intéressant de connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

Nous pourrions éventuellement suggérer ensuite une conciliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à la proposition de M. Boscary-Monsservin tendant à insérer les dispositions relatives au schéma départemental des structures à cet endroit du texte. Je rappelle qu'auparavant, elles figuraient dans le volet concernant l'aménagement rural.

En revanche, je souhaiterais que les mesures ayant trait à la commission départementale des structures restent à la place qui est la leur actuellement.

M. le président. En conséquence, monsieur le ministre, vous êtes d'accord pour que nous examinions maintenant les amendements n° III-3 et III-103, mais vous ne souhaitez pas que nous examinions à cet endroit du texte l'amendement n° III-14 rectifié bis de M. Boscary-Monsservin ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscary-Monsservin ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-14 rectifié bis est retiré.

Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-3, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend, après l'article 22 A, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est établi dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles fixé par arrêté préfectoral après consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures, qui détermine les priorités de la politique d'aménagement foncier agricole et de la politique d'aménagement des structures d'exploitation ; ce schéma règle les conditions de la mise en œuvre coordonnée des diverses actions de la politique foncière. »

Le second, n° III-103, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet, après ce même article 22 D, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3 bis, un article 188-3 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 188-3 ter. — Le schéma directeur des structures agricoles détermine, pour chaque département, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation.

« Ce schéma est établi par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture ou, à défaut, après avis de la commission nationale des structures. Celle-ci peut, en tout état de cause, être consultée. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° III-3.

M. Roland Boscary-Monsservin. Par cet amendement, je précise que « il est établi dans chaque département un schéma directeur des structures agricoles fixé par arrêté départemental après consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures ».

La même référence figurant dans le texte proposé par la commission des lois, il n'y a aucun désaccord entre les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° III-103.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement rejoint les préoccupations exprimées par M. Boscary-Monsservin ainsi que par M. le ministre dans son amendement n° III-336, dont il sera question lorsque nous examinerons l'article 22 B.

Je crois que le moment est venu, en effet, d'insérer un texte qui comprenne une définition du schéma directeur des structures agricoles établi par arrêté, après avis de la commission nationale des structures, de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, rectifiez-vous votre amendement pour qu'il précise : « Après l'article 22 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé : » ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. En réalité, nous souhaiterions que cet amendement soit réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° III-336 du Gouvernement auquel nous nous rallierons, ce n'est un secret pour personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'appel de l'amendement n° III-336 du Gouvernement permettrait, je crois, de prendre une décision définitive.

M. le président. J'ai bien compris. Seulement, cet amendement se situe à l'article 22 B, qui est assorti de nombreux amendements.

Souhaitez-vous une discussion commune ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je pense que cela serait logique.

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur de l'amendement n° III-3 ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Il me paraît souhaitable, monsieur le président, d'examiner en premier lieu le problème des structures départementales et de le poser en tête de tout le chapitre concernant les structures. Je crois donc opportun de maintenir mon amendement à sa place.

M. le président. Nous en prenons acte.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de la discussion des amendements n° III-3 et III-103 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission souhaite également que soit réservée la discussion de ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par la commission des lois, tendant à réserver les amendements n° III-3 et III-103 jusqu'après l'appel de l'amendement n° III-336 du Gouvernement à l'article 22 B, afin que ces trois amendements fassent l'objet d'une discussion commune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 22-B.

M. le président. « Art. 22 B. — L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° D'organiser les conditions de l'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'exerce par l'obligation de déclarer à l'autorité compétente toute opération dont l'effet est de changer la personne de celui qui exploite un immeuble à destination agricole et, dans les cas visés au I de l'article 188-2, par celle d'obtenir de l'autorité compétente, avant l'entrée en jouissance, l'autorisation d'exploiter ledit immeuble. »

Par amendement n° III-174, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 188-1 du code rural :

« Art. 188-1. — I. — Sont obligatoirement soumis à autorisation administrative d'exploiter après avis de la commission prévue à l'article 188-2, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale. Sont obligatoirement soumis à la même autorisation :

« Les premières installations d'agriculteurs et les réunions ultérieures d'exploitations quel qu'en soit le bénéficiaire, l'origine, la surface et le mode de faire valoir des terres.

« Toutefois, si l'exploitant déjà en activité vient à bénéficier d'une mutation en propriété de terres libres à cette époque, avant appartenu à ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, il devra rétrocéder au-delà d'un niveau de superficie pondérée, fixé par décret, l'excédent à un autre agriculteur, à la fin de l'année culturale en cours, soit en fermage soit en faire valoir direct. Ce n'est qu'alors que l'autorisation qu'il sollicitera afin d'exploiter en priorité les biens familiaux, lui sera attribuée de plein droit au vu du bail ou de l'acte de vente enregistrés.

« Tout cumul de profession ainsi que toute activité agricole exercée par le titulaire d'une retraite. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. L'amendement du groupe socialiste tend à renforcer la procédure de contrôle.

Dans trente départements, le contrôle total existe déjà et a fait ses preuves, car c'est au travers des petites surfaces que se déstructure ou que se consolide le type d'exploitation que chacun, ici, proclame souhaiter.

Il nous semble donc indispensable, aujourd'hui, d'étendre cette procédure à tous les départements qui le souhaitent car c'est une condition du développement de l'installation des jeunes.

Il nous paraît également nécessaire d'étendre ce contrôle aux installations et successions puisque, actuellement, la législation sur le cumul est sans cesse tournée par des moyens légaux.

Enfin, nous considérons nécessaire d'étendre le contrôle au cumul de professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement parce qu'en fait son texte s'applique plutôt à l'article 22 C que nous aurons à examiner ultérieurement qu'à l'article 22 B qui, lui, définit les dispositions diverses qui doivent déterminer dans quelles conditions il y a volonté de protéger, par une législation portant sur les structures d'exploitation, l'installation des agriculteurs et le contrôle des extensions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement a émis un avis également défavorable.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que le contrôle total des structures était administrativement et juridiquement impossible. Dans la pratique, le contrôle de 2 000 mutations à l'échelon du département est, je le répète, administrativement impossible. Une telle mesure n'est donc pas sérieuse car elle n'a aucune chance d'être efficace.

De plus, lorsque le contrôle joue sur dix, quinze ou vingt ares, des éléments affectifs entrent en jeu qui ne permettent pas à la justice, je tiens à le rappeler, d'appliquer des sanctions.

On peut, certes, nous demander un contrôle total, mais, alors, que l'on ne reproche pas, ensuite, au Gouvernement de ne pas appliquer de sanctions car, ces sanctions, jamais les juges ne pourront les prendre en raison des différences de situation et de l'absence d'une base juridique solide.

C'est pour pouvoir disposer d'un dispositif de contrôle réellement applicable, fondé sur des bases juridiques solides et pouvant conduire à des sanctions renforcées, que le Gouvernement

a donné son accord à un texte général, solide, tel que celui qui a été présenté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale.

Le système du contrôle total reviendrait à tomber dans les travers du système existant, et, je le dis tout de suite, serait inapplicable en raison de l'exercice pratique qui a déjà été engagé dans quelques départements.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout comme la commission, émet sur cet amendement un avis défavorable. J'aurai d'ailleurs l'occasion, dans la soirée, d'évoquer les aspects tant philosophiques que pratiques du projet qui a été admis par le Gouvernement et dont l'adoption est souhaitée par lui.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Il est tout de même paradoxal d'entendre le Gouvernement dire qu'une loi qui aurait été votée serait inapplicable alors que, dans trente départements, ce contrôle total existe déjà et qu'il est appliqué à la satisfaction de ceux qui l'ont réclamé et qui l'utilisent — c'est tout au moins l'avis de membres d'organisations syndicales — plus fréquemment qu'on ne le croit, malgré les accords entre les dirigeants des organisations syndicales et le Gouvernement.

L'argumentation qui est avancée tend, au contraire, à ne pas donner les véritables raisons pour lesquelles on crée un autre système. Cela se rapproche tout à fait de ce que nous avons entendu à propos de la loi qui, a-t-on dit, ne doit ni traquer les fraudeurs, ni être comprise comme ayant pour but d'éviter les solutions de facilité ou de complaisance.

En fait, c'est l'absence de contrôle total qui permettra, effectivement, à ceux qui en ont les moyens, de réussir avec une grande facilité les opérations qu'ils envisagent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-159, M. du Luart propose de supprimer le 3° de cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° III-92, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-1 du code rural :

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais que la discussion de cet amendement soit réservée jusqu'après l'examen de l'article 22 C. Je m'explique.

Le 3° du paragraphe I de l'article 22 C prévoit d'organiser les conditions d'accès à la profession agricole des personnes physiques issues d'autres catégories sociales et professionnelles et son exercice à temps partiel ; c'est, en somme, le problème de la pluriactivité.

Or, parmi les conditions de l'exercice de la pluriactivité, figure notamment le seuil de revenu qui ne devrait pas être dépassé. Sur ce point, la commission des lois est d'un avis contraire. Nous aurons donc l'occasion d'étudier l'ensemble du problème des pluriactifs lors de l'examen de l'article 22 C.

L'amendement n° III-92 n'est qu'une application de la thèse de la commission des lois puisque nous définissons ici le rôle du schéma directeur départemental des structures. Dans ces conditions, il serait sage de réserver cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 22 C. En effet, ou bien le Sénat suit la commission des lois dans la définition qu'elle donne de la pluriactivité dans l'article 22 C, et, dès lors, l'adoption de cet amendement ira de soi, si je puis dire ; ou bien il ne suit pas la commission des lois et, dès lors, cet amendement n'aura plus d'objet. Sa discussion paraît donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. La commission des lois demande donc la réserve de l'amendement n° III-92 jusqu'après l'article 22 C.

Je signale dès maintenant que, si cette demande est acceptée par le Sénat, je devrai également réserver le vote de l'ensemble de l'article 22 B jusqu'après le vote de l'amendement n° III-92, et ce quel que soit le sort qui sera réservé aux autres amendements qui portent sur l'article 22 B.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Toujours à l'article 22 B, je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° III-11, présenté par M. Boscary-Monsservin, et le second, n° III-93, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois :

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'article 183-1 du code rural.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° III-336 du Gouvernement que j'appellerai ultérieurement.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° III-11.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je souhaite supprimer le paragraphe II de l'article 22 B parce que nous ne pouvons admettre l'accumulation de la paperasserie en matière d'exploitation agricole. Chaque fois qu'un directeur d'exploitation agricole changera, il faudra faire une déclaration. Nous n'en sortirons pas ! Que l'on songe, en effet, au nombre des exploitations agricoles qui existent en France et aux changements qui se produisent chaque année soit en raison de décès, soit parce qu'une personne prend la place de son père ou d'un autre parent !

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° III-93.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur pour avis*. Cet amendement est retiré parce que la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° III-93 est retiré.

Par amendement n° III-336, le Gouvernement propose de remplacer le paragraphe II du texte présenté pour l'article 183-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« II. — Un schéma directeur des structures agricoles détermine, pour chaque département, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation.

« Ce schéma est établi par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale des structures agricoles, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. L'amendement n° III-336 tend à une autre rédaction du paragraphe II de l'article 22 B.

Deux amendements proposaient des rédactions voisines : l'amendement n° III-3 de M. Boscary-Monsservin et l'amendement n° III-103 de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le ministre, je me dois de rappeler qu'ils avaient été réservés voilà quelques instants pour discussion commune avec votre amendement n° III-336.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Or, l'amendement n° III-336 du Gouvernement donne satisfaction à la fois à M. Boscary-Monsservin et à la commission des lois.

Toutefois, par rapport à leurs amendements, nous souhaitons que le schéma soit établi par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission départementale des structures et, dans tous les cas — c'est la seule différence — après avis de la commission nationale des structures.

Pourquoi ? Nous sommes en présence d'un texte délicat, difficile. Une harmonisation à l'échelon national doit être de droit afin d'éviter les excès qui pourraient naître dans certains départements.

Telle est la raison pour laquelle la coordination de la commission nationale des structures nous apparaît nécessaire.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, il m'apparaît que l'amendement du Gouvernement ne règle pas la question que j'ai soulevée.

Le paragraphe II de l'article 22 B dispose :

« II. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'exerce par l'obligation de déclarer à l'autorité compétente toute opération dont l'effet est de changer la personne de celui qui exploite un immeuble à destination agricole... »

Autrement dit, si nous maintenons ce paragraphe, nous allons provoquer une véritable pluie de déclarations. Dans une commune, songez aux changements qui interviennent pour de multiples raisons et au nombre de déclarations qu'il conviendra de faire. Nous nous acheminons ainsi, me semble-t-il, vers un surcroît de paperasserie.

M. le président. Il m'appartient non pas d'entrer dans le fond du débat, mais de l'éclairer.

Par son amendement n° III-336, le Gouvernement propose de remplacer le paragraphe II, celui que vous vouliez supprimer, par le paragraphe suivant :

« II. — Un schéma directeur des structures agricoles détermine, pour chaque département, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation. »

Du même coup disparaît le contrôle auquel, me semble-t-il, vous êtes opposé.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cela prouve que vous suivez très bien les débats, monsieur le président, et que je les suis très mal. (*Sourires.*)

M. le président. J'en conclus que votre amendement n° III-11 est retiré.

M. Roland Boscary-Monsservin. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Dans la mesure où l'amendement n° III-336 du Gouvernement serait adopté, l'amendement n° III-103 de la commission des lois, qui a été réservé, serait également retiré.

M. Marcel Rudloff, *rapporteur pour avis*. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, dans la mesure où l'amendement n° III-336 du Gouvernement serait adopté, qu'advierait-il de votre amendement n° III-3 ? Il serait sans doute retiré.

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le président, dans la mesure où le Gouvernement accepte de placer son amendement en tête du chapitre concernant les structures.

M. le président. L'accepte-t-il ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Oui, monsieur le président.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° III-3.

M. le président. L'amendement n° III-3 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-336 du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, *rapporteur*. Lorsque la commission avait examiné cet article, elle ne connaissait pas l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, elle avait maintenu le paragraphe II, que les amendements de MM. Rudloff et Boscary-Monsservin entendaient supprimer. Elle estimait que, dès lors qu'on parle d'un contrôle des structures, il faut bien un début de procédure pour assurer ce contrôle. Cette déclaration lui paraissait donc intéressante.

Compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu, compte tenu du ralliement de MM. Rudloff et Boscary-Monsservin à l'amendement n° III-336 du Gouvernement, la commission décide de donner un avis favorable à cet amendement et, par conséquent, de donner un avis défavorable aux deux autres amendements, qui deviennent sans objet.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez déclaré à M. Boscary-Monsservin que ce texte viendrait en tête des dispositions concernant les structures. Je suis forcé de vous dire que, puisque l'amendement tend à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 22 B, il se placera là et non ailleurs.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Oui, monsieur le président, c'est-à-dire en tête par rapport à ce qui aurait pu être... (*Sourires.*)

M. le président. Je ne cherche plus à savoir en tête de quoi : c'est trop compliqué pour moi ! (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-336, approuvé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° III-103 est retiré.

Par amendement n° III-221, MM. Dailly, Guillard et de Hauteclocque proposent d'insérer *in fine* de l'article 22 B un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire, l'opération envisagée n'est pas soumise au contrôle des structures. »

La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, cet amendement est également présenté par vous et par notre collègue M. Guillard. Je regrette que, étant au fauteuil, vous ne puissiez pas le défendre : vous auriez certainement été meilleur avocat que moi !

M. le président. Je suis sensible à vos propos, monsieur de Hauteclocque, mais je prie le Sénat d'oublier que je suis l'auteur de cet amendement.

M. Baudouin de Hauteclocque. Les opérations accomplies entre membres d'une même famille ont toujours été exclues de la réglementation des cumuls, en application de l'avant-dernier alinéa de l'actuel article 188-1 du code rural.

Une solution analogue n'a cessé, également, d'être admise en matière de droit de préemption des fermiers — article 790 du code rural — et en matière de droit de préemption des S. A. F. E. R. — article 7-IV (3°) de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Cette notion était également reprise par le projet gouvernemental. Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale n'y fait allusion que par voie incidente, à l'article 188-3 du code rural et seulement en vue de « reconstituer l'exploitation familiale », ce qui laisse place à beaucoup de difficultés d'interprétation. Il paraît bien préférable de poser le principe dès le premier article relatif au contrôle des structures.

* Cela étant, afin d'aller dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale, qui est d'éviter la fraude consistant à faire acquérir un bien par un parent et de se faire consentir presque immédiatement par celui-ci une vente ou un bail, il est proposé de limiter l'application du texte proposé aux seuls biens détenus ou exploités pendant au moins neuf ans par un membre de la famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission souhaiterait que la discussion de cet amendement fût réservée jusqu'à l'examen du paragraphe I de l'article 22 C. En effet, les problèmes posés par cet amendement sont justement ceux qu'entend régler l'article 22 C dans sa première partie. Il serait plus logique d'avoir une seule discussion plutôt que d'en entamer une maintenant, que nous serions obligés de reprendre tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement s'associe à la demande de réserve proposée par la commission jusqu'à la discussion de l'article 22 C.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de la commission, approuvée par le Gouvernement, jusqu'à la discussion du paragraphe I de l'article 22 C ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant d'un amendement n° III-94, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin du texte présenté pour l'article 188-1 du code rural, à ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens.

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ce paragraphe III que nous proposons d'ajouter à l'article 22 B vise à ce que le contrôle des structures ne concerne que l'exploitation des

biens et non les transferts de propriété. Cela semble aller de soi, mais il est des choses qu'il est préférable d'écrire, même si elles semblent évidentes.

Tel est le sens de notre amendement, qui ne fait que confirmer une jurisprudence constante. Il permettra d'éviter sur ce point toute discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement pour la raison exposée par M. Rudloff.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-94, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je ne peux pas consulter sur l'ensemble de l'article 22 B, puisque deux amendements qui s'y rapportent ont été réservés.

Mes chers collègues, voilà cinquante-cinq minutes que nous délibérons. Nous avons examiné dix-neuf amendements. Le Sénat, par sa diligence, m'a permis de suivre les traces de M. Schumann ce matin. Je souhaite que cela continue ; je veux parler de la rapidité avec laquelle il a délibéré.

Il nous reste encore malgré tout 191 amendements sur le titre III.

A dix-huit heures, si j'ai bien compris, les rapporteurs conféreront avec le Gouvernement, de façon à parvenir à une conciliation, si c'est possible. Nous reprendrons donc nos travaux à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-254 rectifié, MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Nayrou, Geoffroy, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Chazelle, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 22 C, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 et par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est complété comme suit :

« En cas de transmission par succession de mutation à titre gratuit de fonds et de terrains dépendant d'une exploitation agricole les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont un droit de préemption sur la part de ces terrains excédant les superficies déterminées dans les conditions prévues à l'article 188-4 du code rural. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi a pour objet de permettre l'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs.

Jusqu'ici, les dispositions réglementant les cumuls n'ont été appliquées que très imparfaitement. Ainsi, selon l'enquête communautaire sur la structure des exploitations agricoles en 1977, les 5 000 plus grosses exploitations de plus de 200 hectares ont augmenté leur surface agricole de 103 000 hectares de 1970 à 1977. Si l'on retient comme moyenne de la superficie minimum d'installation pour l'ensemble du territoire le chiffre de vingt-deux hectares, comme le fait le ministère de l'Agriculture, 4 680 agriculteurs ont été empêchés de s'installer en huit ans en raison des cumuls abusifs de cette seule catégorie d'exploitation.

A notre avis, si l'on veut véritablement favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il convient donc que les S. A. F. E. R. puissent opérer une redistribution des terres illégalement confisquées, souvent d'ailleurs grâce aux aides financières de la collectivité nationale, à chaque fois qu'il y a transmission d'une exploitation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cet amendement propose donc que les S. A. F. E. R. puissent préempter en cas de succession ou de donation la part de l'exploitation qui excède la superficie prévue par la législation sur les cumuls.

En adoptant cet amendement le Sénat pourra montrer qu'il entend mettre la politique foncière au service de l'installation des jeunes et favoriser les petites et moyennes exploitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, parce qu'elle a estimé que dans le cas de transmission de propriété par succession, jusqu'au troisième degré, il n'y aurait pas application de la réglementation en matière de cumul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable à cet amendement.

Je rappelle que nous avons déjà examiné cet amendement lors de la discussion des textes sur les S. A. F. E. R. et que j'avais expliqué alors qu'il était difficile, sans même envisager le cas d'agrandissement, de réduire toutes les propriétés familiales qui existent sous prétexte qu'elles ont deux, trois ou quatre fois la surface minimale d'installation.

Pour cette raison, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le droit de préemption des S. A. F. E. R. déjà délibéré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-254 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22-C.

M. le président. « Art. 22-C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Cette condition peut être remplie par le demandeur ou son conjoint, si ce dernier participe à la mise en valeur des fonds. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le demandeur ou son conjoint s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé, sauf si le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« L'autorisation est de droit lorsque le demandeur est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du propriétaire ou du preneur sortant et que la demande aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale, à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée en application des dispositions de l'alinéa ci-après.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser, dans un délai de trois ans prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation comme exploitant séparé d'un descendant du demandeur. Toutefois, l'agrandissement ou la réunion temporaire ainsi réalisé ne peut excéder deux fois le seuil prévu ci-dessus.

« Pour bénéficier de cette exception, le descendant doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, il doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1° ci-dessus.

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf si chacun d'entre eux dispose après ces opérations d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation sous réserve, pour cette dernière condition, des dispositions du a du 7° du présent article. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« 5° Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 6° Quelles que soient les superficies en cause, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsqu'ils ont pour conséquence :

« — de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ou d'en ramener la superficie en deça de la surface minimum d'installation ;

« — de réduire de 30 p. 100 depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole sans l'accord de l'exploitant ;

« — de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations au bénéfice d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Toutefois, dans ce cas, et notwithstanding les dispositions du 1° ci-dessus, l'autorisation est de droit :

« a) Si le demandeur déclare se consacrer personnellement et effectivement à l'exploitation agricole à temps partiel, lorsque la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation et, au-delà de ce seuil de superficie, lorsque le demandeur appartient à un foyer fiscal dont les revenus non agricoles de chacun des conjoints n'ont pas excédé, au cours de l'année précédant la demande, 2 080 fois le taux de salaire minimum de croissance en vigueur ;

« b) si le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois et à mettre en valeur, personnellement et à temps complet, le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code et, s'il ne justifie pas des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1° ci-dessus, à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, les dispositions de droit commun pour les installations lui sont applicables ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 8° Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes morales. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont libres.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture soumettre à déclaration préalable certaines de ces opérations pour tout ou partie du département. »

Sur cet article, soixante-quatre amendements et cinq sous-amendements avaient été déposés. Le Gouvernement vient de déposer trois nouveaux amendements et quatre sous-amendements.

Nous avons donc à examiner soixante-sept amendements et neuf sous-amendements.

Sur l'article, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi dont nous discutons depuis bientôt trois semaines comporte quelques instants et textes de vérité qui apparaissent plus clairement à l'occasion de certains articles ou de quelques amendements.

En premier lieu, en refusant l'amendement que j'avais déposé sur la politique indépendante de la France par rapport à celle de Bruxelles, vous avez montré, monsieur le ministre, que vous ne voulez pas développer notre agriculture nationale et que cette loi est, en définitive, une loi de déclin de notre agriculture. Autrement dit, votre loi n'est qu'un volet de la politique décidée à Bruxelles.

En deuxième lieu, en refusant de prendre en compte l'amendement tendant à garantir les prix des produits agricoles pouvant être produits par une exploitation familiale, en liaison avec les coûts de production, vous montrez qu'en fait vous êtes pour la baisse des revenus des agriculteurs. Cela n'est pas étonnant puisque, pour la sixième année consécutive, nous constatons une baisse des revenus. Je maintiens cette affirmation malgré vos dénégations, monsieur le ministre, car vous ne pouvez pas démontrer le contraire.

En troisième lieu, en refusant les moyens de financement pour faire effectivement des agricultrices des exploitantes à part entière et pour leur assurer des droits égaux à leurs sœurs des autres professions, vous montrez que votre politique est une politique de mots, une politique gratuite et non pas d'actes concrets.

En quatrième lieu, le débat sur l'agro-alimentaire a montré que les Unilever, Nestlé, Gervais-Danone, Pomona et autres ont des appuis fidèles dans le Gouvernement. Pendant ce temps, la braderie de l'agro-alimentaire continue. Les usines ferment, celles qui sont les plus liées à la paysannerie laborieuse et aux coopératives connaissent et connaîtront de plus grandes difficultés.

En cinquième lieu, enfin — autre moment de vérité que nous commençons à vivre — l'article 22 C fait réfléchir sur l'installation des jeunes après que le barrage le plus efficace à leur installation eut été créé à l'occasion de la discussion sur les G.F.A. et les S.C.P.I., faisant suite à l'ensemble des autres mesures économiques et financières qui font obstacle à l'installation des jeunes paysans.

Ces instants de vérité n'échappent d'ailleurs pas aux agriculteurs de ce pays. Dans toute la France, des actions sont engagées contre votre politique que codifie votre loi.

De la Bretagne au Sud-Est, de Strasbourg au Sud-Ouest et jusqu'à Paris, où ont manifesté, ces temps derniers, les éleveurs ovin, le même cri monte : Vous êtes, monsieur le ministre, responsable du recul des revenus des agriculteurs, responsable des reculs de notre agriculture.

Vous avez un droit de veto à Bruxelles et vous ne voulez pas vous en servir. En disant cela, je n'ai pas quitté l'article 22 C, car il s'agit ici de ce moment de vérité dont je parlais. Par nos amendements, que nous allons défendre tout au long de cette séance, nous tâcherons d'améliorer la partie du texte relative aux aspects fonciers.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons maintenant l'un des articles les plus importants de cette loi d'orientation. La question que nous devons nous poser est de savoir si la législation du contrôle des structures qui nous est proposée est à même de résoudre les deux problèmes fondamentaux qui se posent à l'agriculture aujourd'hui, à savoir : l'amélioration des revenus et l'installation des jeunes.

Attachés comme nous le sommes à l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, nous n'en sommes que plus à l'aise pour aborder, sans démagogie, les problèmes des cumuls. Il nous semble que la législation dispose déjà d'un arsenal suffisant pour éviter les abus qu'en tout état de cause nous considérons comme toujours regrettables.

Dans l'intérêt des agriculteurs et de leur avenir économique, nous ne devons pas donner à la législation un aspect tatillon et malthusien qui ne pourra, à terme, que se retourner contre la profession.

Le revenu des agriculteurs dépend bien davantage des discussions actuellement en cours à Bruxelles que des textes qu'en notre âme et conscience nous allons être appelés à voter aujourd'hui.

Si la France, qui est de plus en plus isolée dans la Communauté, est obligée de céder sur le mouton et sur le lait, des régions entières vont se vider de leurs agriculteurs.

Il y a plus grave, monsieur le ministre : à la formule « pétrole vert » succédera la « colère verte » car, aujourd'hui, dans l'ouest de la France, nombre d'exploitants sont dans une situation de trésorerie telle qu'ils sont acculés au désespoir. Seuls des prix agricoles en rapport avec les coûts de production peuvent apaiser les esprits. Qu'on y prenne garde ! Les semaines à venir seront décisives à ce sujet. La quasi-totalité des parlementaires français sont derrière vous, monsieur le ministre, ainsi que la plus grande partie des agriculteurs pour vous demander de défendre avec force et persuasion ce difficile problème à Bruxelles.

Enfin, si l'on accorde quelque crédit aux prévisions faites sur l'évolution du nombre des agriculteurs, il se pourrait qu'en 1985 nous n'ayons plus qu'un million de chefs d'exploitation et deux millions d'actifs agricoles contre 2 700 000 aujourd'hui. Comment, dans ces conditions, ne pas s'interroger sur le devenir d'une réglementation des cumuls qui risque d'être périmée avant même d'être entièrement mise en place ?

En ce qui concerne les pluriactifs, les textes proposés prévoient des verrous qui limiteront leur développement, alors qu'ils constituent un quart des chefs d'exploitation et que cette proportion risque d'être plus forte encore à partir de 1985.

En outre, les textes proposés sont particulièrement imprécis.

Comment apprécier le caractère indispensable d'une exploitation pour un commerçant, un marchand de bestiaux ou un industriel ?

Comment apprécier le critère des revenus pour les pluriactifs lorsque ceux-ci ne sont pas des salariés ?

A plusieurs reprises, au cours des débats, nous avons souligné l'importance et la nécessité de la pluriactivité dans les régions défavorisées pour éviter que ne se créent des déserts dans nos campagnes.

Nous proposons de soumettre l'accession des pluriactifs au métier d'agriculteur aux mêmes conditions que les agriculteurs à temps complet. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, ma réflexion est proche de celle du rapporteur de la commission des lois.

En ce qui concerne l'installation des jeunes, nous pensons que les cumuls doivent être envisagés plus sous l'angle du développement économique et des emplois que sous celui des surfaces. Ils ne doivent pas freiner les possibilités des jeunes dynamiques et compétents qui s'installeront dans l'agriculture avec la volonté et l'espoir de devenir les meilleurs, ce qui suppose des conditions d'épanouissement et de promotion.

Comment y parviendront-ils si, dès leur installation, ils ont en poche leur bâton de maréchal ?

C'est pourquoi nous souhaitons un assouplissement de la réglementation des cumuls en faveur d'exploitants dynamiques qui auront présenté un programme cohérent, économiquement sain pour notre pays.

Enfin, dans certains cas, des autorisations de cumuls temporaires devraient être accordées en attendant la possibilité d'installer un jeune ; nous proposons d'harmoniser la durée de ces cumuls temporaires avec celle qui nous sera proposée à l'article 26 *ter* pour les baux annuels.

Nous ne pouvons qu'exprimer les plus expresses réserves quant à l'application de cette législation.

Nous estimons que les commissions des cumuls doivent être constituées par toutes les personnes et secteurs d'activités concernés par l'agriculture, ce qui va bien au-delà des exploitants eux-mêmes. Pour garantir leur objectivité, les commissions départementales doivent être présidées par un magistrat spécialisé : le juge des expropriations.

Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il n'est plus possible, dans l'article 22 F, d'introduire un recours administratif contre la décision préfectorale. Cette mesure est surprenante et va à l'encontre des principes mêmes de la légalité ; on peut dès lors s'interroger sur son caractère, constitutionnel ou non.

Enfin, dans l'article 22 G concernant la nullité du bail, nous pensons qu'il faut exclure la possibilité offerte à des tiers ou aux S.A.F.E.R. de faire frapper de nullité l'absence d'autorisation de cumuls. Cette disposition risque d'inciter à la délation et de créer un climat détestable dans nos campagnes. En effet, on demande aux agriculteurs de faire la police des cumuls et de contrôler si leur voisin est bien en règle avec la législation. Cette disposition est en soi inacceptable.

Mes chers collègues, c'est pour les raisons que je viens d'évoquer et qui sont, me semble-t-il, de bon sens, que je vous demande d'examiner les amendements que je serai amené à déposer sur différents points des articles 22 C et suivants. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Ciccolini, je vous fais observer que j'ai laissé M. du Luart dépasser de deux minutes le temps qui lui était imparti. Aussi, si vous vouliez bien ne pas m'obliger, par mesure d'équité, à en faire autant pour vous, je vous en serais très reconnaissant.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, j'entendrai votre appel et n'utiliserai pas les cinq minutes qui pourraient m'être allouées.

J'interviens, au nom du groupe socialiste, pour faire une observation à propos des cumuls et de l'installation des jeunes et pour affirmer avec force que l'assouplissement des règles va enlever au système toute son efficacité.

D'abord, on est dans le flou au sujet de la surface à partir de laquelle l'autorisation est nécessaire. La fixation d'un plafond très nettement déterminé eut été nécessaire.

Par ailleurs, la porte est grand ouverte à l'autorisation des cumuls par conjoint interposé et, grâce à cela, tout sera possible.

Pourquoi un texte aussi libéral ? Pourquoi une telle libéralisation alors que, par ailleurs, on prétend vouloir favoriser l'installation des jeunes et lutter contre la désertification en milieu rural ?

En réalité, la législation en vigueur permettait un contrôle total dans trente-sept de nos départements. Par conséquent, avec un peu de bonne volonté, le présent texte aurait pu permettre une véritable lutte contre les cumuls et, partant, favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

En définitive, le texte actuel est dans le droit-fil des rapports Mansholt et Vedel et dans la droite ligne — si le fil ne plaît pas (*Sourires.*) — de la politique que vous menez depuis vingt ans.

Il existe un risque sur lequel nous voulons insister face à une loi qui a l'ambition d'être importante, à savoir que, malgré la loi, la désertification de nos campagnes ne s'accroît, ce dont vous porteriez toute la responsabilité.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande que soient appelés par priorité, en discussion commune, l'amendement n° III-377, présenté par le Gouvernement, et l'amendement n° III-221, lequel avait, tout à l'heure, été réservé, mais qui a le même objet. Cela permettrait de régler un problème particulier avant d'aborder l'ensemble des dispositions incluses dans l'article 22 C.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de délibération par priorité de l'amendement n° III-377 du Gouvernement et de l'amendement n° III-221 de M. de Hauteclocque, précédemment réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je donne donc lecture de ces deux amendements.

Le premier, n° III-377, présenté par le Gouvernement, propose, dans le texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis nouveau ainsi rédigé :

« I bis. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, l'autorisation est de droit, dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ou, à défaut, s'engage à suivre un stage de formation professionnelle conformément aux dispositions du 1° ci-dessus. »

Le second, n° III-221, présenté par MM. Dailly, Guillard et de Hauteclocque, vise à insérer *in fine* de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire, l'opération envisagée n'est pas soumise au contrôle des structures. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° III-377.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de synthèse présenté par le Gouvernement comme suite aux observations qui lui ont été faites à la fois par la commission des lois et par la commission des affaires économiques en ce qui concerne les conditions de cumul lorsqu'il s'agit de biens familiaux.

Le Gouvernement a donc voulu aller dans le sens des commissions et prendre en compte cette notion de bien familial simplement par rapport à l'amendement de M. Dailly, et ne le faire que pour des parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement qui va dans le sens des préoccupations de votre commission.

Je voudrais profiter de cette occasion pour évoquer la philosophie de ce texte, après avoir entendu trois orateurs s'exprimer tout à l'heure.

Je rappelle, pour ceux qui l'auraient oublié, qu'un texte existe, ce texte dont l'Assemblée nationale a pensé qu'il n'était pas conforme, qu'il n'était pas applicable et qu'il était mal appliqué. En conséquence, elle a jugé qu'il convenait au législateur de réviser l'ensemble de cette législation sur les structures, afin de lui donner une base juridique et une base économique solides.

Je rappelle que la politique des structures a été lancée pour favoriser l'installation des jeunes sur des exploitations viables. Elle répond à un impératif économique, le dynamisme de l'agriculture, mais aussi à une exigence de justice, compte tenu de la forte pression démographique dans certaines régions où le nombre de candidats à l'exploitation est très supérieur, alors que nous avons à faire face à un bien non extensible, puisqu'il s'agit de terres.

Or le contrôle des cumuls tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici présentait de nombreux défauts dans certains départements à contrôle total. Il aboutissait, d'abord, à la multiplication des formalités administratives — on avait jusqu'à 2 000 dossiers à l'échelon départemental. Par ailleurs, il était devenu, comme certains l'appellent, une « passoire ». En effet, dans certains départements à contrôle total, plus de la moitié des demandes de cumul ne parvenaient pas à la commission départementale. Ensuite, il était impossible de demander à un juge d'appliquer des sanctions dont on regrettait l'insuffisance alors que, d'un canton à l'autre — ils pouvaient être voisins —, on enregistrait des appréciations souvent contradictoires pour l'affectation de dix ares par-ci ou de vingt ares par-là.

Il est certain que l'on aurait pu laisser aller le système, mais de plus en plus le desserrement de ses mailles aurait permis la fraude et l'inapplication d'un texte qui ne reposait pas sur des bases suffisamment juridiques.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée nationale, avec le Gouvernement, a adopté un texte que vos commissions ont, à leur tour, étudié.

L'ensemble de la réforme vise à édicter des règles objectives susceptibles de permettre l'examen de la situation des demandeurs en termes économiques et non plus, comme on l'a dit parfois, au regard de critères par trop personnalisés ou par trop variables.

Ce texte donne une responsabilité nouvelle aux commissions départementales des structures, lesquelles doivent fixer leur priorité par la voie de schémas directeurs approuvés par le ministre de l'agriculture sur proposition des préfets, afin que ceux qui se voient refuser un cumul en connaissent les raisons. Cette réflexion préalable des commissions des structures sur les exigences à partir de la loi que se fixent les commissions est très importante.

Vos commissions ont, pour l'essentiel, accepté les initiatives du Gouvernement et le texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, des divergences sont apparues quant à certaines modalités, notamment lorsqu'il est proposé que l'accès aux terres soit libre jusqu'à une demi-S.M.I., quelle que soit la qualité du demandeur. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous aurons à délibérer sur le texte relatif aux pluriactifs.

Je souhaite que le contrôle des cumuls s'exerce en dehors de toute passion et qu'il soit fondé sur des concepts de nature économique, qu'il ne conduise pas à une procédure lourde et bureaucratique. C'est la raison simple pour laquelle nous disons que jusqu'à deux S.M.I., il faut laisser l'évolution des structures se faire normalement, sauf dans une quinzaine de départements où la pression est telle qu'il convient de donner une marge de manœuvre appréciable et permettre ce contrôle à partir de une fois ou une fois et demie la S.M.I.

S'agissant des peines, le débat a porté sur la compétence des tribunaux pour ce qui est du contentieux de ces procédures.

Le Gouvernement avait effectivement proposé que la compétence soit celle des juges du judiciaire. Vos commissions préconisent, au contraire, le maintien d'une procédure administrative.

Compte tenu des précautions et des garanties fournies par le texte ainsi que du cadre établi par le schéma directeur des structures, je me rallierai aux propositions de vos commissions, c'est-à-dire au maintien de la procédure administrative actuellement en vigueur.

Tels sont les principaux points d'un texte qui tend, je le rappelle, à améliorer une situation existante dont l'expérience, avec le contrôle total dans une trentaine de départements et l'absence de contrôle dans d'autres, nous a conduits à apporter des améliorations, à donner une base juridique plus solide, à affermir les sanctions lorsqu'elles le méritent, mais à demander aux commissions départementales un schéma directeur de façon que celui qui est contraint par la loi sache en vertu de quoi et sur quelles bases législatives repose cette contrainte.

M. Jean Gravier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-377 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement résulte de la concertation qui a réuni les rapporteurs des deux commissions et le Gouvernement pour tenter de résoudre un des principaux problèmes qui apparaissent à travers les différentes dispositions de l'article 22 C, à savoir régler le cas des structures à l'égard des biens venus par héritage aux exploitants en place.

Il semble bien que les commissions, qu'il s'agisse de la commission des lois ou de celle des affaires économiques et du Plan, aient, dès le début de leur discussion, admis de séparer les problèmes de l'agrandissement des exploitations et des installations, lorsque les biens arrivaient par voie de transmission par héritage, des autres problèmes du contrôle des structures évoqués dans les autres parties de l'article 22 C.

C'est la raison pour laquelle il est apparu intéressant à la commission, tout au moins à son président et à son rapporteur, qui ont conscience d'avoir pris en compte les soucis exprimés lors des débats, de donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° III-221 de M. Hauteclocque, dont la réserve avait été ordonnée à la demande de la commission et qui avait été précédemment défendu par son auteur, est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. M. de Hauteclocque n'ayant pu encore nous rejoindre m'a chargé de rappeler que l'objet de cet amendement était de préserver les exploitations familiales entre parents, enfants et petits-enfants. L'amendement n° III-377 du Gouvernement donnant satisfaction à ce souhait, je retire l'amendement n° III-221.

M. le président. L'amendement n° III-221 est retiré.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Si le rapporteur de la commission saisie au fond a demandé la discussion par priorité de l'amendement n° III-377, c'est pour marquer — et je me joins à son initiative — la place spéciale que nous voudrions donner aux dispositions relatives aux transmissions des biens familiaux.

Nous tenons, en effet, à ce que, dans les dispositions un peu complexes sur les cumuls, apparaisse nettement et clairement cette place privilégiée donnée aux opérations résultant de la transmission entre membres d'une même famille, notamment par héritage.

Il fallait concilier deux intérêts également importants : l'intérêt des structures et l'intérêt de la vie familiale. En effet, le ressort même de la vie familiale réside de la possibilité de transmission aux héritiers. L'amendement présenté par le Gouvernement est un amendement de conciliation qui tient compte de cette double préoccupation. En outre, il répond aux soucis qu'avait eus la commission des lois en proposant divers amendements que nous examinerons successivement et qui deviendront inutiles si le Sénat adopte l'amendement n° III-377 du Gouvernement.

Dans ces conditions, je crois pouvoir me joindre à l'avis favorable donné à cet amendement par le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-377, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe I bis est inséré dans l'article 22 C du projet de loi.

Par amendement n° III-188 rectifié, M. Boscary-Monsservin propose de rédiger comme suit l'article 22 C :

L'article 188-1 du code rural est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Art. 188-1. — I. — Sous réserve des dispositions du II du présent article, sont soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, selon la procédure prévue aux articles 188-2 et 199-5 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque le cumul ou la réunion a pour conséquence :

« a) soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-dessus de la superficie minimum d'installation déterminée dans les conditions prévues à l'article 188-3 ;

« b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la superficie minimum d'installation telle qu'elle est déterminée à l'article 188-3 ;

« c) soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant, ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique ;

« d) soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article :

« 1° L'autorité administrative peut, dans une zone de production donnée, et après avis de la ou des commissions départementales des structures compétentes, décider que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles ne sont pas soumis à autorisation lorsque la superficie globale résultant de ce cumul ou de cette réunion n'excède pas :

« — soit un seuil situé entre la superficie minimum d'exploitation et la superficie maximum déterminée dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4 ;

« — soit, lorsque l'opération envisagée porte sur une parcelle inférieure à une superficie donnée, la superficie maximum d'exploitation déterminée dans les mêmes conditions.

« Les deux hypothèses précitées peuvent être conjointement retenues.

« 2° Lorsque le bénéficiaire éventuel d'un cumul ou réunion d'exploitations exerce à titre principal une autre activité que celle d'exploitant agricole, et à condition que l'ensemble de ses revenus de l'année antérieure soit inférieur à la valeur de 4 160 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, cette opération n'est soumise à autorisation préalable que si elle a pour conséquence, sans préjudice des dispositions des b, c et d du I du présent article, de rendre la superficie globale exploitée par cette personne supérieure ou égale à la moitié de la superficie minimum d'installation déterminée dans les conditions prévues à l'article 188-3. Lorsque la condition du revenu prévue ci-dessus n'est pas remplie, l'autorisation préalable est nécessaire quelle que soit la superficie globale exploitée par cette personne ;

« 3° N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration la réunion ou le cumul appelé à cesser dans un délai de trois ans par installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de la durée du service national. Le descendant doit être majeur ou mineur émancipé à la date de la déclaration. La réunion ou le cumul provisoire ne peut porter que sur un bien dont la superficie est comprise entre la superficie minimum et la superficie maximum déterminées dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4. Pour une zone de production donnée, l'autorité administrative compétente peut toutefois décider de réduire la condition minimale de superficie prévue ci-dessus sous réserve que celle-ci soit atteinte au moment de l'installation du descendant du demandeur ;

« 4° Ne sont pas soumis à autorisation — sauf si les biens font l'objet d'une location — les cumuls, les réunions et les premières installations portant sur des biens recueillis par succession, donation ou donation-partage, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par les mêmes voies ;

« 5° Est soumise à simple déclaration la mise en valeur par chacun des époux d'une exploitation séparée constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute

autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la superficie minimum prévue à l'article 188-3.

« Dans tous les autres cas, l'un ou l'autre des conjoints doit solliciter une autorisation.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cumuls ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage, lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci ;

« 6° Dans les hypothèses où le cumul ou la réunion d'exploitations n'est pas soumis à autorisation préalable, l'autorité administrative peut néanmoins décider de soumettre exceptionnellement à autorisation préalable selon la procédure prévue au I du présent article, un cumul ou une réunion d'exploitations qui est manifestement contraire aux priorités d'aménagement foncier agricole et d'aménagement de structures d'exploitation définies dans le schéma directeur des structures du département.

« III. — Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille, pour mettre fin à l'indivision. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mon amendement tendait à la reprise du texte initial du Gouvernement mais, compte tenu du nouvel amendement qui vient de nous être soumis, après entente entre les commissions et le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-188 est retiré.

Je suis maintenant saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-95, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 1° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural :

« 1° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de constituer une exploitation d'une superficie supérieure à la moitié de la S.M.L., sauf si l'exploitant est une personne physique et satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret, ou s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions également déterminées par décret. Ces conditions peuvent être remplies par le conjoint du demandeur, s'il participe effectivement à l'exploitation. »

Le deuxième amendement, n° III-38, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même paragraphe :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-325, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, qui vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le 1° du I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-38 :

« 1° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de constituer une exploitation d'une superficie supérieure à la moitié de la superficie minimum d'installations, sauf si l'exploitant est une personne physique et satisfait à des conditions de capacité... »

Le troisième amendement, n° III-253, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer les deux dernières phrases du 1° du texte proposé pour l'article 188-2-I du code rural.

Le quatrième amendement, n° III-249, présenté par M. Hammann, tend à rédiger comme suit le 1° du texte proposé par cet article pour l'article 188-2-I du code rural :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées

par décret. Cette condition peut être remplie par le demandeur ou son conjoint, si ce dernier participe personnellement et effectivement aux travaux de l'exploitation dans les conditions prévues par l'article 845 du code rural. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le demandeur ou son conjoint s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. Ces conditions seront plus rigoureuses pour les cas où le demandeur ou son conjoint n'ont pas eu une expérience au titre soit d'exploitant agricole, soit d'aide familial ou d'associé d'exploitation soit de salarié d'exploitation agricole. »

Le cinquième amendement, n° III-212, présenté par MM. Tinant, Edouard Le Jeune et Cluzel, vise, dans la deuxième phrase du 1° du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 188-2 du code rural, à remplacer les mots : « à la mise en valeur des fonds » par les mots : « aux travaux de mise en valeur des fonds ».

Le sixième amendement, n° III-268, présenté par M. Hammann, a pour objet de remplacer la dernière phrase du 1° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par les dispositions suivantes :

« Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorisation peut être accordée sous la condition suspensive que le demandeur accomplisse un stage de formation professionnelle selon des modalités fixées par décret.

« Le titulaire d'une telle autorisation bénéficie d'une priorité dans l'accès aux cycles de formation professionnelle. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-95.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'amendement n° III-38 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je vous fais remarquer que, dans la mesure où votre sous-amendement n° III-325 à l'amendement n° III-38 serait adopté, votre amendement n° III-95 deviendrait sans objet.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° III-38.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre les dispositions du paragraphe I de l'article 22 C relatives à l'appréciation de la capacité professionnelle des exploitants qui entendent s'installer et, par conséquent, exercer une activité agricole.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale prévoit que l'exploitant ou son conjoint doit avoir les capacités professionnelles minimales pour exercer cette activité.

La commission des affaires économiques a estimé que le conjoint ne pouvait pas être le représentant du demandeur principal, autrement dit, qu'il ne pouvait y avoir satisfaction de la condition de capacité professionnelle par conjoint interposé.

Notre amendement n° III-38 a donc pour objet d'exclure l'intervention du conjoint, en spécifiant que seule le demandeur doit avoir la capacité professionnelle ou s'engager à suivre des stages de formation destinés à lui procurer la formation indispensable à son activité.

M. le président. L'amendement n° III-249 est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, il doit être considéré comme retiré.

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre son amendement n° III-253.

M. Roland Grimaldi. L'article en discussion vise à soumettre à autorisation préalable celui qui veut s'installer mais ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle.

Nous sommes, certes, favorables à un texte qui soumet à autorisation préalable toute installation ou tout agrandissement, mais nous voudrions qu'il fût efficace. Or il comporte, dans son premier alinéa, deux phrases qui, si elles étaient retenues, videraient l'article de toute substance.

Il ne serait pas admissible que la loi puisse être tournée par le simple recours au conjoint. S'il était adapté tel quel, cet article faciliterait le cumul de professions par personne interposée.

Aussi demandons-nous la suppression de ces deux phrases qui, effectivement, privent le texte de toute efficacité.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° III-212.

M. René Tinant. Bien qu'étant très simple, cet amendement traite plus du fond que de la forme.

Il semble préférable de favoriser les personnes qui participent à la mise en valeur de fonds par leur travail, et non pas seulement par des capitaux ou sous d'autres formes n'impliquant pas la présence sur l'exploitation agricole.

M. le président. L'amendement n° III-268 est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, il doit être considéré comme retiré.

La parole est à M. Rudloff, pour défendre le sous-amendement n° III-325.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a pour objet de supprimer le contrôle en dessous d'une demi-S.M.I. à la fois pour une raison de principe et une raison pratique.

La raison de principe a été évoquée lors de l'examen du volet social, la semaine dernière : est exploitant agricole celui qui exploite au moins une demi-S.M.I. Par voie de conséquence et de symétrie, nous estimons illogique de tout contrôler en dessous de cette surface.

Par ailleurs, il nous paraît excessif de soumettre au contrôle tout citoyen qui voudrait, à côté de sa résidence, cultiver une superficie de terre, si minime soit-elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° III-253 et III-212 et sur le sous-amendement n° III-325

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques donne un avis défavorable au sous-amendement n° III-325, car son adoption aurait pour résultat d'éliminer du contrôle toutes les superficies inférieures à une demi-S.M.I., ce qui est contraire à l'esprit du texte que nous avons à examiner.

En ce qui concerne l'amendement n° III-212 de M. Tinant, qui propose une modification d'ordre rédactionnel, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, la commission estime que l'amendement n° III-253 présenté par M. Grimaldi a satisfaction avec l'amendement n° III-38 puisqu'il s'agit bien d'introduire l'impossibilité de répondre aux conditions nécessaires tenant à l'exploitation par conjoint interposé. La commission s'en tenant à son amendement n° III-38, elle donne un avis défavorable à celui de M. Grimaldi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-38 présenté par la commission des affaires économiques.

Au sujet du sous-amendement n° III-325, présenté par M. Rudloff, le Gouvernement est partagé entre deux risques : d'une part, celui d'un « mitage » généralisé de personnes ayant plusieurs activités et voulant se constituer un patrimoine de petite exploitation, d'autre part, le risque non moindre de voir le secteur agricole refuser des implantations de maisons ou de jardins familiaux.

Autant nous voulons éviter le premier risque de « mitage », autant, à propos du deuxième risque, je peux assurer M. Rudloff que le contrôle des structures s'exerce à l'égard des exploitations agricoles et d'elles seules. Il ne s'agit pas, en effet, de priver les propriétaires de biens, notamment lorsque ces biens sont attenants à l'habitation, de la liberté qui est la leur de jouir à leur convenance de ces biens et de leur donner la destination de leur choix.

La législation sur les S. A. F. E. R. a précisément permis un contrôle des acquisitions ; par exemple, la préemption ne peut jouer en deçà de certaines surfaces, en général 50 ares, ou pour certains biens, comme les jardins familiaux.

Cette législation des structures ne peut pas laisser une totale liberté, dans n'importe quelles conditions, jusqu'à une demi-S.M.I. compte tenu des risques de mitage. Mais elle devrait donner une garantie à M. Rudloff qui s'inquiétait de voir rejeter des agrandissements de jardins familiaux ou de propriétés attenantes à des habitations.

Compte tenu de cette garantie, je souhaiterais, bien entendu, que la commission retire son sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Tinant, comme la commission des affaires économiques, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement défendu par M. Grimaldi, je crois, comme M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, que l'amendement n° III-38 lui donne satisfaction. C'est le conjoint qui a la compétence professionnelle qui fait la demande.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° III-253 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-325.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le ministre, je crois pouvoir retirer ce sous-amendement, ainsi que l'amendement n° III-95.

M. le président. Le sous-amendement n° III-325 et l'amendement n° III-95 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° III-253 de M. Grimaldi ainsi que l'amendement n° III-212 de M. Tinant n'ont plus d'objet.

Je suis maintenant saisi d'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-96, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour les 2° et 3° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, pour la fraction qui excède un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation ;

« 3° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles bénéficiant à des indivisions ou à des sociétés, lorsque, pour l'un au moins des associés ou indivisaires, et compte tenu s'il y a lieu des biens qu'il exploite par ailleurs, le chiffre obtenu en divisant par le nombre d'associés participant à l'exploitation de manière effective et permanente la superficie totale mise en valeur par la société ou l'indivision excède le seuil fixé au 2° ci-dessus. Une autorisation est également nécessaire lorsque ce seuil vient à être dépassé au cours de l'existence de la société ou de l'indivision, notamment par suite de la cessation d'activité de l'un des associés ou indivisaires. »

Par amendement n° III-376, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 2° du I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-378, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par le Gouvernement pour le 2° du I de l'article 188-2 du code rural, par les dispositions ci-après :

« L'autorisation est de droit :

« a) Pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues au 1° du paragraphe I ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée ;

« b) Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale regroupant plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société. »

Par amendement n° III-39 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le 2° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles pour la fraction qui excède une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« La limite minimale fixée ci-dessus peut être abaissée à la surface minimum d'installation par arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« L'autorisation est de droit pour les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

« L'autorisation est de droit pour les installations sur une exploitation devenue libre, dès lors que sa consistance n'est pas modifiée et que le demandeur ne met pas en valeur un autre fonds.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1°, à la condition que, après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par l'ascendant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excède pas le maximum fixé ci-dessus.

« Lorsque l'opération envisagée bénéficie à une société ou à une indivision, il est tenu compte, pour chaque associé ou indivisaire, de la superficie totale mise en valeur par celle-ci, augmentée, s'il y a lieu, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement et divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus.

« Si, notamment, par suite de la cessation d'activité de l'un des associés ou indivisaires, la superficie ainsi obtenue vient à dépasser le seuil prévu ci-dessus, une autorisation doit être demandée. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Le premier, n° III-137, présenté par MM. Lenglet, Max Lejeune et Mossion, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour le 2° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-39 :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles pour la fraction qui excède une limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation. »

Le deuxième, n° III-326, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le 2° du I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-39, à remplacer les mots : « à la surface minimum d'installation », par les mots : « à une fois et demie la surface minimum d'installation ».

Le troisième, n° III-285, présenté par M. Hammann, vise à rédiger ainsi le troisième alinéa du 2° du I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par l'amendement III-39 :

« Lorsque le demandeur est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du propriétaire du fonds ou du preneur sortant, l'autorisation est de droit pour les installations, ainsi que pour les agrandissements ou réunions d'exploitations aboutissant à la reconstitution de l'exploitation familiale, à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée en application des dispositions de l'alinéa ci-après. »

Par amendement n° III-63 rectifié, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le 2° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 2° Les installations réalisées sur une surface supérieure à la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé. »

Par amendement n° III-193, MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau et Boileau proposent de rédiger comme suit la fin du 2° du texte présenté pour l'article 188-2-I du code rural : « sauf si le demandeur est parent, jusqu'au deuxième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant. »

Par amendement n° III-40, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural.

Par amendement n° III-64 rectifié, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède la surface minimum d'exploitation. »

Par amendement n° III-341 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et quatre fois la surface

minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé jusqu'à une limite qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui sont appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1° du paragraphe I, à la condition qu'après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excède pas le seuil de superficie mentionné ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-373, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé pour le 3° du I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-341, à remplacer les mots : « qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation » par les mots : « qui ne peut être inférieure à une fois et demie la surface minimum d'installation ».

Par amendement n° III-194, MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau et Boileau proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du 3° du texte présenté pour l'article 188-2-I du code rural : « de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et trois fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à une surface minimum d'installation ».

Par amendement n° III-237, M. Hammann propose, dans le premier alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « de l'ensemble excède un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation », par les mots : « de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et trois fois la surface minimum d'installation ».

Par amendement n° III-239, M. Hammann propose de supprimer le premier alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale », par les mots : « lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles et inférieure ou égale ».

Par amendement n° III-239, M. Hammann propose de supprimer le deuxième alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural.

Par amendement n° III-343, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « l'exploitation familiale », par les mots : « l'exploitation des parents du demandeur ».

Par amendement n° III-161, M. du Luart propose, dans le troisième alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « six ans ».

Par amendement n° III-191 rectifié, MM. Beaupetit, Berchet, Dumas, Jeambrun, Lenglet, Marzin, Tajan et Touzet proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 188-2 du code rural :

« Pour bénéficiaire de cette exception, le descendant doit être majeur ou mineur émancipé, âgé de moins de trente-cinq ans et, à la date de l'installation, il doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1° ci-dessus. L'exploitation cumulée doit, par ailleurs, constituer une unité économique et avoir une surface au moins égale à la surface minimum d'installation. »

Par amendement n° III-240, M. Hammann propose, au dernier alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, après les mots : « mineur émancipé », d'insérer les mots : « et âgé de moins de trente-cinq ans ».

Par amendement n° III-241, M. Hammann propose de compléter par la phrase suivante le dernier alinéa du 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« l'exploitation cumulée doit ailleurs constituer une unité économique et avoir une surface au moins égale à la S.M.I. ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-96.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° III-376 du Gouvernement et du sous-amendement n° III-378 de la commission des lois.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° III-376.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement permet de revenir au texte de l'Assemblée nationale, mais en tenant compte de l'amendement n° III-377 qui vient d'être voté et qui répondait au souhait de la commission des lois et de la commission des affaires économiques d'intégrer, dans un chapitre particulier, les biens familiaux.

L'amendement du Gouvernement vise donc simplement à supprimer, pour des raisons de coordination, à la fin du premier alinéa, les mots : « sauf si le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant ». Nous avons fait de ce membre de phrase un texte spécifique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° III-378.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'amendement du Gouvernement soumet à contrôle « les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé ».

Nous voudrions compléter ce texte en reprenant des dispositions que nous avons proposées ailleurs et que nous retirerions le moment venu si nous pouvions obtenir satisfaction ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-376 et sur le sous-amendement n° III-378 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° III-376 du Gouvernement, qui reprend une disposition qui avait été arrêtée par la commission des affaires économiques et qui tend à fixer la superficie minimum — entre deux et quatre S.M.I. — à partir de laquelle est effectué le contrôle des structures.

La commission est également favorable au sous-amendement n° III-378, la commission des lois apportant un complément intéressant à cette rédaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, dans la mesure où cet amendement, ainsi sous-amendé, serait adopté, dois-je en déduire que l'amendement n° III-96 de la commission des lois serait retiré ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. C'est une déduction logique, monsieur le président.

M. le président. Puis-je avoir confirmation, monsieur le rapporteur, que, dans ce cas, vous retirerez aussi, au nom de votre commission, l'amendement n° III-39 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, les sous-amendements n° III-137, III-326, III-285 deviendraient sans objet.

Il ne s'agit, cependant, que d'une hypothèse et leurs auteurs ont donc toute liberté de s'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Lenglet, pour défendre son sous-amendement n° III-137.

M. Charles-Edmond Lenglet. S'il convient, pour tenir compte des conditions particulières de chaque région, de laisser aux commissions départementales des structures et aux chambres d'agriculture la liberté de fixer le seuil maximal qui doit déclencher la procédure d'autorisation préalable d'installation, il faut aussi tenir compte du fait que cette superficie maximale est déjà très élevée dans certains départements.

La multiplier par quatre irait à l'encontre des principes énoncés dans la loi d'orientation en rendant inopérante la politique des structures que l'on s'efforce de promouvoir, à savoir le maintien en milieu rural du maximum de pouvoirs, qui passe lui-même par le maintien à la terre du plus grand nombre possible de familles d'agriculteurs.

La marge de deux à quatre S.M.I. laissée aux départements est trop grande, d'autant plus que la suppression du contrôle total des cumuls dans les départements où il existait — dans certains, il était efficace — constitue une brèche dans la protection des petites et moyennes exploitations.

Toute libéralisation excessive en la matière conduira inévitablement à un accaparement des terres par ceux qui disposent des plus gros moyens financiers, donc à une diminution du nombre des agriculteurs.

Dans les régions de faire-valoir mixte ou à fermage dominant, compte tenu des prix pratiqués pour les cessions, seul le contrôle des cumuls peut permettre aux jeunes de s'établir sur une exploitation ou de s'agrandir. S'il n'existait pas, la terre libre irait toujours au plus offrant. Or, n'oublions pas que l'un des objectifs de la loi dont nous débattons est de permettre l'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs.

C'est pourquoi j'estime indispensable que la limite à partir de laquelle l'autorisation doit être demandée soit comprise entre deux et trois S.M.I.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, entendez-vous défendre maintenant votre sous-amendement n° III-326 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. Il deviendra sans doute sans objet.

M. le président. Le sous-amendement n° III-285 de M. Hammann est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° III-63 rectifié.

M. Louis Minetti. Je ferai simplement remarquer que les deux amendements que j'ai déposés procèdent de la même philosophie.

Je viens d'entendre M. le ministre de l'agriculture affirmer que la disposition dont nous discutons actuellement doit constituer la pièce maîtresse de ce qu'il a appelé une organisation sérieuse de l'agriculture et un partage de la terre sur une base juridique solide. Tel est, du moins, l'esprit des propos qu'il a tenus.

Le début de l'article 188-2 du code rural était ainsi rédigé : « Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après : 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations... »

J'aurais été très satisfait si nous nous en étions tenus là, mais en y regardant de plus près, l'on s'aperçoit que nous nous trouvons devant un monument de duplicité. En effet, les propositions que nous avons à examiner permettraient, dans les faits, de contourner les dispositions dont je viens de donner lecture. Et nous observons le même phénomène dans d'autres cas.

Ainsi lorsque l'on pose le principe du contrôle au-dessus de deux S.M.I. avec possibilité de la réduire dans certains cas, le critère retenu — la surface moyenne des exploitations des agriculteurs à titre principal inférieure à une S.M.I. — est si sélectif que cette disposition d'exception risque fort d'être sans effet.

Or, nous savons que beaucoup de cumuls sont réalisés par le biais des héritages. Ce sont ceux qui possèdent le plus de terres qui ont les plus grandes possibilités d'en acquérir, à l'exception de quelques grandes sociétés financières.

Une disposition est d'ailleurs particulièrement exorbitante. En effet, la reconstitution de l'exploitation dite familiale est sans limite et conduira à la reconstitution d'anciens grands domaines.

Le même laxisme préside dans la suite du texte, qu'il s'agisse des pluri-actifs, des industriels ou des commerçants.

Par conséquent, je considère, après un de mes collègues, que les mailles du filet sont trop larges et qu'il existe de grandes échantures que nous ne pouvons accepter, et que les agriculteurs d'ailleurs n'acceptent pas.

Par votre « loi passoire », vous allez les contraindre à faire prévaloir leur droit au travail, donc à disposer de la terre par d'autres moyens.

Nous avons, avec mes camarades, une conception différente.

L'amendement que je défends propose une législation beaucoup plus claire et plus précise. Toute installation, tout agrandissement, toute réunion d'exploitation doivent être soumis à autorisation préalable pour les agriculteurs, dès lors que la surface dépasse une S.M.I.

Soumettre à autorisation préalable ne signifie pas refus de toute installation. Les décisions devront donc être prises en considérant les facteurs suivants.

Premièrement, il est nécessaire de privilégier les installations de jeunes se destinant complètement à l'agriculture.

Deuxièmement, il faut permettre aux exploitants familiaux de disposer de surfaces suffisantes pour utiliser rationnellement la main-d'œuvre disponible au foyer, les bâtiments et le matériel.

Troisièmement, il convient d'organiser, dans les régions de montagne et dans celles qui sont défavorisées, la pluriactivité en permettant le développement dans ces zones de l'activité économique nécessaire.

Pour atteindre ces objectifs, il faut donc être clair.

Tout achat de terres par des sociétés étrangères est intolérable. Or, ce phénomène s'étend, vous le savez, et votre loi ne prévoit rien.

Tout achat de terres par des sociétés commerciales ou industrielles est contraire à la structure familiale que vous prétendez sauvegarder, monsieur le ministre. Or, rien dans ce texte n'empêchera les géants du secteur agro-alimentaire d'acquérir les meilleures terres. Je pense, en particulier, aux meilleurs vignobles de notre pays.

Tout achat de terres pour constituer des parcs, des réserves de chasse ou pour faire valoir par l'intermédiaire de fausses coopératives de travaux, sous couvert d'un conjoint bien parisien, mais faussement agriculteur, est contraire à la politique des structures que vous prétendez défendre. Or, les dispositions que vous proposez à cet égard sont sans portée.

En réalité, nous allons voir s'installer des Marie-Antoinette jouant à la bergère, alors que nos jeunes paysans ne trouveront toujours pas la terre nécessaire pour exercer leur métier. (*Sourires.*)

Pour promouvoir une véritable politique d'installation et des structures, la terre, outil de travail, devrait donc prioritairement être réservée à ceux qui la mettent en valeur, le contrôle de son utilisation étant assuré par des commissions composées en majorité d'agriculteurs.

Telles sont les raisons de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° III-193.

M. René Tinant. M. Robert et ses collègues estiment que la dérogation prévue au profit des parents ou alliés jusqu'au troisième degré est beaucoup trop large. Le présent amendement veut donc la ramener au deuxième degré.

M. le président. Monsieur Tinant, l'amendement n° III-193 est désormais sans objet, l'amendement n° III-377 du Gouvernement ayant été adopté.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je pense que le Sénat pourrait déjà se prononcer sur ces amendements et sous-amendements qui portent sur le 2° de l'article 188-2-1 du code rural.

Nous examinerons ensuite ceux qui ont trait au 3° dudit article.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-137 qui affecte son propre amendement n° III-39 rectifié, et sur l'amendement n° III-63 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, je crois utile, au moment où nous examinons ces amendements, de rappeler l'objet de cet article-22 C que nous avons à examiner.

Il s'agit, effectivement, d'assurer un meilleur contrôle des structures en vue de limiter l'agrandissement excessif d'exploitations déjà viables et de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, tout en évitant de tomber dans des procédures bureaucratiques trop lourdes, telles celles qui résulteraient du contrôle total, surtout lorsque l'on sait que, dans certains départements soumis à ce régime, une bonne partie des dossiers, comme d'aucuns le dénonçaient tout à l'heure, n'arrivaient même pas à la commission et étaient généralement traités au niveau de l'administration.

Quels moyens peut-on utiliser pour essayer de régler ce problème ? Tout d'abord, il y a l'autorité donnée à la commission départementale des structures qui, en définissant le schéma directeur départemental des structures, doit définir la surface à partir de laquelle doivent intervenir les demandes d'autorisation qui seront examinées par elle.

Dès le premier examen de cet article, la commission des affaires économiques avait estimé que cette surface devait être fixée entre deux limites — deux et quatre S. M. I. — ce qui n'est pas contradictoire avec l'avis de M. Lenglet selon lequel on ne devrait pas dépasser trois S. M. I. Rien n'empêche, en tout cas, la commission départementale de retenir le chiffre de deux S. M. I. ou de deux S. M. I. et demie.

En outre, une partie de cet article prévoit qu'il est possible, dans certains départements, de descendre à une S. M. I. En effet, si, à la suite des constats effectués dans le département, la surface moyenne des exploitations se révèle très faible, il est possible au préfet de proposer au ministre de l'agriculture de prendre un arrêté abaissant à une S. M. I. la surface à partir de laquelle doivent être présentées les demandes d'autorisation.

Il n'y a donc pas, à notre avis, contradiction mais simplement possibilité laissée à la commission départementale de jouer pleinement son rôle et d'exercer ses responsabilités selon les situations naturelles que l'on rencontre et qui sont forcément très différentes d'un département à l'autre, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest.

Votre commission entend donc laisser à ce texte, qui a été repris par le Gouvernement, le soin de fixer une limite entre deux et quatre S. M. I. En conséquence, elle émet un avis défavorable au sous-amendement n° III-137 de M. Lenglet qui fixe la limite à trois S. M. I. parce que, dans certains départements, il peut être intéressant de la fixer à trois et demie ou à quatre S. M. I. C'est une responsabilité qui incombera à la commission départementale. Il est intéressant de donner au département la pleine responsabilité de ses choix en ce domaine.

Il va de soi que la commission n'est pas favorable à l'amendement n° III-63 rectifié de M. Minetti qui, lui, tend à ramener systématiquement la limite à une S. M. I. puisque, comme je viens de l'indiquer, elle entend laisser à la commission départementale la responsabilité de fixer elle-même son schéma directeur départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-137, sur l'amendement n° III-63 rectifié et sur le sous-amendement n° III-378 affectant son propre amendement n° III-376 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, M. Lenglet pose de vrais problèmes, mais, comme l'a précisé M. le rapporteur, les départements ont le choix entre plusieurs possibilités : une S. M. I. ou une S. M. I. et demie dans les quinze ou vingt départements à forte pression démographique ; deux ou quatre S. M. I. dans les autres départements. Je rappelle que le choix précédent allait jusqu'à six S. M. I.

Cette liberté donnée aux départements est une liberté de réflexion. Le département que vous représentez, monsieur le sénateur, peut très bien choisir de fixer deux, trois ou quatre S. M. I. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à votre sous-amendement car la marge prévue entre deux et quatre S. M. I. laisse une liberté aux départements en fonction de leur situation.

J'en viens à l'amendement n° III-63 rectifié de M. Minetti. Celui-ci a dit que les mailles étaient larges. Je lui répondrai que la maille qui peut paraître large a uniquement trait aux installations et aux agrandissements qui concernent des biens de famille. Je rappelle que, dans le texte actuel du code rural, il est précisé : « Ne sont pas soumis à autorisation, ... les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus... » Nous revenons au troisième degré ; la maille s'est donc un peu rétrécie.

Quant aux autres « mailles » du dispositif, nous aurons en effet à discuter de vrais problèmes, notamment celui du conjoint. Le Gouvernement, même si la commission des lois ne partage pas son sentiment, a sur ce point une position. La discussion portera aussi sur les pluriactifs — c'est un point fondamental — et sur un autre point auquel le Gouvernement est attaché, celui qui concerne la notion de distance. Si nous faisons une politique de remembrement et de structure, ce n'est pas, en effet, pour que les agriculteurs aillent acheter ou louer des terres à dix, quinze ou vingt kilomètres de leur exploitation.

Lorsque ces conditions prévaudront, à ce moment-là la législation des cumuls s'appliquera à la notion de distance pour que l'on ne « destructure » pas l'exploitation.

L'ensemble de ces éléments montrent que les mailles ne sont pas aussi larges qu'on veut bien le dire. En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° III-63 rectifié de M. Minetti.

En ce qui concerne le sous-amendement n° III-378, je voudrais poser une question à M. le rapporteur de la commission des lois. Peut-il confirmer qu'il s'agit bien d'exploitations qui resteraient inchangées et qui seraient représentées soit par des personnes morales de type G.A.E.C., soit par des sociétés de fait qui regrouperaient des agriculteurs existants ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, le Gouvernement donne un avis favorable au sous-amendement n° III-378 de la commission des lois.

M. Jean Colin. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Je demande à parler contre le sous-amendement dans la mesure où je souhaite une explication complémentaire. Je partage un peu les préoccupations que vient d'exprimer M. le ministre ; c'est ce qui me donne l'audace d'intervenir sur ce texte car il semble bien que le sous-amendement de la commission des lois aille au-delà de ce qu'avait suggéré au départ la commission des affaires économiques dans son amendement qui regroupait les paragraphes II et III du texte de l'Assemblée nationale. Mais peut-être y a-t-il là une question de procédure. C'est en tout cas dans ce sens là que je le comprends.

Il me semble imprudent, peut-être, de donner aux personnes morales qui, à mon avis, sont mal définies — bien que la rédaction soit très claire malgré tout dans le sous-amendement de la commission des lois — des droits supplémentaires que je trouve exorbitants par rapport à ce qui avait été décidé au départ.

Par conséquent, l'explication qui a été fournie tout à l'heure à M. le ministre me paraît devoir être intégrée dans le texte de manière que seuls les G. A. E. C. puissent intervenir comme le prévoit la rédaction de la commission des lois ; ou alors, je demande que l'on me donne une explication complémentaire.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je comprends les préoccupations de M. Colin. C'est la raison pour laquelle j'ai bien posé le cas de deux types d'exploitations. Le premier est celui où une personne morale peut intervenir — les G. A. E. C. — auquel cas il s'agit de regroupement, pour des conditions de travail, de deux ou trois exploitations préexistantes. Elles gardent la même superficie. Dans le deuxième cas, des sociétés de fait peuvent également intervenir puisqu'il a été débattu ici d'un texte permettant à certains types d'agriculteurs de s'organiser en sociétés de fait qui regroupent trois ou quatre exploitations.

Si les conséquences de ce sous-amendement devaient déboucher sur quelques chose de plus large, le Gouvernement les ferait étudier ultérieurement, étant entendu qu'en deuxième lecture il pourrait être amené à émettre un autre avis.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, je voudrais interroger le Gouvernement sur un point très précis.

Tout à l'heure, en réfutant notre amendement, M. le ministre a rappelé les textes actuellement en vigueur qui semblent être plus lâches que le texte de l'amendement du Gouvernement puisque l'on pouvait aller jusqu'à six S. M. I. Toutefois, je pense que l'échancrure dont a voulu parler mon collègue et ami M. Minetti ne se situe pas entre quatre et six S. M. I., mais entre une et deux S. M. I. C'est là qu'il y a bel et bien complète distorsion de la loi. Pratiquement, à quoi sert d'avoir créé une S. M. I. dans un département si l'on peut tout de suite ne plus en tenir compte et parler du double de cette S. M. I. ? C'est là qu'il existe une faille.

A la limite, entre une et quatre S. M. I. on laisse juge la commission départementale des structures — ce qui finalement prévoit le cumul à 100 p. 100 — mais dans le cadre d'une certaine latitude moins large que celle qui était précédemment admise. Je comprendrais que M. le ministre dise qu'il y a là resserrement de cette latitude.

Mais, en fait, l'échancrure réelle qui est créée par le nouveau texte, c'est bien dans le passage entre une et deux S. M. I. où n'intervient plus aucun contrôle. C'est là que notre amendement avait pour effet de corriger une véritable échancrure, et non pas seulement une latitude laissée par le législateur à la commission départementale pour prendre sa décision.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de me préciser quel est le sort de cette deuxième S. M. I. qui échappe à tout contrôle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-378, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-376, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s III-96, III-39 rectifié, III-63 rectifié et les sous-amendements n°s III-137 et III-326 deviennent sans objet.

Nous abordons maintenant les amendements qui affectent le 3° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-40.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande le report de la discussion de ce texte après l'amendement n° III-341 du Gouvernement et le sous-amendement qui s'y rapporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve formulée par la commission.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° III-64 rectifié, que M. Minetti a défendu tout à l'heure. Peut-être a-t-il encore quelque chose à ajouter ?

M. Louis Minetti. Je voudrais simplement, avec un peu d'humour, faire remarquer que M. le ministre a repris ma formule des « échancrures », mais que j'attends toujours qu'il réponde aux observations de mon collègue M. Jargot.

M. le président. Monsieur le ministre, pourriez-vous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-64 rectifié et défendre l'amendement n° III-341 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. A propos de l'amendement de M. Minetti et de la question posée par M. Jargot, je rappelle que le passage de une à deux S. M. I. dans soixante ou soixante-dix départements est motivé par les conditions d'application et d'applicabilité du nouveau texte sur les cumuls.

Dans beaucoup de départements, il existe des exploitations moyennes de trente, trente-cinq hectares et nous estimons que, lorsque la pression démographique n'est pas très grande, il appartient à l'agriculteur de pouvoir s'agrandir jusqu'à ces superficies sans demander d'autorisation de cumul.

En revanche, dans une vingtaine de départements où la superficie moyenne des exploitations est inférieure à une S. M. I. et demie, nous estimons qu'après avis et sur la demande de la commission départementale le ministre aura la possibilité de fixer le seuil à une S. M. I.

Telle est la raison qui nous a conduits à présenter ce texte qui tend à faciliter les conditions d'application de la législation sur les cumuls.

Quant à l'amendement n° III-341 rectifié, il tient compte d'un certain nombre d'éléments dont nous avons discuté avec les commissions et qui partent du texte de l'Assemblée nationale.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. J'en reviens toujours à l'argument essentiel de M. le ministre : la possibilité d'installation du maximum de jeunes agriculteurs, car le nombre des demandeurs est trop grand par rapport à la surface qui peut être mise à leur disposition. Or, nous venons de voir que, dans soixante-dix départements, on supprimera une possibilité sur deux !

Je ne comprends vraiment pas. Les demandeurs ne sont pas trop nombreux par rapport aux surfaces disponibles ? Alors, qu'on leur offre les surfaces dont ils ont besoin !

M. le président. Que devient le sous-amendement n° III-373 de M. Rudloff ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° III-373 est retiré.

Monsieur le rapporteur, j'imagine que votre amendement n° III-40 demeure réservé jusqu'après décision du Sénat !

M. Michel Sordel, rapporteur. Si l'amendement n° III-341 rectifié est adopté, l'amendement n° III-40 n'aura plus d'objet.

M. le président. Peut-on en déduire que vous acceptez l'amendement n° III-341 rectifié du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Bien entendu, puisqu'il reprend les décisions de la commission des affaires économiques, qui avait accepté la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est votre avis sur l'amendement n° III-64 rectifié de M. Minetti ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement, qui est contraire à la rédaction de l'amendement n° III-341 rectifié.

M. le président. Monsieur Tinant, vous ralliez-vous à l'amendement du Gouvernement ?

M. René Tinant. Mon collègue M. Robert, qui a bien regretté de ne pas être parmi nous ce soir, m'a chargé de défendre son amendement. Peut-être, pour l'adapter au nouveau texte que nous propose le Gouvernement, faudrait-il d'ailleurs le transformer en sous-amendement.

Le présent amendement suggère que, dans le cas général, le maximum ne soit pas fixé librement à partir du seuil minimum de la S. M. I., mais qu'il soit compris entre deux et trois S. M. I.

D'autre part, l'analyse des statistiques départementales conduit à la conclusion que très peu de départements pourront bénéficier de la dérogation. Pour que cette dérogation puisse être effective dans les départements où les structures sont extrêmement déficientes, il faut que la possibilité d'abaisser le seuil à une S. M. I. s'applique dans les cas où la moyenne des surfaces des terres détenues par tous les agriculteurs est inférieure à une S. M. I.

Je crois qu'on peut renoncer à la deuxième partie de l'amendement qui substituait au mot « la » le mot « une ».

Mais, dans sa première partie, le texte de M. Robert vise à ramener la fourchette de deux à quatre fois la S. M. I. à deux à trois fois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-194 rectifié, qui vise, à la fin de la première phrase du premier alinéa du 3° du texte proposé pour l'article 188-2-I du code rural par l'amendement n° III-341 rectifié, à substituer aux mots : « entre deux et quatre fois la surface minimum » les mots : « entre deux et trois fois la surface minimum ».

L'amendement n° III-237 de M. Hammann, qui n'a pas d'autre objet que celui de M. Robert, est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Les amendements n° III-238 et III-239 de M. Hammann sont-ils soutenus ?...

Tel n'étant pas le cas, je n'aurai pas à les mettre aux voix.

Je devrais appeler maintenant l'amendement n° III-343, présenté par le Gouvernement, mais je crois savoir que celui-ci attend, avant de le défendre, de connaître le sort qui sera réservé à son amendement n° III-341 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières pour défendre l'amendement n° III-161.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, il est indiqué dans le texte du projet de loi que « l'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser, dans un délai de trois ans... » quand il s'agit d'installer un descendant.

L'amendement de M. du Luart tend à remplacer « trois ans » par « six ans ». Il considère, en effet, que le choix d'une période de trois ans, au lieu des cinq ans actuellement en vigueur, ne se justifie pas. En outre, cette durée lui semble en contradiction avec l'article 811-1 proposé à l'article 26 ter, que nous examinerons ultérieurement et qui établira des baux annuels avec un renouvellement maximum de six ans avant l'installation d'un descendant.

Par cet amendement, auquel, d'ailleurs, je m'associe, monsieur le président, nous proposons d'harmoniser les dates et de porter le délai à six ans.

Pour ce qui est de la forme, nous transformons cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° III-341 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Il se lirait comment ?...

Je vais vous le dire, monsieur d'Aillières. (Rires.)

Dans le texte proposé pour le 3° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-341 rectifié du Gouvernement, à la première phrase du deuxième alinéa, substituer les mots « six ans » aux mots « trois ans ».

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir fait remarquablement mon travail. (Sourires.)

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° III-161 rectifié. Vient maintenant l'amendement n° III-191 rectifié de M. Beaupetit.

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

Viennent ensuite les amendements n° III-240 et III-241 de M. Hammann.

Ces amendements n'étant pas soutenus, je n'aurai pas à les mettre aux voix.

Mes chers collègues, la situation s'est considérablement éclaircie. Ne restent plus en discussion que l'amendement n° III-64 rectifié de M. Minetti, l'amendement n° III-341 rectifié du Gouvernement, le sous-amendement n° III-194 rectifié de M. Robert et le sous-amendement n° III-161 rectifié de M. du Luart.

Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° III-161 rectifié, estimant que le délai de trois ans pour accompagner une opération dépassant les limites de la surface minimum définie par le département pour établir la limite de contrôle des structures apparaît suffisant dans la mesure surtout où il peut être majoré des années de service national de celui qui pourrait être concerné.

Quant au sous-amendement n° III-194 rectifié, nous avons déjà eu l'occasion d'examiner un amendement similaire présenté par M. Lenglet tendant à fixer la surface à partir de laquelle doivent avoir lieu les contrôles de structures entre deux et quatre S. M. I. Cet amendement reprenant l'idée de deux ou trois S. M. I., la commission y est donc défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je pense que votre amendement n° III-40 est retiré.

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement n° III-343 est sans doute retiré également ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-194 rectifié et III-161 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° III-194 rectifié, je rappelle à M. Tinant que qui peut le plus peut le moins. Les départements qui veulent trois S. M. I. en prendront trois, ceux qui en veulent deux en prendront deux.

En revanche, je ne vois pas en vertu de quel principe je pourrais obliger les dix ou quinze départements qui appliquent le seuil de six S. M. I. dans le Sud-Est ou dans le Sud-Ouest à retenir celui de trois S. M. I. alors qu'on le fait déjà passer de six à quatre.

En vertu de cette liberté de choix que j'offre aux départements, je pense qu'il est souhaitable de s'en tenir au texte initial.

En ce qui concerne l'amendement n° III-161 rectifié, le Gouvernement a émis un avis défavorable. Dans la pratique, le délai de cinq ans s'est révélé trop long. Certains parents avaient présumé trop à l'avance des décisions de leurs enfants.

En fait, ce délai de cinq ans conduit à contourner la législation des cumuls. Sur ce point, l'expérience nous conduit à resserrer les mailles et à revenir à une durée de trois ans.

M. le président. L'amendement n° III-194 rectifié est-il maintenu ?

M. René Tinant. Compte tenu des précisions et des assurances que vient de donner M. le ministre, je pense que si M. Robert avait été là, il aurait retiré son amendement.

M. le président. Faisons comme s'il était là ! (Sourires.) L'amendement n° III-194 rectifié est retiré.

Le sous-amendement n° III-161 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel d'Aillières. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° III-161 certifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-341 rectifié du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-242, présenté par M. Hammann, tend, après le 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, à insérer un 3° bis nouveau ainsi conçu :

« 3° bis. Nonobstant les dispositions du 3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, ou enclavées dans les terres d'une autre exploitation, au sens de l'article 682 du code civil. »

Le deuxième, n° III-345, présenté par le Gouvernement, tend à insérer un 3° bis ainsi rédigé au paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 3° bis. — Nonobstant les dispositions du 3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres. »

L'amendement n° III-242 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° III-345.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reprend une idée exprimée par M. Hammann : éviter les agrandissements à partir d'exploitations ou de parcelles très éloignées du siège de l'exploitation.

Depuis plusieurs années, nous avons conduit une politique de restructuration et de remembrement ; elle ne vise pas, par la possibilité de passer de une à deux S.M.I., à engendrer des abus et à voir des exploitations s'agrandir de certaines parcelles trop éloignées du siège d'exploitation.

La distance de cinq kilomètres a paru laisser suffisamment de liberté aux opérations tout en laissant au schéma directeur des structures la possibilité d'opter pour des distances plus importantes en fonction des circonstances locales ou de l'économie des exploitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-345, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons aux amendements qui affectent les 4° et 5° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-41, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le 4° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation, sous réserve, pour cette dernière condition, des dispositions du a) du 7° du présent article.

« Celui des conjoints qui réalise l'opération ayant pour effet la constitution d'une exploitation séparée doit satisfaire aux conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

« Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et les réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci. »

Le deuxième, n° III-97, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, a pour objet :

I. — De rédiger comme suit le texte proposé pour le 4° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural :

« 4° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles réalisés par deux époux participant effectivement à la mise en valeur du fonds, pour la fraction excédant deux fois le seuil

fixé au 2° ci-dessus, les présentes dispositions n'étant pas applicables à la réunion, du fait du mariage, des exploitations mises en valeur par chacun des époux antérieurement à celui-ci. »

II. — En conséquence, de supprimer le 5° du texte proposé pour le paragraphe I de cet article.

Le troisième, n° III-330 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le 4° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres, comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit, en outre, satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci. »

Le quatrième, n° III-243, présenté par M. Hammann, a pour objet de rédiger ainsi le début du 4° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations... »

Le cinquième, n° III-42, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer le 5° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

Le sixième, n° III-213, présenté par MM. Tinant et Mathieu, vise à rédiger comme suit le 5° du paragraphe I du texte proposé pour cet article pour l'article 188-2 du code civil :

« 5° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints sauf pour les agrandissements ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque avant celui-ci les fonds agricoles concernés étaient mis en valeur par chacun des époux. »

J'appelle ce dernier amendement en discussion commune, mais il est entendu que si le 5° du paragraphe I était supprimé, nous n'aurions pas l'opportunité de nous prononcer sur son sort.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° III-41.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement tend à compléter le 4° du paragraphe I du texte voté par l'Assemblée nationale, qui concerne la situation d'une exploitation lorsque l'un des époux, pour des raisons diverses, bénéficie d'un agrandissement d'exploitation. Il est bien précisé que c'est l'exploitation et non la situation de chacun des époux qui est soumise au contrôle des structures.

Il y a unité d'exploitation, c'est ce que nous avons essayé de traduire dans notre amendement. En revanche, nous avons voulu reprendre le cinquième alinéa qui précisait que lorsque les exploitations se trouvaient réunies à la suite d'un mariage, il n'y avait évidemment pas soumission au contrôle des structures.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour défendre l'amendement n° III-97.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Voilà une pomme de discorde entre les deux commissions. Le débat porte sur l'application des dispositions concernant les structures aux opérations faites par des époux, c'est-à-dire aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des époux en cours de mariage. Je précise bien « en cours de mariage », parce que ne sont pas en cause les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à celui-ci. Sur ce point, nous sommes d'accord, ce qui fait que le 5° de l'article ne posera pas de problème.

En revanche, il s'agit de déterminer, mes chers collègues, le sort fait aux opérations réalisées par un époux après son mariage.

La proposition de la commission des lois par son amendement n° III-97 consiste à assimiler les époux à des sociétaires, c'est-à-dire que lorsqu'une telle installation, ou un tel agrandissement

a lieu, nous proposons que l'on effectue le total. Si celui-ci dépasse le double du seuil, l'opération tombe sous le coup de la législation; mais si le total reste inférieur au double, nous estimons qu'il n'y a pas lieu à contrôle.

En revanche, la commission des affaires économiques — M. Sordel vient de vous le dire — reprenant le texte de l'Assemblée nationale, considère qu'il faut ajouter une condition supplémentaire, à savoir que chacun des époux, après ces opérations doit être à la tête d'une « exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres, comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la S. M. I., sous réserve, bien entendu, de conditions d'aptitude.

La commission des lois n'est pas d'accord avec cette manière de considérer le mariage. Nous ne voyons pas pourquoi la situation de deux conjoints est, sur ce point, plus difficile que celle de deux associés. Et quand je parle d'associés, il s'agit aussi bien d'associés de même sexe que d'associés de sexes différents. Nous craignons que certains mauvais esprits ne prennent prétexte de cette disposition, d'apparence anodine mais parfaitement compréhensible au sens général de la législation des structures, et ne viennent vous dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'elle défavorise gravement des associés légitimes au bénéfice d'associés illégitimes.

Nous ne pouvons pas considérer le mariage comme un moyen de fraude. Vous allez citer des exemples, monsieur le ministre, je le sais bien, et nous dire que, dans certaines régions ou à l'occasion de colloques, vous avez entendu certaines plaintes. C'est sûr, mais je regrette beaucoup, je le répète, que l'on puisse un seul instant considérer le mariage comme un moyen de fraude. La commission des lois ne peut donc pas, sur ce point, transiger avec la commission des affaires économiques. Elle fait céder, à l'intérêt du mariage, toute autre considération. Tel est le sens de l'amendement n° III-97.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° III-330 rectifié. Mais je voudrais que vous nous disiez s'il vise bien le 4° et laisse subsister le 5° tel qu'il est rédigé.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. L'amendement n° III-330 rectifié du Gouvernement laisse bien subsister le 5°. Bien que proche de l'amendement présenté par M. Sordel, il me semble plus précis. Il reprend une disposition souhaitée par M. Hammann dans son amendement n° III-243. Il soumet systématiquement au contrôle de la commission des structures, malgré le regret que je puisse avoir de me séparer de la commission des lois, les cas d'installation ou d'agrandissement entre époux, afin que ladite commission puisse vérifier que les conditions alléguées sont bien remplies et d'éviter toute contestation ultérieure.

Nous sommes, en effet, devant une situation de fait où le cumul par conjoint interposé pose quelques problèmes. Pour y faire face, le Gouvernement propose une solution proche — mais plus précise — de celle de la commission des affaires économiques.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° III-97 de la commission des lois et souhaite, pour l'amendement n° III-41, que la commission des affaires économiques se rapproche de l'amendement n° III-330 rectifié du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° III-243 de M. Hammann est-il soutenu? Je constate que tel n'est pas le cas.

Monsieur le rapporteur, je voudrais connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° III-97 de la commission des lois et savoir si vous maintenez votre amendement en vous déclarant du même coup défavorable à l'amendement n° III-330 rectifié du Gouvernement ou si, au contraire, vous ralliant, comme le Gouvernement vous y invite, à son amendement, vous retirez vos amendements n° III-41 et III-42.

M. Michel Sordel, rapporteur. Comme l'a expliqué M. Rudloff, il existe une pomme de discorde entre nos deux commissions à propos de l'amendement n° III-97.

En effet, nous avons, au cours de l'examen du volet social de ce projet de loi, longuement discuté d'un article 13, qui consistait à définir la situation de l'épouse de l'exploitant agricole, du conjoint de l'exploitant d'une exploitation agricole. Nous avons évoqué les inconvénients que pouvait présenter le fait de reconnaître au conjoint la situation d'exploitant. Je ne veux pas revenir sur les développements qui ont été faits à ce moment-là, en particulier par le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Gravier. Nous étions convenus que l'épouse conjointe avait délégation permanente pour gérer l'exploitation agricole, qui restait une unité.

Or nous nous trouvons ce soir devant le même problème. Il s'agit d'une épouse et d'un mari qui sont exploitants agricoles d'une unité d'exploitation soumise au contrôle des structures. Sauf si l'un ou l'autre des époux dispose effectivement d'une exploitation totalement séparée, avec ses propres moyens, mais dans ce cas, et dans ce cas-là seulement, le conjoint sera également reconnu exploitant, avec toutes les conséquences que cela comporte, y compris pour sa situation sociale.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques n'a pas été favorable à l'amendement n° III-97. Elle entend maintenir l'idée d'exploitation unité de travail, gérée conjointement par les époux et, par conséquent, soumise au contrôle des structures telles que la commission départementale les aura arrêtées.

Cela étant, monsieur le président, la commission, après avoir recueilli l'avis de son président, retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement qui le complète par des dispositions intéressantes. Elle retire également son amendement n° III-42.

M. le président. Les amendements n° III-41 et III-42 sont donc retirés.

Monsieur Tinant, je vais vous donner la parole pour défendre votre amendement n° III-213 parce que, si l'amendement n° III-97 était adopté, l'alinéa 5°, que vise votre texte, serait supprimé.

M. René Tinant. Monsieur le président, peut-être conviendrait-il que je transforme mon amendement en un sous-amendement au texte du Gouvernement?

M. le président. Monsieur Tinant, si l'amendement n° III-330 rectifié du Gouvernement est adopté et si, au préalable, l'amendement n° III-97 rectifié de la commission des lois est repoussé, j'appellerai le seul amendement qui subsistera, c'est-à-dire le vôtre. Mais si l'amendement n° III-97 rectifié est adopté, l'alinéa 5° étant supprimé, votre amendement n'aura plus d'objet.

Je vous donne donc la parole pour que vous ne me reprochiez pas par la suite de n'avoir pu vous exprimer.

M. René Tinant. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de m'exprimer à ce point de la discussion.

Mon amendement propose de soumettre à autorisation les installations, agrandissements et réunions d'exploitations effectués séparément par des conjoints, sauf mise en valeur par chacun d'eux, antérieurement au mariage, des exploitations concernées.

Le texte du projet prévoit la liberté pour ces opérations jusqu'aux plafonds de droit commun considérant, en apparence à juste titre, que dans tout ménage chacun des époux a droit à exercer une activité professionnelle indépendamment de celle qu'exerce son conjoint.

Une autre préoccupation doit cependant être prise en compte : celle du maintien en milieu rural du maximum de personnes, qui passe lui-même par le maintien à la terre du plus grand nombre de familles d'agriculteurs.

Lorsque deux époux mettent en valeur séparément des exploitations et les agrandissent, c'est autant de surfaces en moins pour ancrer d'autres familles d'exploitants à la terre, pour installer des jeunes, et c'est contraire aux objectifs d'installation et d'intensification du projet de loi.

Dans l'intérêt général, il est donc préférable de soumettre à autorisation — ce qui ne signifie pas interdire — les opérations concernées.

Signalons par ailleurs que, dans la pratique et selon la jurisprudence actuelle, la notion d'exploitation séparée est reconnue de façon très large sinon très laxiste.

Sachant cela, et sachant également que les conjoints d'exploitants possèdent de plus en plus une formation professionnelle de base — je me réfère aux stages de « 200 heures » — il serait facile pour un exploitant désireux de s'agrandir sans être contrôlé de le faire par conjoint interposé. L'exploitation existante constituerait un gage facile lors de l'achat ou lors de la prise à bail de la seconde exploitation.

Et l'achat de quelque hangar et de quelque matériel d'occasion, éventuellement par rétrocession de l'exploitant initial à son conjoint, suffirait au regard des exigences de l'article du projet. Rappelons encore que la jurisprudence est très laxiste.

La condition de gestion séparée des exploitations pourrait exister formellement sans empêcher qu'en fait, sous couvert de l'entraide — la loi ne l'interdit pas entre époux exploitants —, les deux exploitations ne soient soumises à un même pouvoir de direction.

M. le président. Monsieur Tinant, vous avez proposé de transformer votre amendement n° III-213 en un sous-amendement à l'amendement n° III-330 rectifié du Gouvernement.

M. René Tinant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Comme je suis toujours attentif à vos propos, cela m'a conduit dans un premier temps à vous dire que cela n'était pas possible car j'avais à l'oreille les propos de M. le ministre indiquant que son amendement avait pour objet de modifier le 4° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural, mais laissait en l'état le 5°.

Mais la déclaration du Gouvernement ne correspondait pas à la réalité des faits. Je n'ai pas le sentiment qu'il soit possible, monsieur le ministre, de laisser subsister le 5° du I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, compte tenu de la dernière phrase de votre amendement n° III-330 rectifié ainsi rédigée : « ne sont pas soumis à autorisation préalable... »

Si par hasard — et c'est bien naturel étant donné l'heure et notre état de fatigue — vous aviez commis une erreur, soyez assez aimable, monsieur le ministre, pour la rectifier. Si c'est moi qui me trompe, je vous demande de rectifier mon jugement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a commis une erreur. Dans son amendement, le 5° subsiste, mais il est intégré dans le 4° du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-330 rectifié *bis* du Gouvernement dont le début se lirait ainsi : « Rédiger ainsi les 4° et 5° du I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural : »

Monsieur Tinant, en ce qui concerne votre amendement n° III-213, vous souhaitiez en faire un sous-amendement à l'amendement n° III-330 rectifié du Gouvernement ; c'était impossible. Mais, maintenant qu'il s'agit de l'amendement n° III-330 rectifié *bis*, c'est peut-être possible ; seulement, il faudrait me dire où vous voulez faire intervenir ce sous-amendement.

Son dispositif pourrait devenir : « Dans la dernière phrase du texte proposé pour les alinéas 4° et 5° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural proposé par l'amendement n° III-330 rectifié *bis* du Gouvernement, après les mots : « ne sont pas soumis à autorisation préalable », ajouter les mots : « les installations ».

M. René Tinant. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Alors ce sera le sous-amendement n° III-213 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement, me tournant vers M. Tinant, lui dire que son sous-amendement est satisfaisant quant au fond — et c'est l'essentiel — mais pas sous l'angle du type de l'autorisation.

Compte tenu de cette satisfaction sur le fond, je me demande si M. Tinant ne pourrait pas le retirer.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. J'aime bien la simplification ; aussi, j'accepte la suggestion de M. le ministre en retirant mon sous-amendement.

En revanche, l'amendement n° III-313 rectifié *bis* du Gouvernement me semble comporter la même erreur. Le terme « effectuées » devrait être non pas au féminin pluriel, mais au masculin pluriel.

M. le président. Le sous-amendement n° III-213 rectifié est retiré.

D'autre part, monsieur Tinant, votre observation relative à l'amendement du Gouvernement est tout à fait justifiée.

Ne restent donc en discussion que deux amendements, mais ils relèvent de philosophies différentes : l'amendement n° III-97 de la commission des lois et l'amendement n° III-330 rectifié *bis* du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement puisqu'elle a retiré le sien à son profit.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour répondre à la commission.

M. Paul Girod. La fin des deux amendements qui nous sont présentés exclut de l'application de ce texte la réunion des biens exploités avant mariage par les deux conjoints.

Supposons que le mariage ait été célébré. L'un des conjoints amène une exploitation, mais l'autre n'amène rien pour l'excellente raison que ses parents sont encore vivants. Puis ceux-ci décèdent. Que se passe-t-il pour le conjoint qui n'avait pas d'exploitation avant le mariage et qui hérite de celle qu'il aurait pu, éventuellement, avoir avant de se marier ? Peut-il, oui ou non, recueillir l'héritage de ses parents ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Aucun problème. Avec l'amendement n° III-97, la réponse est « oui ».

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu de ce que les deux exploitations ont été réunies hors mariage, il semble bien que la réponse doive être affirmative.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, s'agissant d'exploitations séparées, l'autorisation m'apparaît de droit.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je suis désolé de n'être pas entièrement vaincu par la réponse de M. le ministre.

On peut parfaitement concevoir que le père du conjoint héritant ait une exploitation suffisamment vaste pour être éventuellement divisée en deux afin que le conjoint héritant en question reçoive ce qu'on appelle dans ma région l'exploitation d'un marché de terre. L'épouse pourra-t-elle ou non la réunir à l'exploitation de son mari ?

M. le rapporteur a répondu par l'affirmative, mais cela ne me semble pas évident, car on parle toujours de fonds exploité avant mariage.

C'est un fonds dont il va hériter en bien propre et c'est à cause du membre de phrase : « quel que soit le régime matrimonial » que l'on a introduit que je pose la question : voilà un fonds qui arrive en bien propre ; l'héritier pourra-t-il exercer son droit de recueillir l'héritage ?

A cette question, je n'ai pas, pour l'instant, reçu de réponse claire.

M. le président. Les commissions ont-elles quelque chose à ajouter ?...

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Deux notions sont à intégrer : d'une part, les biens de succession, au sujet desquels nous avons voté ; d'autre part, en l'absence de biens de succession, il faut savoir que les biens de gestion séparés de l'exploitation, par exemple des bâtiments, ne sont pas soumis à autorisation.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, si j'ai bien compris ce qu'a dit M. le ministre, dans le cas où il s'agit de bâtiments, il n'y a pas de problème : l'autorisation est de droit et, dans le cas où il n'y aurait pas de bâtiments, on entrerait dans le domaine d'application des règles édictées précédemment, qui permettent la transmission en cas de succession.

Dans la mesure où cela est clairement exprimé, je peux me rallier à l'amendement du Gouvernement. Sinon je serais resté partisan de l'amendement de la commission des lois qui explicitait parfaitement l'exercice du droit de recueillir l'héritage de l'époux qui n'avait pas eu la « chance » de perdre ses parents avant de se marier.

M. le président. Je pense que le Sénat est suffisamment éclairé pour pouvoir se prononcer.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° III-97 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	44
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-330 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 188-2, je suis saisi de cinq amendements et de quatre sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Le premier amendement n° III-43, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le 6° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 6° Les agrandissements d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) Soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins qu'elle ne soit reprise par un exploitant non installé, ou jointe à une exploitation inférieure à la surface minimum d'installation ;

« b) Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation, à moins que ne soient proposées à l'exploitant d'autres parcelles lui permettant d'atteindre à nouveau celle-ci ;

« c) De réduire de 30 p. 100 depuis le dernier agrandissement par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole ;

« d) Soit de priver une exploitation agricole d'un bâtiment indispensable à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

L'un, n° III-138 présenté par MM. Lenglet, Max Lejeune et Mossion, vise, dans le texte proposé pour le 6° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-43, à rédiger comme suit le début du a) :

« a) Soit de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation... »

A compléter le c) par la disposition suivante :

« Le pourcentage ci-dessus est réduit à 15 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une exploitation égale ou inférieure à la surface minimum d'installation ; »

L'autre, n° III-327 présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le c) du texte proposé pour le 6° du I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-43 :

« c) Soit de réduire de plus de 30 p. 100 depuis le dernier agrandissement par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole inférieure au seuil de superficie fixé en application du 2° ci-dessus ; »

Le deuxième amendement, n° III-98, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le 6° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural :

« 6° Les agrandissements d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) Soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins qu'elle ne soit jointe à une exploitation inférieure à la surface minimum d'installation ;

« b) Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation, à moins que ne soient proposées à l'exploitant d'autres parcelles lui permettant d'atteindre à nouveau celle-ci ;

« c) Soit de priver une exploitation agricole d'un bâtiment indispensable à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

Le troisième amendement, n° III-331 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le 6° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 6° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) Soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins que cette exploitation ne soit reprise en vue d'une installation ;

« b) Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) Soit de réduire de plus de 30 p. 100, depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole ;

« d) soit de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-374, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter *in fine* le texte présenté pour le a) du 6° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-331 rectifié par les dispositions suivantes :

« ... ou qu'elle soit réunie à une exploitation d'une superficie inférieure à la surface minimum d'installation ; ».

Le second, n° III-375, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour le c) du 6° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° III-331 rectifié par les dispositions suivantes :

« ... lorsque cette superficie est ramenée en deçà du seuil défini au 2° ci-dessus on se trouve déjà en deçà de ce seuil ; ».

Le quatrième amendement, n° III-244, présenté par M. Hammann, a pour objet de rédiger ainsi le début du 6° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2-I du code rural :

« 6° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements... »

Le cinquième amendement, n° III-236, présenté par M. Hammann, tend à compléter par la phrase suivante le troisième alinéa du 6° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« Ce pourcentage d'augmentation est ramené à 15 p. 100 dans les régions de montagne et les zones défavorisées ainsi que dans les départements ou parties de départements où le seuil du contrôle des agrandissements prévu au 3° ci-dessus est fixé à une S. M. I. »

Je suppose que les commissions concernées vont me demander la réserve des amendements n° III-43 et n° III-98 jusqu'après l'amendement n° III-331 rectifié du Gouvernement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Effectivement, je demande la réserve.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je la demande également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la réserve des amendements n° III-43 et III-98 jusqu'après l'amendement n° III-331 rectifié ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° III-331 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement tend à réaliser une synthèse des amendements présentés par les deux commissions, ainsi que de certains autres amendements.

Sont ainsi repris des textes de chacune des commissions les points suivants : l'accord de l'exploitant victime d'une conséquence dommageable pour son exploitation ; la disparition d'une exploitation liée à une reprise ; et, enfin, la précision apportée par la commission des lois, à savoir que la réduction doit être de plus de 30 p. 100 et être le fait même d'un propriétaire. Il s'agit, dans la plupart des cas, de soumettre à autorisation de cumul le démembrement d'une exploitation pour plus de 30 p. 100 de sa superficie.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre ses sous-amendements n° III-374 et III-375.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'amendement de synthèse du Gouvernement n° III-331 rectifié a, en effet, pris en compte la plupart des propositions des deux commissions, mais nous nous sommes aperçus qu'il y manquait cependant encore deux détails.

Ainsi, le sous-amendement n° III-374 est motivé par le fait que l'on ne saurait considérer comme valablement installé un agriculteur dont l'exploitation est inférieure à une S. M. I. Il serait inéquitable, inopportun et injuste de l'empêcher d'y adjoindre une autre exploitation pour lui permettre d'atteindre le minimum exigé.

Quant au sous-amendement n° III-375, il tend à éviter le démembrement des exploitations dont la superficie se trouve dans le cadre des normes prévues par le texte de loi. Il n'y a nulle raison, en revanche, de protéger celles qui excèdent ces normes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-331 rectifié et sur les deux sous-amendements présentés par la commission des lois ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement n° III-331 rectifié qui, effectivement, reprend la majeure partie de son amendement n° III-43, ainsi qu'aux deux sous-amendements présentés par la commission des lois.

Par voie de conséquence, elle retire son amendement n° III-43.

M. le président. L'amendement n° III-43 est donc retiré.

Les amendements n° III-244 et III-236 sont-ils soutenus ?...

Tel n'étant pas le cas, ils doivent être considérés comme retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-374, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-375, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-331 rectifié, modifié, amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° III-98 me semble donc devoir être retiré. (M. le rapporteur pour avis fait un signe d'assentiment.)

Les sous-amendements n° III-138 et III-327 deviennent donc sans objet puisqu'ils se rapportaient à l'amendement n° III-43 retiré.

Nous avons examiné, en trois heures, quarante-neuf amendements ; c'est une allure, me semble-t-il, convenable. Mais je pense que l'heure est venue d'interrompre nos travaux. (Assentiment.)

— 6 —

CONGE

M. le président. M. Jean Chamant demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Edouard Bonnefous et Maurice Blin une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danièle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instaurer le scrutin proportionnel pour l'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité des communes et à leur assurer les moyens d'accomplir leur mandat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 12 mars 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129 et 172 (1979-1980). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 173 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Rudloff, rapporteur ; n° 174 (1979-1980), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur ; n° 176 (1979-1980), avis de la commission des affaires culturelles. — M. René Tinant, rapporteur, et n° 181 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Roland Boscardy-Monsservin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 12 mars 1980, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 11 mars 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Mercredi 12 mars 1980, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et à vingt et une heures trente.

Judi 13 mars 1980, à neuf heures quarante-cinq et à vingt et une heures trente.

Ordre du jour.

Suite et fin du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1979-1980).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MARS 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

E.N.N.A. de Lyon-Villeurbanne : nécessité d'une reconstruction.

33245. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation lamentable de l'école normale nationale d'apprentissage (E. N. N. A.) de Lyon-Villeurbanne où les règles élémentaires de sécurité et d'hygiène ne sont toujours pas respectées. En effet, les dortoirs pour les professeurs stagiaires sont quasiment sous les combles et les pare-feu inutilisables du fait de l'étroitesse et de la vétusté des locaux. Les crédits à ce jour dégagés ne permettent ni une réfection correcte de l'E.N.N.A., ni celle du lycée d'enseignement professionnel d'application qui fonctionne dans les mêmes conditions. Elle lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir examiner la possibilité d'une reconstruction pure et simple de cet établissement.

L. E. P. : création de comités d'hygiène et de sécurité.

33246. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création, qu'elle juge nécessaire, de comités d'hygiène et de sécurité dans les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.). Trois raisons essentielles justifient à son avis cette nécessité : 1° les risques réels d'accidents liés à l'existence de machines, outils et installations techniques diverses. Il faut éviter les accidents et rien n'est de trop dans ce but ; 2° élèves et personnels étant concernés, les associer au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité serait une mesure opportune et juste ; 3° les élèves pourraient ainsi s'initier au fonctionnement d'un comité d'hygiène et de sécurité comme ils en connaîtront par la suite dans les entreprises. Ils complèteraient ainsi concrètement leur formation en matière de législation du travail. Or, de nombreux L. E. P. ne sont pas encore conformes aux normes de sécurité et d'hygiène et il serait souhaitable qu'à cet égard un recensement minutieux de toutes les situations soit établi. Les comités d'hygiène et de sécurité pourraient y contribuer. Elle lui demande donc : 1° s'il considère nécessaire leur création ; 2° s'il envisage, le cas échéant, l'examen, avec les organisations concernées, de leur rôle, prérogatives et composition.

Documentalistes et bibliothécaires : demande de création de postes.

33247. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens en matériel et en personnel mis à la disposition des centres de documentation dans les lycées, collèges et lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.). La question de la documentation et de son devenir sont inséparables d'un enseignement de qualité. Or, si 90 p. 100 des lycées environ possèdent un centre de documentation, 50 p. 100 de collèges et 18 p. 100 de L. E. P. seulement en disposent. De surcroît, nombreux sont ces centres qui n'ont pas de moyens suffisants en personnel et en matériel, ce qui est préjudiciable à l'intérêt des élèves et de l'enseignement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, notamment en matière de création de postes de documentalistes et de bibliothécaires dans les collèges et L. E. P.

Professeurs titulaires de C. E. T. : stages dans les entreprises.

33248. — 11 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 15 juin 1979 qui offre la possibilité aux professeurs titulaires de collèges d'enseignement technique (C. E. T.) de participer, sur la base du volontariat, à des stages en entreprise pendant une année scolaire. En effet, si l'opportunité de tels stages ne se discute pas, leur durée pose néanmoins un problème. Nombreux en sont les participants qui ont souhaité des regroupements académiques au cours et à l'issue des stages pour en tirer tout le bénéfice pédagogique. Par ailleurs, ces stages se déroulent dans des entreprises parfois éloignées de la résidence des professeurs stagiaires, ce qui leur occasionne des frais de transport supplémentaires. Elle lui demande donc s'il ne considère pas souhaitable d'envisager : des négociations avec les intéressés et leurs organisations syndicales ; des mesures pour assurer le remboursement des frais occasionnés par de tels stages.

Réforme des rémunérations d'ingénierie et d'architecture.

33249. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à une collectivité locale de prononcer la dévolution d'un marché de travaux à des sociétés (y compris à leurs filiales ou à leurs associés) liées à un groupement d'entreprises auquel avait été confiée une mission d'études de concepteur.

Réglementation de la pratique de la planche à voile et pouvoir de police des maires.

33250. — 11 mars 1980. — **M. Josy Moinef** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'utilisation des engins de plage que sont les planches à voile dans les zones côtières réservées aux activités de plage ou fréquentées par diverses catégories de bateaux, présente d'incontestables dangers, tout spécialement pour les baigneurs, et qu'elle se traduit par un nombre croissant d'opérations de secours ou de sauvetage, malgré les dispositions, n'ayant pas valeur de réglementation nationale, autorisant l'évolution des planches à voile au-delà de la zone des 300 mètres et permettant la création de chenaux d'accès. Il lui signale que cette situation, et sa probable aggravation, préoccupe de plus en plus les maires des communes du littoral, saisis des doléances des divers usagers de ces zones côtières. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser, outre l'état des études menées en ce domaine par les ministères concernés, l'étendue des pouvoirs de police du maire à l'égard de cette activité sportive et de loisir que constitue la pratique de la planche à voile, notamment par rapport aux attributions propres des autorités maritimes. Il lui demande également d'envisager dans sa réponse, toujours sous l'angle de la responsabilité respective des maires et des représentants locaux de l'Etat, le cas de cette même activité sur les plans d'eau intérieurs.

Inscription latine du château du Bouy : sauvegarde.

33251. — 11 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'a été classée, parmi les monuments historiques, une inscription latine encastrée dans un mur du château du Bouy, commune de Champetiers. Il lui demande quelle protection est envisagée pour sauvegarder cette inscription et, du fait qu'elle est encastrée dans un mur, quelles mesures sont prévues pour assurer la protection du mur et de son environnement.

*Résidents de foyers-hôtels pour personnes seules :
taxe d'habitation.*

33252. — 11 mars 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer quel est le régime applicable aux résidents d'un foyer-hôtel pour personnes seules en ce qui concerne la taxe d'habitation. Il semble que l'occupant au 1^{er} janvier doit acquitter la totalité de la taxe d'habitation alors qu'il peut n'habiter sa chambre que quelques semaines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour une répartition plus équitable de la taxe d'habitation pour ces résidents.

« Contrats de croissance » dans le bâtiment : crédits.

33253. — 11 mars 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance de la mise en œuvre de « contrats de croissance » dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, consistant, pour l'Etat, à accorder des aides à des entreprises qui, en contrepartie, s'engagent à réaliser un certain programme de développement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les sommes que son département ministériel compte engager dans ce programme ainsi que les résultats qu'il en escompte.

Industries agro-alimentaires : taux de croissance.

33254. — 11 mars 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport préparatoire du VIII^e Plan de la commission de financement de l'association nationale des industries agro-alimentaires, prévoyant pour cette branche industrielle un excédent commercial de 16 milliards en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en fonction de cette information, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour parvenir à cet objectif.

*Problème soulevé par la soutenance de thèse
d'un étudiant étranger incarcéré (cas particulier).*

33255. — 11 mars 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de **M. Taieb Baccouche**, agrégé d'arabe, maître assistant à l'université de Tunis, ancien secrétaire général du syndicat de l'enseignement supérieur et de la fédération de l'éducation nationale (union générale des travailleurs tunisiens) de Tunisie. Cet universitaire est incarcéré depuis les événements du 26 janvier 1978. Il a été condamné à six ans de travaux forcés. Il vient d'achever, dans les difficiles conditions de sa détention, sa thèse de doctorat d'Etat en linguistique sous la direction du professeur André Martinet (université Paris-V). Le jury est constitué et la date de soutenance fixée au 24 avril 1980. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit reconnu à **M. Taieb Baccouche** le droit de venir librement soutenir sa thèse à Paris, le 24 avril 1980.

Contestation des propos tenus par un membre du Gouvernement.

33256. — 11 mars 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents propos, inquiétants pour le moins, tenus par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) à l'occasion des journées d'études tenues à Rouen le 6 février 1980 et concernant les départements d'outre-mer, plus particulièrement les Antilles françaises (F. R. 3 du 6 février 1980 et *Le Monde* des 8 et 9 février 1980). De cette surprenante déclaration d'utiliser les moyens atomiques pour protéger les ressortissants français si ces derniers venaient à être menacés, faut-il inférer que les mêmes moyens destructeurs seront employés par la France contre les peuples des départements d'outre-mer luttant pour leur accession à la gestion de leurs propres affaires. N'est-ce pas à cette même tribune de Rouen qu'un réputé R. P. R. de l'île de la Réunion a donné son approbation à ces propos belliqueux en soulignant l'importance psychologique d'une telle menace. La Guadeloupe, qui lutte pour la reconnaissance du principe sacré de libre disposition, fondement du droit moderne depuis Jean-Jacques Rousseau, la révolution française et surtout la charte de l'O. N. U., est-elle promise à la destruction atomique si elle accédait au statut d'autonomie de plus en plus nécessaire à son plein développement dans tous les domaines. Serait-elle menacée par une puissance étrangère dans la Caraïbe nécessitant l'emploi de l'arme atomique française. N'est-ce pas la première fois, et s'agissant de peuples aspirant à des changements politico-économiques, qu'un responsable du Gouvernement français utilise un tel moyen de chantage. Cette escalade dans la menace et l'intimidation contribue-t-elle à améliorer l'image de marque de notre Gouvernement méconnaissant le principe de droit des peuples à l'autodétermination.

Radio France : respect du pluralisme philosophique.

33257. — 11 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** s'étonne de la réaction faite par **M. le ministre de la culture et de la communication** à sa question du 7 juillet 1979, n° 30927 (*Journal officiel* du 5 mars 1980, Débats parlementaires du Sénat), quant au respect du pluralisme philosophique et de pensées. Qu'il lui soit même permis d'écrire que ladite réponse, déjà tardive — plus de neuf mois — apparaît dérisoire sinon blessante lorsque, par le procédé de « l'amalgame », il répond à une demande portant sur l'athéisme « que sont intervenues des programmations de thèmes relatives à l'occultisme et à l'irrationnalité ». Une semblable réponse est, pour le moins, déplorable. Qu'il lui soit encore permis de s'interroger sur les motifs qui font que le ministre de la culture et de la communication ne fait pas de distinction entre « le taux de faible écoute » de France Culture et « les bonnes conditions techniques » de France-Inter. En conséquence, alors que la représentation nationale est habilitée à porter jugement sur les représentations ministérielles, il lui demande de répondre d'une façon documentée et précise à la question qu'il renouvelle et portant le numéro 30927.

*Paiement de la T. V. A. ou obligations cautionnées :
actualisation du plafonnement.*

33258. — 11 mars 1980. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1692 du code général des impôts les redevables de la T. V. A. peuvent effectuer leur paiement en obligations cautionnées. Malheureusement le montant des obligations cautionnées pouvant être souscrit est plafonné. Il attire donc son attention sur les conséquences fâcheuses de ce plafonnement. Les entreprises qui jouent un rôle de collecteur d'impôts sont dans l'obligation d'immobiliser des capitaux qui actualisent improductivement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'actualiser régulièrement ce plafonnement en le modulant en fonction de l'indice de la hausse des prix.

*Construction de bibliothèques municipales :
participation de l'Etat.*

33259. — 11 mars 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le concours financier de l'Etat pour la construction de bibliothèques municipales. L'octroi de cette subvention n'est jamais attribué aux communes de moins de 5 000 habitants et rarement à celles de moins de 10 000 habitants, alors que la circulaire DL 6 n° 117-05 du 17 juillet 1978 encourage ces communes à construire ou aménager des bibliothèques qui serviraient de relais aux bibliothèques centrales de prêt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour permettre à un plus grand nombre de communes de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la réalisation de tels équipements.

*Cyclone « David » à la Martinique :
situation des ouvriers agricoles.*

33260. — 11 mars 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les ouvriers agricoles de la Martinique. Après le passage du cyclone « David » à la fin du mois d'août 1979, qui a très gravement endommagé l'agriculture de l'île — notamment le secteur bananier — 2 500 emplois ont été supprimés et les licenciements illégaux se sont multipliés. Le Gouvernement avait décidé d'allouer aux travailleurs ayant perdu leur emploi, une indemnité de 700 francs pendant trois mois. Or cette somme, non seulement n'a été versée qu'à une minorité d'entre eux, mais encore ne l'a pas été pour les trois mois car les crédits nécessaires n'ont pas été débloqués. C'est pourquoi elle lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant de répondre positivement aux justes revendications des ouvriers agricoles martiniquais, à savoir l'arrêt immédiat des licenciements et le versement de l'allocation de 700 francs jusqu'en avril 1980.

Immeubles de bureaux : sécurité.

33261. — 11 mars 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves problèmes de sécurité du personnel qui se posent dans les immeubles de bureaux du square Max-Hymans, Paris (15^e). Mardi dernier, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble occupé par la société d'assurances La Populaire. Un employé des services d'entretien y a trouvé la mort. La cause directe de ce drame est la non-conformité aux normes de sécurité exigibles dans ce type d'immeuble selon le décret du 19 octobre 1977. Ainsi, à l'étage où s'est déclaré

l'incendie, il n'y a pas de portes coupe-feu sur les paliers d'ascenseur, pas de détecteur de fumée ni de système d'arrosage automatique, alors que des archives y sont entreposées. De plus, les problèmes de sécurité similaires se présentent dans les autres entreprises du square : Air France, C. N. C. A., etc. Elle lui demande quelle mesure urgente il entend décider pour contraindre la direction de la société d'assurance La Populaire, ainsi que les autres entreprises concernées, à prendre toutes les mesures de sécurité indispensables, conformément aux réglementations en vigueur et en accord avec les organisations syndicales et les comités d'hygiène et de sécurité, afin d'éviter la répétition d'un tel drame. Elle lui demande de la tenir informée des mesures qui seront prises.

Équipement des collectivités locales : diffusion de renseignements.

33262. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la création, au niveau de la direction générale des collectivités locales, d'une banque de données mise à la disposition des collectivités locales, susceptible de diffuser des renseignements sur les modalités de mise en place des principaux équipements collectifs (par exemple les subventions et leurs taux, les prêts susceptibles d'être consentis, les normes techniques applicables) et, dans le cas d'une réponse affirmative, de bien vouloir lui préciser les délais de réalisation ainsi que les modalités de fonctionnement d'un tel système.

Elèves de l'enseignement technique : modalités des stages en entreprises.

33263. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles modalités pratiques seront prévues pour les stages en entreprise auxquels seront invités à participer un certain nombre d'élèves de l'enseignement technique et, en particulier, en ce qui concerne l'adéquation de ces stages et de la profession choisie, du maintien des horaires scolaires, de la représentation éventuelle des parents des élèves au sein des équipements pédagogiques et enfin des distances de déplacement.

Pension d'invalidité : délais de paiement.

33264. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la situation d'une personne âgée de cinquante-huit ans, vivant seule et ayant un enfant à charge, laquelle vient, à compter du 1^{er} février 1980, d'être admise au régime de l'invalidité et doit bénéficier du versement d'une rente. Les indemnités journalières versées au titre du régime de longue maladie ont cessé au 31 janvier 1980 et ladite rente ne sera versée, de son côté, qu'à partir du mois d'avril. Dans la mesure où cette situation n'est sans doute pas unique et en tout état de cause particulièrement digne d'intérêt, puisque de telles personnes se retrouvent quasiment sans ressources durant de longues semaines, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de proposer tendant à remédier à cette situation.

Conseil juridique et fiscal : protection du titre.

33265. — 11 mars 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la protection du titre de conseil juridique. La loi du 31 décembre 1971 a organisé la protection du titre de conseil juridique en prévoyant des spécialisations notamment en matière fiscale. Il lui demande si un conseil juridique et fiscal qui a pour mission essentielle d'établir les déclarations fiscales de ses clients (artisans et commerçants) et qui est sanctionné par une responsabilité vis-à-vis de ceux-ci et sur le plan fiscal, peut procéder à des vérifications, à l'analyse des comptes de ses clients, à leur organisation sous leur aspect fiscal, y compris le respect du plan comptable et, dans l'exercice de sa mission qui lui est conférée par la loi, dresser ou analyser les comptes exigés par le code général des impôts pour permettre le calcul de ceux-ci et la vérification par l'administration fiscale.

Assurance vieillesse des fonctionnaires et militaires : montant des pensions.

33266. — 11 mars 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels militaires féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres retraités, qui perçoivent des pensions nettement inférieures

à celles perçues par les infirmiers militaires masculins de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Cette situation est d'autant plus anormale que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires effectifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée pourtant par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Ces personnels militaires féminins, ayant indéniablement assumé leur condition militaire avec toutes ses astreintes et servitudes, souvent dans des conditions particulièrement difficiles, ne comprennent pas la discrimination qui s'exerce à leur encontre. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, prévoyant la révision des statuts militaires particuliers, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice flagrante.

Déficits fonciers : imputation.

33267. — 11 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si le reliquat reportable de déficits fonciers antérieurs non absorbé par des revenus de même catégorie en 1979 peut, le cas échéant, être imputé sur des revenus d'autres catégories dans l'hypothèse où la déclaration modèle 2042 est soustraite au nom d'un veuf sans enfant décédé au cours de ladite année.

Anciens militaires et marins de carrière : situation.

33268. — 11 mars 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle des anciens militaires et marins de carrière où subsistent de nombreuses injustices et inégalités malgré de fréquents travaux de concertation destinés à les réduire progressivement. En vue d'apporter un rapide apaisement aux inquiétudes exprimées légitimement par les retraités militaires, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de régler par voie réglementaire les différents points sur lesquels le ministre de la défense a déjà fait connaître son assentiment aux représentants des anciens militaires et marins de carrière.

Retraités militaires : dépôt d'un projet de loi.

33269. — 11 mars 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des anciens militaires et marins de carrière où subsistent de nombreuses injustices et inégalités malgré de fréquents travaux de concertation destinés à les réduire progressivement. En vue d'apporter un rapide apaisement aux inquiétudes exprimées légitimement par les retraités militaires, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de régler par voie réglementaire les différents points sur lesquels le ministre de la défense a déjà fait connaître son assentiment aux représentants des anciens militaires et marins de carrière. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui semble pas souhaitable d'établir un projet de loi qui réglerait d'une manière juste et équitable l'ensemble des problèmes spécifiques aux retraités militaires.

Budgets des hôpitaux publics : situation.

33270. — 11 mars 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des budgets des hôpitaux publics, limités à un taux de progression de 11, 8 p. 100 en 1980 et qui enregistrent déjà des augmentations sans commune mesure avec ce chiffre au niveau des comptes de fournitures consommées (compte 60) et de fournitures et services extérieurs (compte 63). Il note par exemple que les fournitures de radiologie ont enregistré une hausse de plus de 50 p. 100 depuis le début de l'année. Sachant par ailleurs qu'il est peu probable que l'augmentation des frais de personnel, à effectif constant, puisse être limitée à 10,8 p. 100, il estime inéluctable le déséquilibre budgétaire des hôpitaux qui maintiendront en 1980 leur activité de 1979. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour pallier les conséquences d'une évolution qui pourrait conduire la majorité des hôpitaux français à une situation de cessation de paiement.

Suppression du paiement de la carte vermeil.

33271. — 11 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des transports** que les Français du troisième âge sont pénalisés par la S. N. C. F. qui les oblige, s'ils veulent obtenir une carte vermeil, à en faire l'achat et à la renouveler annuellement en payant un prix relativement élevé pour des budgets modestes, mesure d'autant plus vexatoire que la carte n'est pas valable sur les lignes de banlieue, ni sur le reste du réseau à certaines heures de la journée, ni certains jours de la semaine à certaines périodes de l'année, et que la totalité de ces restrictions abrège la durée de validité de la carte d'environ 30 p. 100, alors que les réductions consenties à la même catégorie de voyageurs par les compagnies aériennes intérieures (Air France, Air Inter) ne connaissent pas ces limitations et n'exigent l'acquisition payante d'aucune carte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas équitable de supprimer le paiement de la carte vermeil, voire même son existence, quitte à maintenir les limitations d'horaires actuellement en vigueur sans toutefois permettre à la S. N. C. F. de les aggraver.

U. R. S. S. et Guatemala : respect des droits de l'homme.

33272. — 11 mars 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vague de répression et les mesures de contraintes physiques qui frappent les opposants politiques et les militants pour la défense des droits de l'homme en Union soviétique et au Guatemala. Il lui expose que l'opinion publique internationale s'émeut profondément de la recrudescence des arrestations et des déportations constatées ces derniers mois en U. R. S. S., qui se traduisent par l'emprisonnement de militants des droits de l'homme, de syndicalistes et de croyants mais aussi par des internements forcés en hôpital psychiatrique et des placements en camp de travail où les conditions de vie les plus inhumaines sont réservées aux prisonniers d'opinion. De même, tous les défenseurs des libertés s'indignent devant les actes de torture pratiqués au Guatemala dont les dirigeants gouvernementaux n'hésitent pas à massacrer les ressortissants des minorités ethniques comme les intellectuels et les paysans. Face à ces pratiques totalitaires à l'égard desquelles la France ne peut rester inactive, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour dénoncer avec forces ces atteintes aux libertés fondamentales et pour intervenir auprès des dirigeants des pays concernés afin qu'ils respectent les droits de l'homme.

Assistants de service social : réforme des études.

33273. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les assistants de service social sont inquiets du projet de réforme des études de leur profession. Il lui indique que la concertation qui devait s'instaurer n'a pas été possible et que les propositions ministérielles ne tiennent pas compte des revendications des professionnels intéressés. Devant le risque de dégradation du corps des assistants de service social que peut amener une réforme hâtive, il semblerait nécessaire de revoir le projet préparé par le ministère et, en tout état de cause, de maintenir l'exigence du baccalauréat ou d'un titre équivalent pour l'accès aux études, d'augmenter la durée de celles-ci à quatre années dans le but notamment d'approfondir les études théoriques, et de préciser le fonctionnement des stages ainsi que le statut de moniteur de stage. En conséquence, il lui demande s'il entend tenir compte des propositions du groupe de concertation et des assistants sociaux, et de lui indiquer éventuellement les raisons qui s'opposeraient à leur prise en considération.

Gratuité des manuels scolaires : conséquences.

33274. — 11 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effets pervers de la gratuité des manuels scolaires, réforme excellente dans son principe mais dont les conséquences néfastes sont amplifiées chaque année par la limitation des dotations budgétaires. Ainsi, le coût pour l'Etat de la gratuité des manuels scolaires en France est dix fois moins élevé qu'en Autriche où un système similaire dans son principe a été mis en place. Il en résulte pour l'élève français des inconvénients graves : il n'a pas le droit de conserver les ouvrages pendant les vacances ; seule une génération sur quatre travaillera dans des livres neufs. De plus, en raison des contraintes financières qui leur sont imposées, les éditeurs sont conduits à négliger la qualité des manuels, notamment dans le domaine de la pédagogie. Enfin, l'uniformisation des ouvrages et la dégradation accélérée de leur qualité se traduisent par une diminution inquiétante des exportations françaises dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Suppression de postes d'enseignants : conséquences.

33275. — 11 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se posent dans de nombreuses écoles en raison des suppressions de postes d'enseignants. Il en résulte une augmentation des effectifs par classe qui peuvent atteindre trente-cinq à quarante élèves, notamment dans les classes maternelles, et des fermetures d'écoles dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir, d'une part lui fournir des données chiffrées, par département, sur les suppressions de postes et les effectifs par classe selon les degrés d'enseignement et, d'autre part, lui indiquer quelles mesures seront prises pour éviter la dégradation de la qualité du système éducatif.

Assurés sociaux : remboursement des frais de transport.

33276. — 11 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, parmi les cas de remboursement des frais de déplacement à l'assuré, figure notamment le transport pour hospitalisation de celui qui est hospitalisé dans un établissement de soins et de celui qui se trouve dans l'obligation d'être transporté dans un autre établissement (par exemple, si celui-ci se trouve frappé d'une crise cardiaque ou infarctus alors qu'il s'apprêtait à suivre une cure thermale). Des prestations supplémentaires sont également prévues par les textes. Il est d'autre part établi médicalement que, parfois, l'état du malade exige un transport après accord préalable (certificat médical), le transport se faisant alors par ambulance. Lorsque l'état du malade nécessite la présence d'une personne l'accompagnant, celle-ci a droit au remboursement des frais de transport ainsi qu'à des indemnités de repas ou d'hôtel. Il lui signale le cas d'un malade frappé d'un infarctus alors qu'il se rendait à une cure thermale et qui s'est fait reconduire en ambulance dans une clinique d'Amiens, sa ville d'origine, pour gagner un temps indispensable et éviter des frais supplémentaires. Ce malade est décédé depuis et sa veuve, dont les revenus s'élevaient à 1 045 francs par mois en attendant la réversion de la retraite de son mari, s'est vu refuser le remboursement du transport en ambulance, d'un montant de 1 525,74 francs par la sécurité sociale. Il lui rappelle que d'après la réponse ministérielle à une question écrite de **M. Bertrand de Maigret (J.O., Débats A.N. du 25 juillet 1979, n° 8436, p. 6857)**, si la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport liés à un traitement ambulatoire n'est pas prévue, il en est différemment en cas de longue maladie. En l'espèce, il s'agissait de « plus qu'une longue maladie » puisque le mari est décédé. Dans ce cas, l'assurance maladie prend normalement en charge en particulier les frais de transport et les caisses conservent la possibilité d'octroyer une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si, dans le cas relaté ci-dessus, le remboursement des frais de transport doit être accordé par la caisse.

Chasse : levée de l'interdiction du tir au héron cendré.

33277. — 11 mars 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la question écrite qu'il lui avait posée le 9 mai 1979 sous le n° 30207 (*Journal officiel* du 10 mai 1979) et pour laquelle son ministère avait demandé un délai supplémentaire pour répondre. Depuis cette date, les hérons cendrés ont proliféré et causent des dégâts considérables dans les frayées, les cours d'eau, les étangs et les établissements de pisciculture du département. En accord avec la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Somme, il lui demande si l'autorisation du tir du héron cendré va être enfin rétablie.

Sanctions à l'encontre d'une institutrice (cas particulier).

33278. — 11 mars 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt de suspension de fonctions pris à l'encontre de **Mme Colette Meynard**, institutrice titulaire, chargée de classes de section d'enseignement spécialisé au C.E.S. Courbet, à Pierrefitte (93). Cette enseignante se trouve dans l'interdiction d'enseigner à la suite de son inculpation pour des raisons prétendues politiques. Il lui rappelle que la moralité et la capacité professionnelle de **Mme Meynard** n'ont jamais été mises en cause. En l'occurrence, il lui demande de revoir sa position et de permettre à **Mme Meynard** de reprendre ses fonctions d'institutrice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires : revision de l'indemnité de résidence.

32679. — 1^{er} février 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que l'augmentation du prix des produits pétroliers, en alourdissant considérablement le coût des dépenses de chauffage, crée une distorsion sensible dans les conditions de rémunération des fonctionnaires, suivant qu'ils résident dans des régions au climat rigoureux ou dans des régions plus tempérées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir une revision, tenant compte de la situation nouvelle ainsi créée, des taux de l'indemnité de résidence qui vient s'ajouter au traitement des intéressés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de réexaminer le classement des communes dans les zones servant au calcul de l'indemnité de résidence. Un tel reclassement, s'il était entrepris, ne saurait s'inscrire que dans le cadre d'une mesure d'ensemble visant à l'étude de la situation de toutes les communes françaises et dont la prise en compte des différences climatiques ne saurait constituer le seul critère d'appréciation.

Congé postnatal : application de la loi.

32708. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public devant fixer les conditions ainsi que les modalités d'application aux fonctionnaires du congé postnatal. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont fait l'objet d'un décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1979 (page 2711).

BUDGET

Spéculation foncière : mesures destinées à la limiter.

31934. — 15 novembre 1979. — **Mme Brigitte Gros**, à la suite des tristes événements qui viennent de se produire, demande à **M. le Premier ministre**, afin de limiter la spéculation sur les terrains à bâtir, s'il ne conviendrait pas de compléter le projet de loi n° 443 qu'il vient de déposer sur le bureau du Sénat, qui a notamment pour but de confier aux maires des villes de plus de dix mille habitants l'instruction et la délivrance des permis de construire, par une disposition tendant à instaurer un nouvel impôt foncier frappant l'enrichissement sans cause dû au changement de la nature juridique d'un terrain. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'institution d'un nouvel impôt foncier a, après une discussion très approfondie, en définitive été écartée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cela dit, cette loi comporte deux dispositions qui permettront de renforcer l'imposition à la taxe foncière des terrains devenus constructibles. L'article 26 autorise les conseils municipaux à majorer dans la limite de 200 p. 100 la valeur locative des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé. L'article 27 institue une imposition supplémentaire à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année de la cession et les deux années antérieures, des terrains non classés dans la catégorie des terrains à bâtir lorsque ces terrains sont vendus en vue de la construction sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Souscriptions : déduction fiscale.

31942. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de possibilité pour les souscripteurs de parts en coopérative ou de Sicav de déduire ces souscriptions sur leur déclaration de revenus dont il est tenu compte pour leur imposition.

Réponse. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises autorise la déduction, sur le revenu imposable de chacune des années 1978 à 1981, des sommes nouvelles investies en actions et valeurs assimilées, dans une limite annuelle de 5 000 francs, majorable en fonction du nombre d'enfants à charge. Sont ainsi notamment déductibles les sommes consacrées à l'acquisition d'actions des Sicav qui se sont engagées auprès du ministre de l'économie à employer plus de 60 p. 100 de leur actif en actions, droits ou bons entrant dans le champ d'application de la loi précitée du 13 juillet 1978. En revanche, l'achat de titres émis par les sociétés coopératives n'est pas susceptible d'ouvrir droit à détaxation. Toutefois, la souscription au capital d'une telle société, à l'occasion d'opérations de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire, permet de bénéficier de cet avantage, à condition que la société coopérative présente les caractéristiques d'une société commerciale et que les parts représentatives de son capital soient négociables.

Taxe professionnelle : régime de l'assiette.

32307. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, dans le régime actuel, l'assiette de la taxe professionnelle s'appuie sur des éléments productifs de l'entreprise, notamment les salaires et les immobilisations. Or, une partie de la masse « salaires » est constituée par des versements qui n'ont pas de contrepartie, ce qui est le cas, en particulier, des salaires versés pendant les arrêts de travail pour maladie ou pendant toute autre forme d'absence de l'entreprise. Pour un très grand nombre d'entreprises, notamment les P.M.E., ces versements peuvent représenter une fraction non négligeable des salaires et affecter ainsi sensiblement l'assiette de la taxe professionnelle. Aussi, afin de mieux cerner les capacités productives réelles des entreprises et d'imposer celles-ci sur des bases plus justes, il lui demande s'il ne conviendrait pas de défalquer de l'assiette de la taxe professionnelle la partie non directement productive des salaires, une telle mesure pouvant contribuer à atténuer la charge pesant notamment sur les entreprises de main-d'œuvre.

Réponse. — Les bases actuelles de la taxe professionnelle ne comprennent que le cinquième des salaires et font abstraction des charges sociales, notamment celles qui sont destinées à couvrir le risque maladie, alors que les valeurs locatives des matériels et immeubles sont prises en compte dans leur totalité. Il n'apparaîtrait pas justifié dans ces conditions de diminuer encore la part des salaires en excluant ceux qui sont versés durant les arrêts de travail. Par ailleurs, il ne semble pas, en tout état de cause, opportun de modifier l'assiette actuelle de la taxe professionnelle alors qu'il est envisagé de lui substituer à bref délai la valeur ajoutée. Celle-ci, comprenant notamment le bénéfice, pourrait constituer une donnée économique plus objective et plus synthétique représentant mieux la capacité contributive des redevables que les bases actuelles. L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée aux résultats des simulations qui seront fournis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981 et à la décision que le législateur prendra au vu de ces résultats.

ECONOMIE

Publicité télévisée : étiquetage informatif des produits.

32797. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin de compenser l'influence de la publicité télévisée sur les choix du consommateur, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A. F. E. I. (association française pour l'étiquetage d'information).

Réponse. — L'étiquetage informatif des produits ne résulte que pour partie de l'effort volontaire des fabricants et des distributeurs, effort qui s'exerce notamment dans le cadre de l'A. F. E. I. Pour les produits alimentaires, par exemple, qui occupent une place importante dans la publicité télévisée, la simple conformité aux règlements relatifs à l'étiquetage assure aux consommateurs une information substantielle. Pour les produits qui font l'objet d'une publicité télévisée, cette conformité est contrôlée avec une particulière vigilance, de même que la véracité des allégations de toute nature contenues dans les messages, par la régie française

de publicité, assistée dans cette tâche par une commission consultative. Toute remise en cause de cette distinction fondamentale entre l'information obligatoire et l'information volontaire risquerait, en amenuisant dans les faits le champ d'action de l'étiquetage informatif volontaire, d'aboutir à un effet inverse de celui qui est recherché, c'est-à-dire la meilleure information du consommateur. Il serait de surcroît très difficile de trouver une base juridique satisfaisante pour une telle mesure. Il n'est pas certain, au demeurant, que la suggestion de l'honorable parlementaire soit propre à compenser l'influence de la publicité télévisée sur les choix opérés par les consommateurs. Ce sont l'honnêteté des messages publicitaires — rigoureusement contrôlée — et la loyauté de la concurrence qui s'exerce sur ce support qui doivent constituer pour les consommateurs la meilleure garantie de n'être pas trompés.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Z. A. C. : réglementation des zones d'extension.

26242. — 2 mai 1978. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences, qui ne paraissent pas avoir été prévues lors de l'élaboration des plans municipaux d'occupation des sols, des restrictions apportées à la construction dans les zones d'extension inscrites sous la dénomination N. A. où il est fait obligation de n'aménager que des Z. A. C., et ce sur des terrains d'une surface minimale de dix hectares. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une juridiction locale, départementale ou nationale peut forcer tout promoteur qui parvient à acquérir dans ces zones une superficie suffisante pour l'aménagement d'une dernière Z. A. C. d'intégrer dans ses projets les terrains appartenant à d'autres propriétaires, au cas où ces derniers, dans l'éventualité d'un autre regroupement ultérieur, ne pourraient, en raison de l'épuisement de l'étendue de la zone d'extension, disposer d'une surface suffisante pour honorer les termes de la réglementation. De même, il souhaite s'informer si, inversement, il est possible d'imposer au propriétaire d'une parcelle sa participation à un projet d'aménagement qui, autrement, ne pourrait voir le jour faute d'un périmètre conforme.

Réponse. — L'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) appartient à la collectivité publique. Celle-ci peut en confier la réalisation à un aménageur privé en signant avec ce dernier une convention par laquelle il s'engage à effectuer la totalité des aménagements prévus au plan d'aménagement de zone (P. A. Z.). Le périmètre d'une telle opération est défini en tenant compte des nécessités d'un développement équilibré de la commune et ne saurait être délimité en fonction des réserves foncières constituées par le candidat aménageur. Lorsque le règlement d'une zone N. A. prévoit que celle-ci ne peut être urbanisée que sous forme de Z. A. C. d'une taille minimale, la collectivité peut inclure dans le périmètre de la Z. A. C. des terrains résiduels qui, du fait de leur taille, n'atteignent pas, même regroupés, la surface minimale requise par le P. O. S., dès lors que leur urbanisation répond au besoin de développement de la commune.

Fonctionnaires disposant d'un logement de fonction : accession à la propriété.

29236. — 19 février 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 24184 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement lorsqu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et accédant à la propriété utilise la possibilité offerte par l'article R. 330-50 A 1 2 ou les possibilités présentées successivement par les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 331-41 du code de la construction et de l'urbanisme.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Dans ces conditions, le fonctionnaire ayant demandé à bénéficier des dispositions prévues à l'article R. 331-41 dudit code, donc qui loue le logement construit primitivement pour lui et sa famille, n'occupe pas à titre de résidence principale le logement pour lequel il a contracté l'un des prêts institués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et ne peut donc, à ce titre, prétendre au versement de l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, la famille, locataire du logement appartenant audit fonctionnaire, ne pourra prétendre au bénéfice de l'A. P. L. (si toutes les autres conditions sont remplies) que dans la mesure où ce logement aura pu faire l'objet d'une convention conformément à l'article R. 331-41 (3^e) du code précité. Cette convention conclue entre

le bailleur et l'Etat règle les rapports entre le propriétaire et le locataire ainsi qu'avec les organismes liquidateurs de l'A. P. L. et fixe un loyer qui ne peut être supérieur à un loyer maximum déterminé au niveau national (conventions et décret dans le cours d'étude). Par contre l'A. P. L. ne peut être versée aux locataires de logements loués en application des alinéas 1^o et 2^o de l'article R. 331-41. En effet, aucune convention n'est conclue dans ces deux cas, mais par contre : alinéa 1^o : une déclaration à la préfecture et à l'établissement prêteur doit être effectuée lorsque la cessation de fonctions est due à des raisons professionnelles ou familiales. La location de plus de trois ans ne peut être autorisée pour une période analogue qu'après autorisation préfectorale ; alinéa 2^o : il convient de demander une autorisation du préfet lorsque la location couvre une période de cinq ans allant de la date d'achèvement des travaux ou d'acquisition à l'occupation par le propriétaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer. Dans les deux cas, le locataire peut percevoir l'allocation de logement et le loyer ne doit pas être supérieur à des maxima fixés par arrêté (en cours de publication).

Fonds d'aménagement urbain : constitution des dossiers de résorption d'habitat insalubre.

30591. — 12 juin 1979. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards extrêmement importants qu'entraînent certaines des exigences récentes du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) quant à la composition des dossiers qui lui sont soumis. Il convient de se référer en particulier aux opérations de résorption d'habitat insalubre, pour les bilans prévisionnels desquels le fonds d'aménagement urbain exige depuis quelque temps une estimation détaillée des immeubles concernés. Or, les directions départementales des services fiscaux, à qui ces estimations sont demandées, malgré toute leur bonne volonté, la compétence et le sérieux de leurs fonctionnaires, requièrent, pour fournir ces estimations, des délais parfois très longs, ce qui s'explique à la fois par les effectifs réduits dont elles disposent et par la tâche extrêmement lourde que représentent ces estimations détaillées, surtout lorsque les immeubles concernés comportent de nombreux logements, comme c'est souvent le cas dans des départements à forte urbanisation comme la Seine-Saint-Denis. Ainsi, l'exigence du F. A. U. entraîne une perte de temps considérable, comme une opération de ce type actuellement en cours à Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis en apporte la preuve. Perdre ainsi plusieurs années pour démarrer une opération de résorption d'habitat insalubre signifie retarder le relogement, dans des conditions normales, de familles vivant dans des conditions indignes de notre temps, c'est créer, parfois, des situations dramatiques lorsque des propriétaires de condition souvent modeste souhaitent vendre leur logement ; c'est laisser empirer la situation et laisser se dégrader un patrimoine immobilier que les propriétaires n'entretiennent plus. On discerne mal les raisons subites qui ont amené le F. A. U. à exiger des estimations détaillées après s'être satisfait, jusqu'à une époque récente, d'estimations dites « sommaires et globales », établies avec tout le sérieux souhaité par les directions des services fiscaux. Prétendre que les estimations détaillées permettraient de mieux cerner le coût du foncier est illusoire, car l'on sait que toute opération de rénovation exige des révisions de bilan pour tenir compte des majorations souvent extrêmement importantes allouées par les juges de l'expropriation aux indemnités fixées initialement par les services fiscaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que désormais le F. A. U. accepte, comme auparavant, de délibérer sur des dossiers établis sur la base d'estimations foncières globales, et que, par ailleurs, le principe de la possibilité d'une révision de subvention soit confirmé pour tenir compte, entre autres, des aléas de la procédure d'expropriation.

Réponse. — Depuis la création du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.), les acquisitions foncières incluses dans les bilans prévisionnels relatifs aux opérations de résorption d'habitat insalubre (R. H. I.) sont évaluées de manière détaillée et non plus globale. C'est en constatant de très importantes différences entre les estimations globales et sommaires fournies avant le lancement des opérations et le coût réel d'acquisition lorsque la procédure d'expropriation ou d'acquisition amiable était engagée, que le F. A. U. a déterminé sa position. Cette différence faisait en effet courir un risque aux collectivités locales en alourdissant leurs charges financières en cours d'opération, risque très diminué par des estimations initiales plus détaillées. Si le lancement effectif d'une opération se trouve retardé par les délais nécessaires à la production d'estimations détaillées, l'application de cette procédure s'avère donc positive tant au niveau de la gestion financière de l'opération que de la bonne marche ultérieure de celle-ci. Le fonds d'aménagement urbain entend ainsi ne pas accepter le principe de révision des bilans de R. H. I. sur le motif d'évaluations originelles seulement globales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime d'attribution des subventions de l'Etat, il est rappelé que dans l'article 21 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972

portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, il est précisé que le montant des subventions a un caractère définitif et que les revisions ne peuvent intervenir que dans les cas où des sujétions imprévisibles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, en l'espèce la collectivité locale, surviennent. C'est ainsi qu'en matière de résorption d'habitat insalubre, après intervention du juge de l'expropriation, le fonds d'aménagement urbain ne peut accepter qu'au cas par cas la révision des bilans de certaines opérations.

Locaux professionnels : subventions.

31427. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre les interventions du fonds d'aménagement urbain aux activités économiques et notamment faire bénéficier les locaux professionnels réhabilités des mêmes subventions que celles actuellement prévues pour le logement.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) peut subventionner les acquisitions et les aménagements réalisés par les collectivités locales pour favoriser l'installation ou le développement d'activités commerciales ou artisanales dès lors que l'apport financier de la commune présente un intérêt public évident pour le fonctionnement du quartier d'implantation, eu égard à l'utilité sociale des activités implantées et à leur inaptitude à autofinancer complètement leur installation. Les subventions sont attribuées sur la base d'un bilan incluant les recettes (loyers) prévisibles ou prévues dans le bail, à échéance de quinze ans. Par ailleurs des prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) peuvent être mobilisés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat pour l'aménagement ou l'amélioration de locaux artisanaux ou commerciaux.

Aide personnalisée au logement : difficultés des postulants.

31340. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la déception qui a gagné les postulants à l'aide personnalisée au logement à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de l'aide de l'Etat au logement. En effet, visant à faciliter l'accès à la propriété aux ménages modestes, en luttant ainsi contre la ségrégation sociale, la nouvelle politique d'aide aux familles semble cependant avoir accru cette dernière. Les classes moyennes ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont appelées à quitter les logements qu'elles auraient à surpayer. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever le seuil des ressources des familles afin de donner sa pleine efficacité aux nouvelles mesures. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les ménages accédant à la propriété, titulaires des nouveaux prêts éligibles à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) bénéficient d'un allègement de leur taux d'effort par rapport aux anciens systèmes de financement (H. L. M. accession et P. S. I.). Plus des deux tiers des bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) appartiennent aux catégories socio-professionnelles les plus modestes (employés et ouvriers). La réforme des aides au logement a donc permis de solvabiliser des ménages pour lesquels il était, jusque là, difficile d'accéder à la propriété. Cette diminution de la ségrégation sociale dans le secteur accession a été permise en grande partie grâce à l'instauration de l'A. P. L. dont les barèmes ont été régulièrement revalorisés. En ce qui concerne le secteur locatif, le barème de l'A. P. L. a été amélioré lors de l'actualisation de juillet 1979 et la proportion des locataires solvabilisés en cas d'application de la réforme à l'ensemble du parc de logements serait d'environ 55 p. 100 dans le parc existant et 66 p. 100 dans le parc neuf. L'efficacité sociale de l'accès au secteur locatif aidé est assurée grâce à une certaine redistribution entre les locataires du parc existant mais il convient de noter que les taux d'effort des plus favorisés de ces locataires restent raisonnables; notamment grâce à l'attention portée à ce point lors de la dernière actualisation du barème de l'A. P. L. La hausse des loyers impliquée directement par le conventionnement ne dépasse pas 25 p. 100, cette hausse pouvant être étalée sur cinq ans. Un certain nombre de facteurs permettent de penser qu'on n'assistera pas à un départ massif des ménages à ressources moyennes occupant actuellement un logement social, même si leur taux d'effort doit légèrement augmenter: les loyers des H. L. M. sont encore très largement inférieurs à ceux du secteur libre (de l'ordre de 60 p. 100); l'amélioration de la qualité des immeubles sociaux (construction neuve mais aussi politique de réhabilitation du parc existant) doit leur assurer une clientèle plus large que par le passé; l'effort financier supplémentaire qu'implique le passage du secteur locatif à l'accession aidée reste important puisque pour des

situations comparables (revenus, localisation) le taux d'effort en locatif est inférieur d'environ 10 points au taux d'effort en accession aidée. Les conséquences ségrégatives de la généralisation des nouvelles aides au logement dans le secteur locatif semblent donc devoir être limitées. A titre d'exemple, pour un ménage avec deux enfants en zone II, les plafonds d'exclusion de l'A. P. L. s'établissent, en février 1980, à 7 800 francs bruts mensuels en secteur locatif, 8 100 francs en accession P. A. P. et 9 500 francs en accession prêts conventionnés (P. C.): ils sont donc d'un niveau relativement élevé et seront réévalués lors de l'actualisation du barème A. P. L. de juillet 1980 qui prend en compte l'évolution des grands indicateurs économiques concernant le logement.

Locaux professionnels : subventions.

31487. — 5 octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à obtenir des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au bénéfice des chefs d'entreprises artisanales pour leurs locaux professionnels. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La vocation de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est d'apporter son aide aux opérations destinées à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles ou des logements à usage locatif. Il ne rentre pas dans ses attributions de financer l'aménagement de surfaces à usage autre que le logement, en particulier les locaux à usage professionnel. Ceux-ci ne peuvent ouvrir droit à subvention que pour les travaux de remise en état de l'immeuble et à condition que la moitié au moins de la superficie de ce dernier soit occupée par des locaux à usage d'habitation soumis à la taxe additionnelle au droit de bail.

Logement.

Profil Qualitel : état d'application.

32467. — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de lui préciser l'état actuel d'application du profil Qualitel sur le marché de la construction de logements. Il lui demande par ailleurs de lui préciser s'il envisage de nouvelles initiatives tendant à informer les accédants à la propriété à l'égard de Qualitel, notamment par l'intermédiaire des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de la concurrence et de la consommation.

Réponse. — Depuis la création de l'Association Qualitel en 1974 jusqu'au 30 juin 1977, environ 110 opérations représentant approximativement 8 000 logements ont fait l'objet de l'établissement d'un profil de qualité. Entre le 1^{er} juillet 1977 et le 1^{er} juin 1978, l'Association Qualitel a été saisie de 338 demandes d'établissement de profil dont 323 pour des opérations soumises à l'obligation. Elles représentent ensemble plus de 40 000 logements. Entre le 1^{er} juillet 1978 et le 30 juin 1979 cette association a été saisie de 398 demandes d'établissement de profil représentant ensemble plus de 43 000 logements. Entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1979, Qualitel a établi 372 profils pour 32 000 logements. Une circulaire du secrétariat d'Etat au logement en date du 1^{er} décembre 1976 prévoit que les promoteurs publics ou privés réalisant des opérations bénéficiant d'une aide de l'Etat doivent faire établir le profil Qualitel dans la mesure où ces opérations comportent plus de soixante-quinze logements en accession à la propriété ou plus de 100 logements en location. Cette mesure, qui a été confirmée dans les décrets d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1977. La taille des opérations allant en diminuant, le seuil au-delà duquel les opérations sont soumises à l'obligation d'établissement du profil Qualitel a été abaissé à cinquante logements aussi bien en accession à la propriété qu'en location par deux arrêtés en date du 5 mars 1979. Des études auprès du grand public ont montré que le terme « profil » était mal perçu et il a été décidé que lui serait substitué celui d'« indicateur Qualitel »; c'est sous ce nouveau vocable que la méthode est maintenant diffusée auprès du public. Afin d'améliorer la diffusion des indicateurs Qualitel, ceux-ci pourront désormais être consultés auprès des directions départementales de l'équipement, du moins pour ceux d'entre eux qui ont été établis en application de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrages qui bénéficient des prêts aidés par l'Etat, c'est-à-dire pour la quasi-totalité des indicateurs établis actuellement.

INTERIEUR

Allégement des procédures de gestion des équipements locaux : bilan d'études.

32687. — 1^{er} février 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport concernant l'allégement des procédures qui s'appliquent à chaque stade de la conception, de la réalisation, de la gestion des équipements locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions de cette étude.

Collectivités locales : contraintes administratives.

32714. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport présenté par **M. Guillon** sur les contraintes administratives et techniques pesant sur les collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La synthèse des rapports présentés par les groupes de travail départementaux a permis de dresser l'inventaire des difficultés que soulève le fonctionnement des collectivités locales. Elle a permis également d'établir le catalogue des solutions possibles pour remédier à cette situation. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises pour répondre aux vœux émis par les élus locaux : meilleure information des responsables des collectivités locales par l'intermédiaire de la revue *Démocratie locale* et ses numéros spéciaux (dotation globale de fonctionnement, économies d'énergie, emprunts) et par l'élaboration d'un guide budgétaire en octobre dernier, régime identique pour les communes de moins de 20 000 habitants en matière de passation des marchés, réforme du système des rémunérations accessoires des ingénieurs de l'Etat travaillant pour le compte des collectivités locales, suppression de quelques prescriptions techniques, diminution du nombre des commissions départementales, application des règles de sécurité dans de meilleures conditions à la suite de simplifications et d'une meilleure information. D'autre part, dans le prolongement direct des préoccupations exprimées par le rapport sur l'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques et par les différents groupes de travail départementaux, les dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adoptées par le Sénat auront pour effet d'alléger les contrôles administratifs, financiers et techniques qui pèsent sur les communes et les départements : les décisions des conseils municipaux prendront effet immédiatement et sans visa de l'autorité de tutelle ; les délibérations concernant les marchés n'auront plus à être approuvées ; la liberté dans le choix d'une politique d'équipement des communes sera assurée par la création d'une dotation globale d'équipement ; aucune prescription technique concernant les services des collectivités publiques ne pourra être imposée autrement que par la loi. Enfin, le projet de loi prévoit, d'une part, la création au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux d'un comité d'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques, d'autre part, la rédaction d'un code des prescriptions techniques. Le comité, ainsi institué, aura pour mission de se prononcer sur les procédures administratives, actuellement recensées par le groupe interministériel qui a rédigé le rapport de synthèse, et pour lesquelles des études sont entreprises en vue de leur simplification. Le même groupe recense également les prescriptions techniques actuellement en vigueur et proposera l'insertion des seules prescriptions devant s'imposer de par la loi aux collectivités locales, les autres ne pouvant avoir que valeur de recommandation. Ces deux tâches sont évidemment considérables et nécessitent la coopération de tous les ministères concernés par l'activité des collectivités locales. Elles devraient permettre de répondre avec précision aux soucis exprimés par les élus locaux dans les groupes de travail départementaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Suppression de l'ambulant routier Toulon—Marignane et horaires des levées postales.

32776. — 4 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la suppression de l'ambulant routier Toulon—Marignane et sur l'avancement des heures de levées des boîtes aux lettres sur l'ensemble du département du Var. Il constate que ces mesures vont accroître les délais d'acheminement du courrier, pénalisant ainsi les usagers, par le biais d'une surcharge de travail du centre de tri de Toulouse-gare, dont l'exiguïté des locaux ne lui permettra pas d'assurer le tri du courrier dans des conditions normales. Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit l'administration des postes et télécommunications à prendre cette

décision et, d'autre part, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de l'ambulant routier et l'horaire habituel des levées de boîtes aux lettres.

Réponse. — L'action entreprise pour avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans le département du Var entre dans le cadre d'une opération en cours sur l'ensemble du territoire et visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement du courrier. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante qu'en dehors des conflits sociaux tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. L'intérêt d'un relevage plus tardif des boîtes aux lettres était tout à fait illusoire, car, s'il permettait d'acheminer quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder la majorité du courrier déposé en temps opportun. Aussi les modifications apportées aux heures de ramassage du courrier dans le département du Var permettent-elles, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui apportent les correspondances au centre de tri de Toulon-gare et, d'autre part, d'accroître le temps dont disposent les bureaux de postes de ce département pour les traiter et les réexpédier. La suppression de l'ambulant routier Toulon—Marignane, qui interviendra dans le courant de l'année 1980, est liée, pour sa part, à une réorganisation de la desserte postale du département du Var dont le but est d'améliorer la qualité de service offerte aux usagers tout en optimisant le coût des moyens de transport. Le personnel de cet ambulant sera affecté, dans un premier temps, au centre de tri de Toulon-gare et ensuite au centre de tri automatique actuellement en construction pour y effectuer, dans de bien meilleures conditions de travail que celles qu'il connaît actuellement, le tri du courrier acheminé par les lignes aéropostales parvenant à Marignane.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Commerçants et artisans : régime de cotisation des nouveaux inscrits au répertoire des métiers.

30092. — 3 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes des commerçants et artisans ressortissants de la double inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers. Considérant que les conditions respectives de cotisation au régime de retraite des inscrits au répertoire des métiers et au registre du commerce aboutissent à créer une situation de concurrence déloyale entre professionnels d'un même secteur d'activité, il lui demande de revoir d'urgence le régime de cotisation des nouveaux inscrits au répertoire des métiers. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse de ces professions sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, les assurés, qu'ils soient artisans, industriels ou commerçants cotisent de manière rigoureusement identique pour leur retraite de base. Il existe toutefois des différences en matière de retraites complémentaires. En effet, l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 3 juillet 1972, a laissé aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions intéressées le pouvoir de décider de l'institution du régime complémentaire, ainsi que de leurs dispositions essentielles à commencer par leur caractère obligatoire ou non. La décision appartenait donc en définitive aux assurés eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, réunis en assemblées plénières. C'est dans ces conditions que l'assemblée plénière des caisses artisanales a opté pour un régime complémentaire obligatoire, analogue aux régimes complémentaires de salariés non cadres, alors que l'assemblée plénière des caisses des professions industrielles et commerciales a décidé l'institution d'un régime complémentaire à caractère facultatif. Le gouvernement n'avait pas le pouvoir de revenir sur ces décisions qui exprimaient la volonté de la majorité des assurés. Il en résulte effectivement que les charges de cotisations obligatoires d'assurance vieillesse sont plus élevées pour les assurés relevant du régime des professions artisanales que pour ceux qui relèvent du régime des professions industrielles et commerciales. Toutefois, il ne semble pas que cette situation soit susceptible d'aboutir à une concurrence déloyale entre professionnels d'un même secteur d'activité, comme le craint l'honorable parlementaire. En effet, lorsqu'il s'agit d'assurés exerçant une activité professionnelle unique soumise à la double inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers, l'ensemble des assurés exerçant cette activité est affilié au même régime soit, en principe, le régime artisanal, soit, si un décret particulier est intervenu à cet effet, au régime des industriels et commerçants (cas des boulangers, des pâtisseries, des bouchers). S'il s'agit d'assurés

exerçant simultanément deux activités professionnelles distinctes (vente et réparation par exemple), ils sont obligatoirement affiliés au régime dont ils relèvent du fait de leur activité principale. Les distorsions existant entre le montant global des cotisations des deux régimes ne jouent donc qu'au niveau des revenus procurés par l'activité accessoire ce qui en limite la portée, portée qui ne doit d'ailleurs pas être exagérée, puisque, pour un revenu professionnel non salarié égal au plafond de la sécurité sociale la cotisation du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans s'élevait, en 1979, à 2 360 francs, alors que la cotisation du régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants était de 740 francs. La différence s'accroît surtout pour les revenus plus élevés (cotisation de 7 080 francs, dans le régime artisanal pour le revenu maximum pris en compte, soit trois fois le plafond de la sécurité sociale), mais il convient de ne pas négliger alors l'effet de la déductibilité fiscale de ces cotisations.

*Assurance vieillesse de la mère de famille :
application aux Français de l'étranger.*

31884. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 10 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a modifié l'article L. 244 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux mères de famille d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour le risque vieillesse. Or, le décret n° 75-467 du 11 juin 1975 qui fixe les conditions d'application de cette loi ne précise pas si les intéressés doivent résider en France. Il lui demande si une Française qui quitte la France pour suivre son époux à l'étranger peut continuer à être affiliée à ce régime, et si une Française établie à l'étranger est autorisée à contracter l'assurance volontaire vieillesse des mères de famille n'exerçant aucune profession.

Réponse. — L'alinéa introduit à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale par la loi du 3 janvier 1975, qui permet à certaines femmes ou mères de famille d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse, ne comporte pas de disposition expresse dérogeant au principe de territorialité. En l'état actuel des textes, l'assurance volontaire vieillesse des mères de famille ne peut s'appliquer qu'aux personnes résidant en France.

Allocation d'orphelin : taux.

32162. — 5 décembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation de l'allocation d'orphelin et s'il compte notamment proposer son maintien durant la période où l'enfant est fiscalement à charge de sa mère.

Réponse. — L'allocation d'orphelin versée au taux partiel a bénéficié en 1978 à près de 340 000 personnes, au profit d'environ 550 000 enfants, soit une dépense de 1,3 milliard de francs. Les dépenses, au titre de cette prestation, qui étaient en 1977 de 700 millions de francs ont à cet égard presque doublé sous le triple effet de la revalorisation du taux de l'allocation d'orphelin à taux partiel de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, de celle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, et de la progression du nombre des bénéficiaires. En conséquence, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à un relèvement plus important du montant de la prestation. Par ailleurs, si l'harmonisation des règles de versement de l'allocation d'orphelin avec les règles fiscales n'est pas envisagée, il est souligné que la notion d'enfant à charge au sens des prestations familiales a reçu des aménagements d'importance au cours de la récente session parlementaire. En effet, le versement des prestations familiales et partant de l'allocation d'orphelin sera prolongé jusqu'à vingt ans pour les apprentis et les jeunes en formation professionnelle et jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle après la modification de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. L'ensemble des mesures ci-dessus rappelées est donc de nature à améliorer la situation financière des personnes seules bénéficiaires de l'allocation d'orphelin. En dernier lieu, il est rappelé que cette prestation n'est qu'un élément de l'effort important mené au profit des personnes seules qui se traduit par ailleurs par l'extension de la protection sociale (maintien des droits à l'assurance maladie, partage de la pension de réversion) et des mesures visant à la réinsertion professionnelle.

Pensionnés militaires : revalorisation de l'assurance vieillesse

32379. — 22 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les modalités des demandes, modes de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation de l'assurance vieillesse volontaire des pensionnés militaires, bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées, durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité, sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, à l'issue des consultations préalables imposées par les textes, et actuellement en cours, des caisses nationales de sécurité sociale concernées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 11 mars 1980.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement n° III-62 de M. Charles Lederman tendant à supprimer l'article 21 bis du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 289
Nombre des suffrages exprimés..... 289
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption 84
Contre 205

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champelx.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucoumet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Morsigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Baigneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.

Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billémaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary.
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet
Jacques Braconnier.
Louis Brives.

Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumont.

Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Bâudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larche.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'amendement n° 97 présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, à l'article 22 C (art. 188-2 du code rural, 4° du paragraphe I) du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 285
Nombre des suffrages exprimés..... 284
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 43
Contre 241

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Hubert d'Andigne.
Armand Bastil.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Roger Boileau.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Michel Caldaguès.
Jean Chérioux.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Louis de la Forest.
Alfred Gérin.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Marc Jacquet.
Léon Jozeau-Marigné.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Louis Martin (Loire).

Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mezard.
Geoffroy de Montalembert.
Charles Pasqua.
Paul Pillet.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Albert Sirgue.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
René Tfavert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagnieux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Beranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerei.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.

Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Roland Guimaldi.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumont.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longuequeue.
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcelin.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
Nombre des suffrages exprimés..... 289
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption 83
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Pierre Marzin
Serge Mathieu
Marcel Mathy
Jacques Ménard
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio
Bernard Parmentier.

Bernard Pellarin
Albert Pen.
Jean Périquier
Mme Rolande
Perfican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisan.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Jean Sauvage.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadebied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Paul Girod.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadbu Barkat Gourat, Auguste Cousin et François Schleiter.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Chamant, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	44
Contre	242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F